

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, MARCH 19, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 19 MARS 2022

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 5 janvier 2022 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government House	1206
(orders, decorations and medals)	
Government notices	1211
Appointment opportunities	1270
Parliament	
House of Commons	1273
Bills assented to	1273
Commissions	1274
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1282
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1283
(including amendments to existing regulations)	
Index	1322

TABLE DES MATIÈRES

Résidence du gouverneur général	1206
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	1211
Possibilités de nominations	1270
Parlement	
Chambre des communes	1273
Projets de loi sanctionnés	1273
Commissions	1274
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1282
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1283
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1323

GOVERNMENT HOUSE**THE CANADIAN HERALDIC AUTHORITY — GRANTS, APPROVALS AND REGISTRATIONS**

The Governor General, Her Excellency the Right Honourable Mary May Simon, is pleased to advise that the following grants, approvals and registrations of heraldic emblems have been made, as entered in the *Public Register of Arms, Flags and Badges of Canada* (Volume, page):

Registration of the Arms of the Honourable Richard Martin Meredith, Toronto, Ontario, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 26).

Registration of the Arms of Charles Warren Irwin, Toronto, Ontario, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 27).

Registration of the Arms of William Harold Hunt, Winnipeg, Manitoba, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 28).

Grant of Arms, Flags and Badge to Marcus Chee Shing Wong, West Vancouver, British Columbia, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 29).

Grant of Arms and Supporters to the Tax Court of Canada, Ottawa, Ontario, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 30).

Grant of Arms, Flag and Badge to Peter Gould McAuslan, C.M., Sutton, Quebec, with differences to Taylor William McAuslan and Todd Russell McAuslan, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 31).

Approval of the Badge of the Canadian Forces School of Military Intelligence, Ottawa, Ontario, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 32).

Grant of Arms to Nathaniel Christopher, Burnaby, British Columbia, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 33).

Grant of Arms, Supporters, Flag and Badge to The Corporation of the Town of Erin, Erin, Ontario, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 34).

Grant of a Badge to The Royal United Services Institute of Medicine Hat, Medicine Hat, Alberta, October 15, 2021 (Vol. VIII, p. 35).

Grant of Arms, Flags and Badge to Christopher James Edgar, Ottawa, Ontario, November 15, 2021 (Vol. VIII, p. 36).

Grant of Arms and Supporters to the Honourable Anthony Michael Rota, North Bay, Ontario, with differences to Samantha Anna Jade Rota, November 15, 2021 (Vol. VIII, p. 37).

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL**L'AUTORITÉ HÉRALDIQUE DU CANADA — CONCESSIONS, APPROBATIONS ET ENREGISTREMENTS**

La gouverneure générale, Son Excellence la très honorable Mary May Simon, est heureuse d'annoncer les concessions, approbations et enregistrements d'emblèmes héraldiques suivants, tels qu'ils sont consignés dans le *Registre public des armoiries, drapeaux et insignes du Canada* (volume, page) :

Enregistrement des armoiries de l'honorable Richard Martin Meredith, Toronto (Ontario), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 26).

Enregistrement des armoiries de Charles Warren Irwin, Toronto (Ontario), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 27).

Enregistrement des armoiries de William Harold Hunt, Winnipeg (Manitoba), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 28).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à Marcus Chee Shing Wong, West Vancouver (Colombie-Britannique), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 29).

Concession d'armoiries et de supports à la Cour canadienne de l'impôt, Ottawa (Ontario), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 30).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Peter Gould McAuslan, C.M., Sutton (Québec), avec brisures à Taylor William McAuslan et à Todd Russell McAuslan, le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 31).

Approbation de l'insigne de l'École du renseignement militaire des Forces canadiennes, Ottawa (Ontario), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 32).

Concession d'armoiries à Nathaniel Christopher, Burnaby (Colombie-Britannique), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 33).

Concession d'armoiries, de supports, d'un drapeau et d'un insigne à The Corporation of the Town of Erin, Erin (Ontario), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 34).

Concession d'un insigne à The Royal United Services Institute of Medicine Hat, Medicine Hat (Alberta), le 15 octobre 2021 (vol. VIII, p. 35).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à Christopher James Edgar, Ottawa (Ontario), le 15 novembre 2021 (vol. VIII, p. 36).

Concession d'armoiries et de supports à l'honorable Anthony Michael Rota, North Bay (Ontario), avec brisures à Samantha Anna Jade Rota, le 15 novembre 2021 (vol. VIII, p. 37).

Grant of Arms to Assa Disengomoka, San Diego, California, United States of America, with differences to Jorim Zola Mabolia Disengomoka, Jeriel Assa Disengomoka and Janida Celia Hart, November 15, 2021 (Vol. VIII, p. 38).

Grant of Arms and Badge to Andrea Rose Silverstone, Calgary, Alberta, with differences to Joshua Heuberger, November 15, 2021 (Vol. VIII, p. 39).

Grant of Arms and Flag to Gregory Wayne McClinchey, Strathroy, Ontario, with differences to Mieka Darlene McClinchey and Koby Aiden McClinchey, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 40).

Grant of Arms, Flag and Badge to Thomas Andrew Ruggle, C.D., Caledon, Ontario, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 41).

Grant of Arms and Badge to the Most Reverend Stephen Andrew Hero, Prince Albert, Saskatchewan, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 42).

Registration of the Arms of James Alan Barlow, Abbotsford, British Columbia, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 43).

Grant of Arms, Flag and Badge to Gregory James Burton, C.D., Ottawa, Ontario, with differences to James Ian Burton, Lyndsay Joanne Burton and Sarah Christine Kennedy, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 44).

Registration of the Arms of William Henry D'Arcy, Winnipeg, Manitoba, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 45).

Registration of the Canadian Emblem of the Platinum Jubilee of Queen Elizabeth II, Ottawa, Ontario, December 15, 2021 (Vol. VIII, p. 46).

Grant of Arms, Flag and Badge to Brandt Channing Louie, O.B.C., West Vancouver, British Columbia, with differences to Gregory Brandt Eu Louie, Stuart Drayton Eu Louie, Julia Amelie Louie, Abigail Lilia Louie, Sebastian Thomas Louie and Serena Autumn Louie, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 47).

Grant of Arms, Flags and Badge to Brian Boyd Brazeau, Almonte, Ontario, with differences to Sean Michael Harvey Brazeau, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 48).

Grant of a Badge to The Master and Fellows of Massey College, Toronto, Ontario, for use by The Chapel Royal at Massey College, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 49).

Grant of Arms to Raveendran Ruben, Markham, Ontario, with differences to Gowtham Ruben and Arjun Ruben, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 50).

Concession d'armoiries à Assa Disengomoka, San Diego (Californie, États-Unis d'Amérique), avec brisures à Jorim Zola Mabolia Disengomoka, à Jeriel Assa Disengomoka et à Janida Celia Hart, le 15 novembre 2021 (vol. VIII, p. 38).

Concession d'armoiries et d'un insigne à Andrea Rose Silverstone, Calgary (Alberta), avec brisures à Joshua Heuberger, le 15 novembre 2021 (vol. VIII, p. 39).

Concession d'armoiries et d'un drapeau à Gregory Wayne McClinchey, Strathroy (Ontario), avec brisures à Mieka Darlene McClinchey et à Koby Aiden McClinchey, le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 40).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Thomas Andrew Ruggle, C.D., Caledon (Ontario), le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 41).

Concession d'armoiries et d'un insigne à Monseigneur Stephen Andrew Hero, Prince Albert (Saskatchewan), le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 42).

Enregistrement des armoiries de James Alan Barlow, Abbotsford (Colombie-Britannique), le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 43).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Gregory James Burton, C.D., Ottawa (Ontario), avec brisures à James Ian Burton, à Lyndsay Joanne Burton et à Sarah Christine Kennedy, le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 44).

Enregistrement des armoiries de William Henry D'Arcy, Winnipeg (Manitoba), le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 45).

Enregistrement de l'emblème canadien du jubilé de platine de la reine Elizabeth II, Ottawa (Ontario), le 15 décembre 2021 (vol. VIII, p. 46).

Concession d'armoiries, d'un drapeau et d'un insigne à Brandt Channing Louie, O.B.C., West Vancouver (Colombie-Britannique), avec brisures à Gregory Brandt Eu Louie, à Stuart Drayton Eu Louie, à Julia Amelie Louie, à Abigail Lilia Louie, à Sebastian Thomas Louie et à Serena Autumn Louie, le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 47).

Concession d'armoiries, de drapeaux et d'un insigne à Brian Boyd Brazeau, Almonte (Ontario), avec brisures à Sean Michael Harvey Brazeau, le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 48).

Concession d'un insigne à The Master and Fellows of Massey College, Toronto (Ontario), pour l'usage de The Chapel Royal at Massey College, le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 49).

Concession d'armoiries à Raveendran Ruben, Markham (Ontario), avec brisures à Gowtham Ruben et à Arjun Ruben, le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 50).

Registration of the Badge Frame for Commands of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 51).

Registration of the Badge Frame for Naval Formations of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 52).

Registration of the Badge Frame for Divisions, Groups and Army Formations of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 53).

Registration of the Badge Frame for Air Formations and Miscellaneous Air Force Units of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 54).

Registration of the Badge Frame for Independent Infantry Brigade Groups and Equivalents of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 55).

Registration of the Badge Frame for Division Support Groups and Equivalents of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 56).

Registration of the Badge Frame for Communication Groups of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 57).

Registration of the Badge Frame for Bases and Stations of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 58).

Registration of the Badge Frame for Operational Training Units and Educational Institutions of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 59).

Registration of the Badge Frame for Ships and Naval Reserve Divisions of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 60).

Registration of the Badge Frame for Miscellaneous Units with a Naval Background of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 61).

Registration of the Badge Frame for Service Battalions of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 62).

Registration of the Badge Frame for Flying Squadrons of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 63).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les commandements des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 51).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les formations navales des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 52).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les divisions, groupes et formations de l'armée des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 53).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les formations aériennes et autres unités aériennes des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 54).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les groupes-brigades d'infanterie et équivalents des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 55).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les groupes de soutien de la division et équivalents des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 56).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les groupes de communication des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 57).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les bases et stations des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 58).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les unités de formation professionnelle et établissements d'enseignement des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 59).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les navires et divisions de la réserve navale des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 60).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les unités diverses avec antécédents maritimes des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 61).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les bataillons des services des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 62).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les escadrons aériens des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 63).

Registration of the Badge Frame for Communications Squadrons of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 64).

Registration of the Badge Frame for Radar Squadrons of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 65).

Registration of the Badge Frame for Defence Research Establishments of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 66).

Registration of the Badge Frame for Depots of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 67).

Registration of the Badge Frame for Air Movement Units of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 68).

Registration of the Badge Frame for Data Centres and Lines Troops of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 69).

Registration of the Miscellaneous Badge Frame of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 70).

Registration of the Badge Frame for Militia Districts of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 71).

Registration of the Badge Frame for Cadet Schools of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 72).

Registration of the Badge Frame for Miscellaneous Formations of the Canadian Armed Forces, Ottawa, Ontario, January 20, 2022 (Vol. VIII, p. 73).

Approval of the Badge of the Connaught Range Primary Training Centre, Ottawa, Ontario, February 15, 2022 (Vol. VIII, p. 74).

Approval of the Badge of the Personnel Support Services (Ottawa-Gatineau), Ottawa, Ontario, February 15, 2022 (Vol. VIII, p. 75).

Approval of the Badge of Canadian Forces Base Ottawa-Gatineau, Ottawa, Ontario, February 15, 2022 (Vol. VIII, p. 76).

Registration of the Arms of Thomas Guerin, Mont-Saint-Hilaire, Quebec, March 15, 2022 (Vol. VIII, p. 77).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les escadrons des communications des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 64).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les escadrons de radar des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 65).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les centres de recherches pour la défense des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 66).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les dépôts des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 67).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les unités de mouvements aériens des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 68).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les centres d'informatique et troupes de poseurs de lignes des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 69).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne divers des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 70).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les districts de milice des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 71).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les écoles des cadets des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 72).

Enregistrement de l'encadrement d'insigne pour les formations diverses des Forces armées canadiennes, Ottawa (Ontario), le 20 janvier 2022 (vol. VIII, p. 73).

Approbation de l'insigne du Centre d'entraînement élémentaire du polygone de Connaught, Ottawa (Ontario), le 15 février 2022 (vol. VIII, p. 74).

Approbation de l'insigne des Services de soutien au personnel (Ottawa-Gatineau), Ottawa (Ontario), le 15 février 2022 (vol. VIII, p. 75).

Approbation de l'insigne de la Base des Forces canadiennes Ottawa-Gatineau, Ottawa (Ontario), le 15 février 2022 (vol. VIII, p. 76).

Enregistrement des armoiries de Thomas Guerin, Mont-Saint-Hilaire (Québec), le 15 mars 2022 (vol. VIII, p. 77).

Registration of the Arms of the Right Reverend Robert John Renison, Toronto, Ontario, March 15, 2022 (Vol. VIII, p. 78).

Registration of the Arms of Cluny Macpherson, C.M.G., St. John's, Newfoundland, March 15, 2022 (Vol. VIII, p. 79).

Registration of the Arms of the Right Reverend Monsignor Joseph Albert Feeney, London, Ontario, March 15, 2022 (Vol. VIII, p. 80).

Ian McCowan
Herald Chancellor

Enregistrement des armoiries du très révérend Robert John Renison, Toronto (Ontario), le 15 mars 2022 (vol. VIII, p. 78).

Enregistrement des armoiries de Cluny Macpherson, C.M.G., St. John's (Terre-Neuve), le 15 mars 2022 (vol. VIII, p. 79).

Enregistrement des armoiries de monseigneur Joseph Albert Feeney, London (Ontario), le 15 mars 2022 (vol. VIII, p. 80).

Le chancelier d'armes
Ian McCowan

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999***Order 2022-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*

Whereas, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, the Minister of the Environment has added the substance referred to in the annexed Order to the *Domestic Substances List*^b;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2022-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List*.

Gatineau, March 4, 2022

Steven Guilbeault
Minister of the Environment

Order 2022-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List**Amendment**

1 Part I of the *Non-domestic Substances List*¹ is amended by deleting the following:

67762-35-0

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which *Order 2022-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* comes into force.

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ Supplement, *Canada Gazette*, Part I, January 31, 1998

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté 2022-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*

Attendu que, conformément au paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement a inscrit sur la *Liste intérieure*^b la substance visée par l'arrêté ci-après,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2022-87-02-02 modifiant la Liste extérieure*, ci-après.

Gatineau, le 4 mars 2022

Le ministre de l'Environnement
Steven Guilbeault

Arrêté 2022-87-02-02 modifiant la Liste extérieure**Modification**

1 La partie I de la *Liste extérieure*¹ est modifiée par radiation de ce qui suit :

67762-35-0

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'*Arrêté 2022-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*.

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ Supplément, *Partie I de la Gazette du Canada*, 31 janvier 1998

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**DEPARTMENT OF HEALTH****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Publication after screening assessment of 14 substances of the Esters Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas 10 substances identified in the annex below are substances identified under subsection 73(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

Whereas a summary of the draft screening assessment conducted on 4 substances pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the Act and on the remaining 10 substances pursuant to section 74 of the Act is annexed hereby;

And whereas it is proposed to conclude that methyl acetate meets one or more of the criteria set out in section 64 of the Act;

Notice therefore is hereby given that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that this substance be added to Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for this substance to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

And whereas it is proposed to conclude that the remaining 13 substances do not meet any of the criteria set out in section 64 of the Act,

Notice therefore is hereby given that the ministers propose to take no further action at this time under section 77 of the Act for the 10 substances identified under subsection 73(1) of the Act.

Notice is further given that the ministers propose to take no further action on methyl hexanoate, methyl butanoate, and 2-methoxypropyl acetate at this time.

Notice is further given that options are being considered for follow-up activities to track changes in exposure to 2-methoxypropyl acetate.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**MINISTÈRE DE LA SANTÉ****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Publication après évaluation préalable de 14 substances du groupe des esters inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu que les 10 substances énoncées dans l'annexe ci-dessous sont des substances qui satisfont aux critères du paragraphe 73(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable des substances réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la Loi pour 4 substances et en application de l'article 74 de la Loi pour les 10 substances restantes est ci-annexé;

Attendu qu'il est proposé de conclure que l'acétate de méthyle satisfait à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi;

Avis est par les présentes donné que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que cette substance soit ajoutée à l'annexe 1 de la Loi.

Avis est également donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques concernant cette substance pour entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Attendu qu'il est proposé de conclure que les 13 substances restantes ne satisfont à aucun des critères de l'article 64 de la Loi,

Avis est par les présentes donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment en vertu de l'article 77 de la Loi à l'égard des 10 substances satisfaisant aux critères du paragraphe 73(1) de la Loi;

Avis est de plus donné que les ministres proposent de ne rien faire pour le moment à l'égard de l'hexanoate de méthyle, du butyrate de méthyle et de l'acétate de 2-méthoxypropyle.

Avis est de plus donné que des options seront considérées afin de faire le suivi des changements dans l'exposition à l'acétate de 2-méthoxypropyle.

Public comment period

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the Canada.ca (Chemical Substances) website. All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be addressed to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by email to substances@ec.gc.ca or by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](https://www.ec.gc.ca/EnvironmentandClimateChange/EnvironmentandClimateChange/SingleWindow).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science and Risk Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Cécile Siewe

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

ANNEX

Summary of the draft screening assessment of the Esters Group

Pursuant to section 68 or 74 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a screening assessment of 14 of 16 substances referred to collectively under the Chemicals Management Plan (CMP) as the Esters Group. These 14 substances were identified as priorities for assessment as they met categorization criteria under subsection 73(1) of CEPA or were considered a priority on the basis of other human health concerns. Two of the 16 substances were determined to be of low concern

Délai pour recevoir les commentaires du public

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit au ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres se proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur celles-ci peuvent être obtenues à partir du [site Web Canada.ca](http://site.Web.Canada.ca) (Substances chimiques). Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être adressés au Directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par courriel à : substances@ec.gc.ca ou au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](https://www.ec.gc.ca/GuichetUnique/EnvironmentandClimateChange/SingleWindow).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels.

La directrice générale
Direction des sciences et de l'évaluation des risques

Jacqueline Gonçalves

Au nom du ministre de l'Environnement

La directrice générale

Direction des secteurs industriels et des substances chimiques

Cécile Siewe

Au nom du ministre de l'Environnement

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le groupe des esters

En vertu des articles 68 ou 74 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé ont mené une évaluation préalable de 14 des 16 substances désignées collectivement sous le nom « groupe des esters » dans le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC). Il a été déterminé que l'évaluation de ces 14 substances était prioritaire, car elles satisfont aux critères de catégorisation du paragraphe 73(1) de la LCPE ou ont été déclarées d'intérêt prioritaire en raison d'autres préoccupations

through other approaches, and the decisions for these substances are provided in a separate report.¹ Accordingly, this screening assessment addresses the 14 substances listed in the table below, which will hereinafter be referred to as the Esters Group. The Chemical Abstracts Service Registry Numbers (CAS RNs²), the *Domestic Substances List* (DSL) names and the common names of these substances are listed in the table below.

Substances in the Esters Group

CAS RN	DSL name	Common name
79-20-9 ^a	Acetic acid, methyl ester	Methyl acetate
102-76-1	1,2,3-Propanetriol, triacetate	Triacetin
106-70-7 ^a	Hexanoic acid, methyl ester	Methyl hexanoate
109-60-4	Acetic acid, propyl ester	Propyl acetate
110-19-0	Acetic acid, 2-methylpropyl ester	Isobutyl acetate
111-82-0	Dodecanoic acid, methyl ester	Methyl dodecanoate
577-11-7	Butanedioic acid, sulfo-, 1,4-bis (2-ethylhexyl) ester, sodium salt	Docusate sodium
623-42-7 ^a	Butanoic acid, methyl ester	Methyl butanoate
1119-40-0	Pentanedioic acid, dimethyl ester	Dimethyl glutarate
3234-85-3	Tetradecanoic acid, tetradecyl ester	Tetradecyl tetradecanoate
6846-50-0	Propanoic acid, 2-methyl-, 2,2-dimethyl-1-(1-methylethyl)-1,3-propanediyl ester	2,2,4-Trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate

liées à la santé humaine. Deux des 16 substances ont été jugées peu préoccupantes selon d'autres méthodes, et les décisions proposées concernant ces substances sont présentées dans un rapport distinct¹. Par conséquent, la présente évaluation préalable porte sur les 14 substances énumérées dans le tableau ci-dessous, désignées par l'appellation « groupe des esters ». Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS²), le nom sur la *Liste intérieure* (LI) et le nom commun de ces substances figurent dans le tableau ci-dessous.

Substances du groupe des esters

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
79-20-9 ^a	Acétate de méthyle	Acétate de méthyle
102-76-1	Triacétine	Triacétine
106-70-7 ^a	Hexanoate de méthyle	Hexanoate de méthyle
109-60-4	Acétate de propyle	Acétate de propyle
110-19-0	Acétate d'isobutyle	Acétate d'isobutyle
111-82-0	Laurate de méthyle	Laurate de méthyle
577-11-7	Docusate sodique	Docusate sodique
623-42-7 ^a	Butyrate de méthyle	Butyrate de méthyle
1119-40-0	Glutarate de diméthyle	Glutarate de diméthyle
3234-85-3	Myristate de tétradécyle	Myristate de tétradécyle
6846-50-0	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène

¹ Conclusions for the substances bearing CAS RNs 111-55-7 and 122-79-2 are provided in the [Substances Identified as Being of Low Concern using the Ecological Risk Classification of Organic Substances and the Threshold of Toxicological Concern \(TTC\)-based Approach for Certain Substances](#) screening assessment.

² The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Les conclusions relatives aux substances portant les NE CAS 111-55-7 et 122-79-2 figurent dans l'évaluation préalable intitulée [Substances jugées comme étant peu préoccupantes au moyen de l'approche de la Classification du risque écologique des substances organiques et de l'approche fondée sur le seuil de préoccupation toxicologique \(SPT\)](#).

² Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements ou des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

CAS RN	DSL name	Common name
25265-77-4	Propanoic acid, 2-methyl-, monoester with 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol	Texanol
68990-53-4 ^b	Glycerides, C14-22 mono-	C14-22 monoglycerides
70657-70-4 ^a	1-Propanol, 2-methoxy-, acetate	2-Methoxypropyl acetate

^a This substance was not identified under subsection 73(1) of CEPA, but was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

^b This CAS RN is a UVCB (unknown or variable composition, complex reaction products, or biological materials).

According to information submitted in response to CEPA section 71 surveys, 12 of the 14 substances were reported to be manufactured or imported in Canada in 2009 or 2011. Methyl acetate, isobutyl acetate, dimethyl glutarate, 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate and docusate sodium were reported to be manufactured in Canada at volumes between 100 kg and 10 000 kg, whereas triacetin was reported to be manufactured between 10 000 kg and 100 000 kg. Reported import volumes of the substances in the Esters Group ranged from approximately 5 000 kg to more than 3 000 000 kg. Methyl hexanoate and methyl butanoate were not reported to be imported or manufactured above reporting threshold values in 2011.

Seven of the 14 substances in the Esters Group (methyl acetate, triacetin, methyl hexanoate, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate and methyl butanoate) are naturally occurring in various fruits or plants. Several substances in the Esters Group are primarily used as solvents, including methyl acetate, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate, dimethyl glutarate, triacetin, and 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate. Other primary uses include as plasticizers (triacetin, 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate) or as skin conditioning agents (tetradecyl tetradecanoate). Most of the substances in the Esters Group are used in a range of industrial and commercial products and are also used in products available to consumers, including cosmetics, natural health products, prescription and/or non-prescription drugs, as well as in paints, adhesives, air fresheners, paint removers, firerglass repair products, and concrete crack repair products. Methyl acetate, triacetin, methyl hexanoate, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate and methyl butanoate may be used as food flavouring agents. Triacetin and docusate sodium are permitted food additives in Canada. C14-22 monoglycerides is included with the substances monoglycerides or mono- and di-glycerides, which are also permitted food additives in Canada.

NE CAS	Nom sur la LI	Nom commun
25265-77-4	Acide isobutyrique, monoester avec 2,2,4-triméthylpentane-1,3-diol	Texanol
68990-53-4 ^b	Glycérides en C14-22, mono-	Monoglycérides en C14-22
70657-70-4 ^a	Acétate de 2-méthoxypropyle	Acétate de 2-méthoxypropyle

^a Cette substance n'a pas été retenue en vertu du paragraphe 73(1) de la LCPE, mais elle est visée par la présente évaluation, car elle est considérée comme prioritaire en raison d'autres préoccupations liées à la santé humaine.

^b Ce NE CAS correspond à celui d'une substance UVCB (substance de composition inconnue ou variable, produit de réactions complexes ou matière biologique).

Selon les renseignements fournis lors d'enquêtes menées en vertu de l'article 71 de la LCPE, 12 de ces 14 substances ont été fabriquées ou importées au Canada en 2009 ou 2011. L'acétate de méthyle, l'acétate d'isobutyle, le glutarate de diméthyle, le diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène et le docusate sodique ont été fabriqués au Canada à des volumes compris entre 100 kg et 10 000 kg, tandis que la triacétine a été fabriquée en quantités comprises entre 10 000 kg et 100 000 kg. Les quantités importées déclarées des substances du groupe des esters variaient d'environ 5 000 kg à plus de 3 000 000 kg. L'hexanoate de méthyle et le butyrate de méthyle n'ont été ni importés ni fabriqués en quantités supérieures aux seuils de déclaration de l'enquête en 2011.

Sept des 14 substances du groupe des esters (acétate de méthyle, triacétine, hexanoate de méthyle, acétate de propyle, acétate d'isobutyle, laurate de méthyle et butyrate de méthyle) sont naturellement présentes dans divers fruits ou diverses plantes. Plusieurs substances du groupe des esters sont principalement utilisées comme solvants, notamment l'acétate de méthyle, l'acétate de propyle, l'acétate d'isobutyle, le laurate de méthyle, le glutarate de diméthyle, la triacétine et le diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène. Parmi les autres utilisations principales, il y a les plastifiants (triacétine, diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène) ou les agents revitalisants pour la peau (myristate de tétradécyle). La plupart des substances du groupe des esters sont utilisées dans une gamme de produits industriels et commerciaux et sont également utilisées dans des produits disponibles aux consommateurs, y compris les cosmétiques, les produits de santé naturels, les médicaments sur ordonnance ou en vente libre, ainsi que dans les peintures, les adhésifs, les assainisseurs d'air, les décapants, les produits de réparation de la fibre de verre et les produits de réparation des fissures du béton. L'acétate de méthyle, la triacétine, l'hexanoate de méthyle, l'acétate de propyle, l'acétate d'isobutyle, le laurate de méthyle et le butyrate de méthyle peuvent être utilisés comme agents aromatisants

The ecological risks of the substances in the Esters Group were characterized using the ecological risk classification of organic substances (ERC), which is a risk-based approach that employs multiple metrics for both hazard and exposure, with weighted consideration of multiple lines of evidence for determining risk classification. Hazard profiles are established based principally on metrics regarding mode of toxic action, chemical reactivity, food web-derived internal toxicity thresholds, bioavailability, and chemical and biological activity. Metrics considered in the exposure profiles include potential emission rate, overall persistence and long-range transport potential. A risk matrix is used to assign a low, moderate or high level of potential concern for substances on the basis of their hazard and exposure profiles. Based on the outcome of the ERC analysis, substances in the Esters Group are considered unlikely to be causing ecological harm.

Considering all available lines of evidence presented in this draft screening assessment, there is a low risk of harm to the environment from the substances in the Esters Group. It is proposed to conclude that methyl acetate, triacetin, methyl hexanoate, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate, docusate sodium, methyl butanoate, dimethyl glutarate, tetradecyl tetradecanoate, 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate, texanol, C14-22 monoglycerides, and 2-methoxypropyl acetate do not meet the criteria under paragraph 64(a) or (b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity or that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

With respect to human health, 8 of the 14 substances in the Esters Group were considered to be of low hazard potential, namely triacetin, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate, dimethyl glutarate, tetradecyl tetradecanoate, texanol, and C14-22 monoglycerides. Risk to human health for these substances is therefore considered to be low.

Developmental toxicity is a potential critical effect of methyl acetate due to the rapid hydrolysis of the substance to methanol. Potential developmental effects of methanol were reviewed in the draft screening assessment for the Alcohols Group under the CMP and were taken into consideration in the characterization of risk to human health

alimentaires. La triacétine et le docusate sodique sont des additifs alimentaires autorisés au Canada. Les monoglycérides en C14-22 sont inclus avec les substances « monoglycérides » ou « mono- et diglycérides », qui sont également des additifs alimentaires autorisés au Canada.

Les risques pour l'environnement associés aux substances du groupe des esters ont été caractérisés à l'aide de la classification du risque écologique des substances organiques (CRE), laquelle est une méthode fondée sur le risque qui tient compte de plusieurs paramètres liés au danger et à l'exposition, et sur une pondération des multiples éléments de preuve en vue de classer les risques. Les profils de danger sont établis principalement sur la base de paramètres concernant le mode d'action toxique, la réactivité chimique, les seuils de toxicité interne dérivés du réseau trophique, la biodisponibilité, ainsi que l'activité chimique et biologique. Les paramètres pris en compte dans les profils d'exposition incluent le taux d'émission potentielle, la persistance globale et le potentiel de transport à grande distance. Une matrice de risque est utilisée pour assigner aux substances un potentiel faible, moyen ou élevé selon leurs profils de danger et d'exposition. D'après les résultats de la CRE, il est peu probable que les substances du groupe des esters soient nocives pour l'environnement.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, le risque que les substances du groupe des esters soient nocives pour l'environnement est faible. Il est proposé de conclure que l'acétate de méthyle, la triacétine, l'hexanoate de méthyle, l'acétate de propyle, l'acétate d'isobutyle, le laurate de méthyle, le docusate sodique, le butyrate de méthyle, le glutarate de diméthyle, le myristate de tétradécyle, le diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène, le texanol, les monoglycérides en C14-22 et l'acétate de 2-méthoxypropyle ne répondent pas aux critères énoncés aux alinéas 64a) et b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, ou à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

En ce qui concerne la santé humaine, il a été déterminé que 8 des 14 substances du groupe des esters présentent un faible danger, à savoir la triacétine, l'acétate de propyle, l'acétate d'isobutyle, le laurate de méthyle, le glutarate de diméthyle, le myristate de tétradécyle, le texanol et les monoglycérides en C14-22. Le risque que posent ces substances pour la santé humaine est donc jugé faible.

La toxicité pour le développement est un effet critique potentiel de l'acétate de méthyle en raison de l'hydrolyse rapide de la substance en méthanol. Les effets potentiels du méthanol sur le développement ont été examinés dans l'ébauche d'évaluation préalable du groupe des alcools dans le cadre du PGPC et ont été pris en considération

from exposure to methyl acetate. The predominant routes of exposure to methyl acetate for the general population are expected to be through natural occurrence in food and indoor air and through the use of various products containing the substance, including nail products, cleaning products, automotive products (e.g. aerosol paints, tire cleaners), adhesives (e.g. construction adhesives, aerosol adhesives for fabric and tube glues), adhesive removers, lubricants, paint strippers or removers (referred to as paint removers in this document), and floor coatings. On the basis of comparisons of the levels of exposure to methyl acetate from environmental media and food as well as through the use of products available to consumers outlined above (excluding paint removers and aerosol adhesives), with established reference levels for methanol that were adjusted for exposure to methyl acetate, potential risk to human health is expected to be low. Methanol reference levels of exposure were used because methanol is a hydrolysis product of methyl acetate and because no reference levels currently exist for methyl acetate. Use of paint remover products and aerosol adhesives containing methyl acetate resulted in estimates of exposure to methyl acetate that were higher than established reference concentrations for methanol (when adjusted for exposure to methyl acetate), suggesting a potential risk to human health.

Following absorption, methyl hexanoate and methyl butanoate are expected to undergo hydrolysis to form their respective carboxylic acids (i.e. hexanoic acid and *n*-butyric acid, respectively) and methanol.

Developmental toxicity is a potential critical effect of methyl hexanoate and methyl butanoate due to the hydrolysis of these substances to form methanol.

Exposure of the general population to methyl hexanoate and methyl butanoate may occur via indoor air or use as a food flavouring agent. Methyl hexanoate is also found in nail products. On the basis of comparisons of the levels of exposure to methyl hexanoate and methyl butanoate with established reference levels for methanol (with methanol reference values adjusted for exposure to methyl hexanoate and methyl butanoate, respectively), the potential risk to human health is expected to be low. Methanol reference levels were used because methanol is a hydrolysis product of both methyl hexanoate and methyl

dans la caractérisation des risques pour la santé humaine liés à l'exposition à l'acétate de méthyle. On s'attend à ce que les principales voies d'exposition à l'acétate de méthyle de la population générale soient la présence naturelle de cette substance dans les aliments et l'air intérieur et l'utilisation de divers produits contenant cette substance, notamment les produits pour les ongles, les produits de nettoyage, les produits pour l'automobile (par exemple les peintures en aérosol, les nettoyeurs pour pneus), les adhésifs (par exemple les adhésifs pour la construction, les adhésifs en aérosol pour les tissus et les colles pour chambres à air), les décapants pour adhésifs, les lubrifiants, les décapants pour peinture et les revêtements de sol. D'après la comparaison entre d'une part les concentrations d'exposition à l'acétate de méthyle par divers milieux naturels et les aliments ainsi que par l'utilisation de produits disponibles aux consommateurs décrits ci-dessus (à l'exclusion des décapants pour peinture et des adhésifs en aérosol), et d'autre part les concentrations de référence établies pour le méthanol qui ont été ajustées pour l'exposition à l'acétate de méthyle, le risque pour la santé humaine devrait être faible. Les concentrations de référence pour l'exposition au méthanol ont été utilisées parce que le méthanol est un produit d'hydrolyse de l'acétate de méthyle et parce qu'il n'existe actuellement aucune concentration de référence pour l'acétate de méthyle. L'utilisation de produits décapants pour peinture et d'adhésifs en aérosol contenant de l'acétate de méthyle entraînerait une exposition estimée à l'acétate de méthyle supérieure aux concentrations de référence établies pour le méthanol (après ajustement pour tenir compte de l'exposition à l'acétate de méthyle), ce qui semble indiquer un risque pour la santé humaine.

Une fois absorbés, l'hexanoate de méthyle et le butyrate de méthyle devraient être hydrolysés pour former leurs acides carboxyliques respectifs (c'est-à-dire l'acide hexanoïque et l'acide *n*-butyrique, respectivement) et du méthanol.

La toxicité pour le développement est un effet critique potentiel de l'hexanoate de méthyle et du butyrate de méthyle en raison de l'hydrolyse de ces substances qui donne du méthanol.

L'exposition de la population générale à l'hexanoate de méthyle et au butyrate de méthyle peut se produire par l'air intérieur ou leur utilisation comme agent aromatisant alimentaire. L'hexanoate de méthyle est également présent dans les produits pour les ongles. D'après la comparaison entre d'une part les concentrations d'exposition à l'hexanoate de méthyle et au butyrate de méthyle et d'autre part les concentrations de référence établies pour le méthanol (avec des valeurs de référence pour le méthanol ajustées pour tenir compte de l'exposition à l'hexanoate de méthyle et au butyrate de méthyle, respectivement), le

butanoate and because no reference levels currently exist for the aforementioned substances.

The critical effect of 2-methoxypropyl acetate is considered to be developmental toxicity. Potential sources of exposure to 2-methoxypropyl acetate for the general population are expected to be air and water, and the use of products, such as cosmetics, aerosol paints or putty fillers. The margins of exposure between estimated exposure to 2-methoxypropyl acetate and critical effect levels are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure datasets.

The available health effects information on 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate indicates potential effects on the reproductive system. Sources of exposure to 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate for the general population are expected to occur predominantly via indoor air and the use of various products containing the substance, including nail products, cosmetic adhesives, natural health products, aerosol primer, pool paint, hobby paints, fiberglass repair products, and concrete crack repair products. Oral exposure of children to 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate may also result from its migration from baby bottles made from materials used as substitutes for polycarbonate, and plastic toys. The margins of exposure between critical effects and estimates of exposure to 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate are considered adequate to account for uncertainties in the health effects and exposure datasets.

Docosate sodium was reviewed in the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA) screening-level hazard characterization of the sulfosuccinates category in 2009, and that review informs the health effects characterization in this assessment. Critical effects following subchronic oral exposures to docosate sodium were site-of-contact effects on the gastrointestinal tract and decrease in body weight gain observed in rats. Repeated oral exposure to docosate sodium in rats was also associated with developmental effects, but only in the presence of maternal toxicity. Sources of exposure to docosate sodium for the general population are expected to be through its use as a permitted food additive and from the use of products containing the substance, including cosmetics, natural health products, prescription and/or non-prescription drugs, cleaning products, wallpaper paste activator and hardener products. The margins of exposure

risque pour la santé humaine devrait être faible. Les concentrations de référence pour le méthanol ont été utilisées parce que le méthanol est un produit d'hydrolyse de l'hexanoate de méthyle et du butyrate de méthyle et parce qu'il n'existe actuellement aucune concentration de référence pour ces deux substances.

La toxicité pour le développement est considérée comme l'effet critique de l'acétate de 2-méthoxypropyle. Les sources potentielles d'exposition à l'acétate de 2-méthoxypropyle pour la population générale devraient être l'air et l'eau, et l'utilisation de produits, tels que les cosmétiques, les peintures en aérosol ou les mastics. Les marges d'exposition entre l'exposition estimée à l'acétate de 2-méthoxypropyle et les doses critiques sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

Les renseignements disponibles sur les effets sur la santé du diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène indiquent que cette substance a des effets potentiels sur le système reproducteur. On s'attend à ce que les sources d'exposition au diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène pour la population générale soient principalement l'air intérieur et l'utilisation de divers produits contenant cette substance, notamment les produits pour les ongles, les adhésifs cosmétiques, les produits de santé naturels, les apprêts en aérosol, la peinture pour piscine, les peintures pour le bricolage, les produits de réparation de la fibre de verre et les produits de réparation des fissures du béton. L'exposition par voie orale des enfants au diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène peut également résulter du transfert de cette substance contenue dans les biberons fabriqués avec des matériaux utilisés comme substituts du polycarbonate, et dans les jouets en plastique. Les marges d'exposition entre les effets critiques et l'exposition estimée au diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

Le docosate sodique a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la caractérisation préliminaire des dangers des substances de la catégorie des sulfosuccinates en 2009 par l'Environmental Protection Agency (EPA) des États-Unis, et la présente évaluation tient compte de cet examen pour caractériser les effets sur la santé. Les effets critiques après l'exposition subchronique par voie orale au docosate sodique consistaient en effets au site de contact dans le tractus gastro-intestinal et une diminution de la prise de poids corporel observée chez les rats. L'exposition répétée par voie orale au docosate sodique chez les rats a également été associée à des effets sur le développement, mais seulement en présence d'une toxicité maternelle. Les sources d'exposition au docosate sodique pour la population générale devraient être dues à son utilisation en tant qu'additif alimentaire autorisé et à l'utilisation de produits contenant cette substance, notamment les

between estimated exposure to docusate sodium and critical effects level are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure datasets.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that methyl acetate meets the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

On the basis of the information presented in this draft screening assessment, it is proposed to conclude that triacetin, methyl hexanoate, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate, docusate sodium, methyl butanoate, dimethyl glutarate, tetradecyl tetradecanoate, 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate, texanol, C14-22 monoglycerides, and 2-methoxypropyl acetate do not meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that methyl acetate meets one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that triacetin, methyl hexanoate, propyl acetate, isobutyl acetate, methyl dodecanoate, docusate sodium, methyl butanoate, dimethyl glutarate, tetradecyl tetradecanoate, 2,2,4-trimethyl-1,3-pentanediol diisobutyrate, texanol, C14-22 monoglycerides, and 2-methoxypropyl acetate do not meet any of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed that methyl acetate meets the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

Consideration for follow-up

While exposure of the general population to 2-methoxypropyl acetate is not of concern at current levels, this substance is associated with effects of concern. Therefore, there may be concern if exposure were to

cosmétiques, les produits de santé naturels, les médicaments sur ordonnance ou en vente libre, les produits de nettoyage, ainsi que les produits d'activation et de durcissement de la colle pour papier peint. Les marges d'exposition entre l'exposition estimée au docusate sodique et la concentration causant des effets critiques sont jugées adéquates pour tenir compte des incertitudes dans les bases de données sur l'exposition et sur les effets sur la santé.

À la lumière des renseignements présentés dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que l'acétate de méthyle satisfait aux critères du paragraphe 64c) de la LCPE, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation préalable, il est proposé de conclure que la triacétine, l'hexanoate de méthyle, l'acétate de propyle, l'acétate d'isobutyle, le laurate de méthyle, le docusate sodique, le butyrate de méthyle, le glutarate de diméthyle, le myristate de tétradécyle, le diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène, le texanol, les monoglycérides en C14-22 et l'acétate de 2-méthoxypropyle ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Conclusion générale proposée

Il est donc proposé de conclure que l'acétate de méthyle satisfait à un ou à plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que la triacétine, l'hexanoate de méthyle, l'acétate de propyle, l'acétate d'isobutyle, le laurate de méthyle, le docusate sodique, le butyrate de méthyle, le glutarate de diméthyle, le myristate de tétradécyle, le diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène, le texanol, les monoglycérides en C14-22 et l'acétate de 2-méthoxypropyle ne satisfont à aucun des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que l'acétate de méthyle satisfait aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

Considérations dans le cadre d'un suivi

Bien que l'exposition de la population générale à l'acétate de 2-méthoxypropyle ne soit pas une source d'inquiétude aux niveaux actuels, cette substance est associée à des effets préoccupants. Par conséquent, il pourrait y avoir

increase. Follow-up activities to track changes in exposure or commercial use patterns are under consideration.

Stakeholders are encouraged to provide, during the 60-day public comment period on the draft screening assessment, any information pertaining to the substance that may help inform the choice of follow-up activity. This could include information on new or planned import, manufacture or use of the substance if the information has not previously been submitted to the ministers.

The draft screening assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/ChemicalSubstances).

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Guidelines for Canadian drinking water quality – 4-Chloro-2-methylphenoxyacetic acid

Pursuant to subsection 55(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of Health hereby gives notice of the final guidelines for Canadian drinking water quality for 4-chloro-2-methylphenoxyacetic acid (MCPA). The technical document for these guidelines is available on the [Water Quality website](#). This document underwent a public consultation period of 60 days in 2021 and was updated taking into consideration the comments received.

March 18, 2022

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate

On behalf of the Minister of Health

ANNEX

A maximum acceptable concentration (MAC) of 0.35 mg/L (350 µg/L) is established for 4-chloro-2-methylphenoxyacetic acid (MCPA) in drinking water.

This guideline technical document was prepared in collaboration with the Federal-Provincial-Territorial Committee on Drinking Water and is based on assessments of

des préoccupations si l'exposition augmentait. Des mesures sont actuellement considérées pour faire le suivi des changements dans les tendances en matière d'exposition ou d'utilisation commerciale.

Les intervenants sont encouragés à fournir, pendant la période de commentaires du public de 60 jours sur l'ébauche d'évaluation préalable, toute information concernant la substance qui pourrait aider dans le choix de l'activité de suivi appropriée. L'information peut inclure celle sur de nouvelles importations, fabrications ou utilisations, actuelles ou planifiées, de cette substance si cette information n'a pas préalablement été soumise aux ministres.

L'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques pour ces substances sont accessibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substanceschimiques).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada – Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique

En vertu du paragraphe 55(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, le ministre de la Santé donne avis, par la présente, des recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada finalisées pour l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique (MCPA). Le document technique des recommandations est disponible sur le [site Web sur la qualité de l'eau](#). Ce document a fait l'objet d'une consultation publique d'une durée de 60 jours en 2021 et a été mis à jour pour tenir compte des commentaires obtenus.

Le 18 mars 2022

Le directeur général

Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom du ministre de la Santé

ANNEXE

Une concentration maximale acceptable (CMA) de 0,35 mg/L (350 µg/L) a été établie pour l'acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique (MCPA) dans l'eau potable.

Le présent document technique, qui a été préparé en collaboration avec le Comité fédéral-provincial-territorial sur l'eau potable, s'appuie sur des évaluations du MCPA

MCPA completed by Health Canada's Pest Management Regulatory Agency and supporting documents.

MCPA is a phenoxyacetic acid herbicide registered in Canada for use on agricultural sites, fine turf and lawns, in forestry and at industrial sites. It is among the top 10 pesticides sold in Canada, with more than 1 000 000 kg of MCPA active ingredient sold in 2018, and is used across the country, most extensively in the Prairie Provinces. Herbicide formulations can use various forms of MCPA, including the free acid, salts and esters, but all release the acid as the active ingredient. Canadians may be exposed to MCPA through its presence in drinking water, air and food. Certain segments of the population may be exposed in occupational settings related to pesticide use and application.

Data provided by provinces and territories that monitor for MCPA indicate that levels of MCPA in drinking water are mostly below detection limits.

Some studies have been conducted on the impacts of chlorophenoxy herbicides, including MCPA, on human health. However, because the subjects were exposed to several pesticides, as well as to other organic compounds, these studies cannot be used to assess the toxicity of MCPA in humans. The MAC of 0.35 mg/L (350 µg/L) was derived based on kidney effects observed in rats.

MCPA is considered by international agencies as either unclassifiable with respect to carcinogenicity, or not likely to be carcinogenic in humans, based on a lack of evidence of carcinogenicity in animal studies.

Analytical and treatment considerations

The development of drinking water guidelines takes into consideration the ability to both measure the contaminant and remove it from drinking water supplies. Several analytical methods are available for measuring MCPA in water at concentrations well below the MAC. At the municipal level, activated carbon, membrane filtration, oxidation, advanced oxidation processes and biological filtration achieved a wide range of removal efficiencies. Although MCPA may be removed using oxidation, water utilities should be aware of the potential for the formation of degradation by-products. Pilot- and/or bench-scale testing are recommended prior to full-scale implementation.

For MCPA removal at a small system or household level, for example, in the case of drinking water from a private

menées par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et sur des documents connexes.

Le MCPA est un herbicide à base d'acide phénoxyacétique homologué au Canada pour une utilisation sur les sites agricoles, les gazons fins et les pelouses, en foresterie et sur les sites industriels. Il figure parmi les 10 pesticides les plus vendus au Canada, avec plus de 1 000 000 kg d'ingrédient actif vendu en 2018, et est utilisé dans tout le pays, principalement dans les provinces des Prairies. Les formulations d'herbicide peuvent renfermer différentes formes de MCPA, y compris l'acide libre, les sels et les esters, mais toutes libèrent l'acide qui est l'ingrédient actif de l'herbicide. Les Canadiens peuvent être exposés au MCPA par l'eau potable, l'air et les aliments. Certains segments de la population peuvent être exposés dans des contextes professionnels liés à l'utilisation et à l'application de pesticides.

Les données fournies par les provinces et territoires qui surveillent le MCPA indiquent que les concentrations de MCPA dans l'eau potable sont pour la plupart inférieures aux limites de détection.

Certaines études ont été menées sur les effets des herbicides de type chlorophénoxy, y compris le MCPA, sur la santé humaine. Cependant, comme les sujets ont été exposés à plusieurs pesticides, ainsi qu'à d'autres composés organiques, ces études ne peuvent pas être utilisées pour évaluer la toxicité du MCPA chez l'humain. La CMA de 0,35 mg/L (350 µg/L) a été établie d'après les effets sur le rein observés chez le rat.

Le MCPA est considéré par les agences internationales comme étant soit inclassable en ce qui concerne la cancérogénicité, soit probablement non cancérogène chez l'humain, en raison de l'absence d'indications de cancérogénicité dans les études sur les animaux.

Considérations liées à l'analyse et au traitement

Pour l'élaboration de recommandations sur la qualité de l'eau potable, il faut tenir compte de la capacité de mesurer le contaminant et de l'enlever des approvisionnements en eau potable. Plusieurs méthodes d'analyse existent pour mesurer le MCPA dans l'eau à des concentrations bien inférieures à la CMA. À l'échelle municipale, le charbon actif, la filtration sur membrane, l'oxydation, les procédés d'oxydation avancée (POA) et la filtration biologique ont permis d'obtenir des rendements d'enlèvement très variables. Bien que le MCPA puisse être enlevé par oxydation, les responsables de systèmes d'approvisionnement en eau potable devraient être conscients de la formation possible de sous-produits de dégradation. Il est recommandé de réaliser des études pilotes ou à l'échelle de banc d'essai avant une mise en œuvre à grande échelle.

Dans les cas où l'on souhaite enlever le MCPA à l'échelle résidentielle ou des petits systèmes, par exemple lorsque

well, a residential drinking water treatment unit may be an option. Although there are no treatment units currently certified for the removal of MCPA from drinking water, technologies that are expected to be effective include adsorption (activated carbon) and reverse osmosis. When using such a treatment unit, it is important to send samples of water entering and leaving the treatment unit to an accredited laboratory for analysis to ensure that adequate MCPA removal is occurring.

Routine operation and maintenance of treatment units, including replacement of the filter components, should be conducted according to manufacturer specifications.

Application of the guidelines

Note: Specific guidance related to the implementation of drinking water guidelines should be obtained from the appropriate drinking water authority.

The guidelines are protective against health effects from exposure to MCPA in drinking water over a lifetime. Any exceedance of the MAC should be investigated and followed by the appropriate corrective actions, if required. For exceedances in source water where there is no treatment in place, additional monitoring to confirm the exceedance should be conducted. If it is confirmed that source water MCPA concentrations are above the MAC, then an investigation to determine the most appropriate way to reduce exposure to MCPA should be conducted. This may include use of an alternate water supply or installation of a treatment system. Where treatment is already in place and an exceedance occurs, an investigation should be conducted to verify treatment and determine if adjustments are needed to lower the treated water concentration below the MAC.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

AERONAUTICS ACT

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 56

Whereas the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 56* is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to aviation safety or the safety of the public;

l'approvisionnement en eau potable provient d'un puits privé, l'utilisation d'un dispositif de traitement d'eau potable résidentiel peut être envisagée. Même s'il n'existe pas encore de dispositif de traitement certifié permettant d'enlever le MCPA de l'eau potable, des techniques comme l'adsorption sur charbon actif et l'osmose inverse devraient être efficaces. Lorsqu'un tel dispositif de traitement d'eau potable est utilisé, il est important d'envoyer des échantillons de l'eau qui entre dans le dispositif et qui en sort à un laboratoire accrédité aux fins d'analyse pour assurer un enlèvement adéquat du MCPA.

L'utilisation et l'entretien de routine des dispositifs de traitement, y compris le remplacement des composantes du filtre, doivent être effectués conformément aux spécifications du fabricant.

Application des recommandations

Remarque : Des conseils spécifiques concernant l'application des recommandations pour l'eau potable devraient être obtenus auprès de l'autorité appropriée en matière d'eau potable.

Les recommandations visent à offrir une protection contre les effets sur la santé associés à une exposition au MCPA par l'eau potable toute la vie durant. Tout dépassement de la CMA devrait faire l'objet d'une enquête suivie par des mesures correctives appropriées, au besoin. En cas de dépassement dans une source d'approvisionnement en eau où il n'y a aucun traitement en place, une surveillance supplémentaire devrait être mise en place afin de confirmer le dépassement. S'il est confirmé que les concentrations de MCPA dans la source d'approvisionnement en eau dépassent la CMA, une enquête devrait être menée pour déterminer le moyen le plus approprié de réduire l'exposition au MCPA. Les options possibles comprennent l'utilisation d'un autre approvisionnement en eau ou l'installation système de traitement de l'eau. Si un système de traitement de l'eau est déjà en place lorsqu'un dépassement survient, une enquête devrait être menée pour vérifier le traitement et déterminer si des modifications doivent être apportées pour ramener la concentration dans l'eau traitée sous la CMA.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Arrêté d'urgence n° 56 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Attendu que l'*Arrêté d'urgence n° 56 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après, est requis pour parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la sûreté aérienne ou la sécurité du public;

Whereas the provisions of the annexed Order may be contained in a regulation made pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b, paragraphs 7.6(1)(a)^c and (b)^d and section 7.7^e of the *Aeronautics Act*^f;

And whereas, pursuant to subsection 6.41(1.2)^g of that Act, the Minister of Transport has consulted with the persons and organizations that that Minister considers appropriate in the circumstances before making the annexed Order;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 6.41(1)^g of the *Aeronautics Act*^f, makes the annexed *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 56*.

Ottawa, February 28, 2022

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 56

Interpretation

Definitions

1 (1) The following definitions apply in this Interim Order.

accredited person means a foreign national who holds a passport that contains a valid diplomatic, consular, official or special representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development. (*personne accréditée*)

aerodrome property means, in respect of an aerodrome listed in Schedule 1, any air terminal buildings or restricted areas or any facilities used for activities related to aircraft operations or aerodrome operations that are located at the aerodrome. (*terrains de l'aérodrome*)

aerodrome security personnel has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*personnel de sûreté de l'aérodrome*)

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2014, c. 39, s. 144

^c S.C. 2015, c. 20, s. 12

^d S.C. 2004, c. 15, s. 18

^e S.C. 2001, c. 29, s. 39

^f R.S., c. A-2

^g S.C. 2004, c. 15, s. 11(1)

Attendu que l'arrêté ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b, des alinéas 7.6(1)a)^c et b)^d et de l'article 7.7^e de la *Loi sur l'aéronautique*^f;

Attendu que, conformément au paragraphe 6.41(1.2)^g de cette loi, le ministre des Transports a consulté au préalable les personnes et organismes qu'il estime opportun de consulter au sujet de l'arrêté ci-après,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 6.41(1)^g de la *Loi sur l'aéronautique*^f, prend l'*Arrêté d'urgence n° 56 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19*, ci-après.

Ottawa, le 28 février 2022

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 56 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19

Définitions et interprétation

Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

administrateur en chef L'administrateur en chef de la santé publique, nommé en application du paragraphe 6(1) de la *Loi sur l'Agence de la santé publique du Canada*. (*Chief Public Health Officer*)

administration de contrôle La personne responsable du contrôle des personnes et des biens à tout aéroport visé à l'annexe du *Règlement sur la désignation des aéroports de l'ACSTA* ou à tout autre endroit désigné par le ministre au titre du paragraphe 6(1.1) de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening authority*)

agent de contrôle Sauf à l'article 2, s'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. (*screening officer*)

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2014, ch. 39, art. 144

^c L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^d L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^e L.C. 2001, ch. 29, art. 39

^f L.R., ch. A-2

^g L.C. 2004, ch. 15, par. 11(1)

air carrier means any person who operates a commercial air service under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations. (*transporteur aérien*)

Canadian Forces means the armed forces of Her Majesty raised by Canada. (*Forces canadiennes*)

Chief Public Health Officer means the Chief Public Health Officer appointed under subsection 6(1) of the *Public Health Agency of Canada Act*. (*administrateur en chef*)

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

COVID-19 antigen test means a COVID-19 screening or diagnostic immunoassay that

(a) detects the presence of a viral antigen indicating the presence of COVID-19;

(b) is authorized for sale or distribution in Canada or in the jurisdiction in which it was obtained;

(c) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; and

(d) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai antigénique relatif à la COVID-19*)

COVID-19 molecular test means a COVID-19 screening or diagnostic test, including a test performed using the method of polymerase chain reaction (PCR) or reverse transcription loop-mediated isothermal amplification (RT-LAMP), that

(a) if the test is self-administered, is observed and whose result is verified

(i) in person by an accredited laboratory or testing provider, or

(ii) in real time by remote audiovisual means by the accredited laboratory or testing provider that provided the test; or

(b) if the test is not self-administered, is performed by an accredited laboratory or testing provider. (*essai moléculaire relatif à la COVID-19*)

document of entitlement has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*document d'autorisation*)

agent de la paix S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*peace officer*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

document d'autorisation S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*document of entitlement*)

essai antigénique relatif à la COVID-19 Essai immunologique de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 qui, à la fois :

a) détecte la présence d'un antigène viral indicatif de la COVID-19;

b) est autorisé pour la vente ou la distribution au Canada ou dans un pays étranger dans lequel il a été obtenu;

c) si l'essai est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

d) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 antigen test*)

essai moléculaire relatif à la COVID-19 Essai de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19, notamment l'essai effectué selon le procédé d'amplification en chaîne par polymérase (ACP) ou d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP), qui :

a) s'il est auto-administré, est observé et dont le résultat est vérifié :

(i) en personne par un laboratoire accrédité ou un fournisseur de services d'essais,

(ii) à distance, en temps réel, par un moyen audiovisuel par le laboratoire accrédité, ou le fournisseur de services d'essais, qui a fourni l'essai;

b) s'il n'est pas auto-administré, est effectué par un laboratoire accrédité ou par un fournisseur de services d'essais. (*COVID-19 molecular test*)

étranger S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*foreign national*)

exploitant d'un aéroport S'agissant d'un aéroport où des activités liées à l'aviation civile sont exercées, la

foreign national has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*étranger*)

non-passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des non-passagers*)

operator of an aerodrome means the person in charge of an aerodrome where activities related to civil aviation are conducted and includes an employee, agent or mandatory or other authorized representative of that person. (*exploitant*)

passenger screening checkpoint has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*point de contrôle des passagers*)

peace officer has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*agent de la paix*)

Regulations means the *Canadian Aviation Regulations*. (*Règlement*)

restricted area has the same meaning as in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*. (*zone réglementée*)

screening authority means a person responsible for the screening of persons and goods at an aerodrome set out in the schedule to the *CATSA Aerodrome Designation Regulations* or at any other place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*administration de contrôle*)

screening officer, except in section 2, has the same meaning as in section 2 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. (*agent de contrôle*)

testing provider means

(a) a person who may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided; or

(b) an organization, such as a telehealth service provider or pharmacy, that may provide COVID-19 screening or diagnostic testing services under the laws of the jurisdiction where the service is provided and that employs or contracts with a person referred to in paragraph (a). (*fournisseur de services d'essais*)

variant of concern means a variant of severe acute respiratory syndrome coronavirus 2 (SARS-CoV-2) that is designated as a variant of concern by the World Health Organization. (*variant préoccupant*)

personne responsable de l'aérodrome, y compris un employé, un mandataire ou un représentant autorisé de cette personne. (*operator of an aerodrome*)

Forces canadiennes Les forces armées de Sa Majesté levées par le Canada. (*Canadian Forces*)

fournisseur de services d'essais S'entend :

a) d'une personne qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais;

b) de l'organisation, tel un fournisseur de télésanté ou une pharmacie, qui peut fournir des essais de dépistage ou de diagnostic de la COVID-19 en vertu de la loi du pays dans lequel elle fournit ces essais et qui emploie ou engage une personne visée à l'alinéa a). (*testing provider*)

personne accréditée Étranger titulaire d'un passeport contenant une acceptation valide qui l'autorise à occuper un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement. (*accredited person*)

personnel de sûreté de l'aérodrome S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*aerodrome security personnel*)

point de contrôle des non-passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*non-passenger screening checkpoint*)

point de contrôle des passagers S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*passenger screening checkpoint*)

Règlement Le *Règlement de l'aviation canadien*. (*Regulations*)

terrains de l'aérodrome À l'égard de tout aérodrome visé à l'annexe 1, les aérogares, les zones réglementées et les installations destinées aux activités liées à l'utilisation des aéronefs ou à l'exploitation d'un aérodrome et qui sont situées à l'aérodrome. (*aerodrome property*)

transporteur aérien Exploitant d'un service aérien commercial visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du *Règlement*. (*air carrier*)

variant préoccupant Tout variant du coronavirus du syndrome respiratoire aigu sévère 2 (SRAS-CoV-2) désigné comme un variant préoccupant par l'Organisation mondiale de la santé. (*variant of concern*)

zone réglementée S'entend au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*. (*restricted area*)

Interpretation

(2) Unless the context requires otherwise, all other words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

Conflict

(3) In the event of a conflict between this Interim Order and the Regulations or the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, the Interim Order prevails.

Definition of mask

(4) For the purposes of this Interim Order, a **mask** means any mask, including a non-medical mask, that meets all of the following requirements:

- (a) it is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen;
- (b) it completely covers a person's nose, mouth and chin without gaping;
- (c) it can be secured to a person's head with ties or ear loops.

Masks — lip reading

(5) Despite paragraph (4)(a), the portion of a mask in front of a wearer's lips may be made of transparent material that permits lip reading if

- (a) the rest of the mask is made of multiple layers of tightly woven materials such as cotton or linen; and
- (b) there is a tight seal between the transparent material and the rest of the mask.

Definition of fully vaccinated person

(6) For the purposes of this Interim Order, a **fully vaccinated person** means a person who completed, at least 14 days before the day on which they access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, a COVID-19 vaccine dosage regimen if

- (a) in the case of a vaccine dosage regimen that uses a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada,
 - (i) the vaccine has been administered to the person in accordance with its labelling, or
 - (ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the regimen is suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19; or

Interprétation

(2) Sauf indication contraire du contexte, les autres termes utilisés dans le présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

Incompatibilité

(3) Les dispositions du présent arrêté d'urgence l'emportent sur les dispositions incompatibles du Règlement et du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*.

Définition de masque

(4) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **masque** s'entend de tout masque, notamment un masque non médical, qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) il est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) il couvre complètement le nez, la bouche et le menton sans laisser d'espace;
- c) il peut être solidement fixé à la tête par des attaches ou des cordons formant des boucles que l'on passe derrière les oreilles.

Masque — lecture sur les lèvres

(5) Malgré l'alinéa (4)a), la partie du masque située devant les lèvres peut être faite d'une matière transparente qui permet la lecture sur les lèvres si :

- a) d'une part, le reste du masque est constitué de plusieurs couches d'une étoffe tissée serrée, telle que le coton ou le lin;
- b) d'autre part, le joint entre la matière transparente et le reste du masque est hermétique.

Définition de personne entièrement vaccinée

(6) Pour l'application du présent arrêté d'urgence, **personne entièrement vaccinée** s'entend de la personne qui a suivi un protocole vaccinal complet contre la COVID-19 au moins quatorze jours avant l'accès aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, si :

- a) dans le cas d'un protocole vaccinal précisant un vaccin contre la COVID-19 qui est autorisé pour la vente au Canada :
 - (i) soit le vaccin a été administré à la personne conformément à son étiquetage,
 - (ii) soit le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que le protocole vaccinal est approprié compte tenu des preuves scientifiques relatives à son efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard;

(b) in all other cases,

(i) the vaccines of the regimen are authorized for sale in Canada or in another jurisdiction, and

(ii) the Minister of Health determines, on the recommendation of the Chief Public Health Officer, that the vaccines and the regimen are suitable, having regard to the scientific evidence related to the efficacy of that regimen and the vaccines in preventing the introduction or spread of COVID-19 or any other factor relevant to preventing the introduction or spread of COVID-19.

Interpretation — fully vaccinated person

(7) For greater certainty, for the purposes of the definition *fully vaccinated person* in subsection (6), a COVID-19 vaccine that is authorized for sale in Canada does not include a similar vaccine sold by the same manufacturer that has been authorized for sale in another jurisdiction.

Notification

Federal, provincial and territorial measures

2 (1) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be subject to measures to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

Suitable quarantine plan

(2) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before boarding the aircraft, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, a suitable quarantine plan or, if the person is not required under that order to provide the plan and the evidence, their contact information. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

Vaccination

(3) A private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country must notify every person before the person boards the aircraft for the flight that they may be required, under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*, to provide, before

b) dans tout autre cas :

(i) d'une part, les vaccins du protocole vaccinal sont autorisés pour la vente soit au Canada, soit dans un pays étranger,

(ii) d'autre part, le ministre de la Santé, sur recommandation de l'administrateur en chef conclut que ces vaccins et le protocole vaccinal sont appropriés compte tenu des preuves scientifiques relatives à leur efficacité pour prévenir l'introduction ou la propagation de la COVID-19 ou de tout autre facteur pertinent à cet égard.

Interprétation — personne entièrement vaccinée

(7) Pour l'application de la définition de *personne entièrement vaccinée* au paragraphe (6), il est entendu que ne constitue pas un vaccin contre la COVID-19 autorisé pour la vente au Canada le vaccin similaire qui est vendu par le même fabricant et qui a été autorisé pour la vente dans un pays étranger.

Avis

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

2 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Plan approprié de quarantaine

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, un plan approprié de quarantaine ou, si le décret en cause n'exige pas qu'elle fournisse ce plan, ses coordonnées. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Vaccination

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne, avant qu'elle ne monte à bord de l'aéronef pour le vol, qu'elle pourrait être tenue, aux termes de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la

boarding the aircraft or before entering Canada, to the Minister of Health, a screening officer or a quarantine officer, by the electronic means specified by that Minister, information related to their COVID-19 vaccination and evidence of COVID-19 vaccination. The private operator or air carrier must also notify every person that they may be denied permission to board the aircraft and may be liable to a fine if this requirement applies to them and they fail to comply with it.

False confirmation

(4) A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must notify every person boarding the aircraft for the flight that they may be liable to a monetary penalty if they provide a confirmation referred to in subsection 3(1) that they know to be false or misleading.

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

quarantine officer means a person designated as a quarantine officer under subsection 5(2) of the *Quarantine Act*. (*agent de quarantaine*)

screening officer has the same meaning as in section 2 of the *Quarantine Act*. (*agent de contrôle*)

Confirmation

Federal, provincial and territorial measures

3 (1) Before boarding an aircraft for a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country, every person must confirm to the private operator or air carrier operating the flight that they understand that they may be subject to a measure to prevent the spread of COVID-19 taken by the provincial or territorial government with jurisdiction where the destination aerodrome for that flight is located or by the federal government.

False confirmation

(2) A person must not provide a confirmation referred to in subsection (1) that they know to be false or misleading.

Exception

(3) A competent adult may provide a confirmation referred to in subsection (1) on behalf of a person who is not a competent adult.

Loi sur la mise en quarantaine, de fournir, avant de monter à bord de l'aéronef ou avant qu'elle n'entre au Canada, au ministre de la Santé, à l'agent de contrôle ou à l'agent de quarantaine, par le moyen électronique que ce ministre précise, des renseignements sur son statut de vaccination contre la COVID-19 et une preuve de vaccination contre la COVID-19. L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef et qu'elle peut encourir une amende si cette exigence s'applique à son égard et qu'elle ne s'y conforme pas.

Fausse confirmation

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays avise chaque personne qui monte à bord de l'aéronef pour le vol qu'elle peut encourir une amende si elle fournit la confirmation visée au paragraphe 3(1), la sachant fausse ou trompeuse.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

agent de contrôle S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*screening officer*)

agent de quarantaine Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 5(2) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. (*quarantine officer*)

Confirmation

Mesures fédérales, provinciales ou territoriales

3 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays, chaque personne est tenue de confirmer à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol qu'elle comprend qu'elle peut être visée par des mesures visant à prévenir la propagation de la COVID-19 prises par l'administration provinciale ou territoriale ayant compétence là où est situé l'aérodrome de destination du vol ou par l'administration fédérale.

Fausse confirmation

(2) Il est interdit à toute personne de fournir la confirmation visée au paragraphe (1), la sachant fausse ou trompeuse.

Exception

(3) L'adulte capable peut fournir la confirmation visée au paragraphe (1) pour la personne qui n'est pas un adulte capable.

Prohibition

4 A private operator or air carrier operating a flight between two points in Canada or a flight to Canada departing from any other country must not permit a person to board the aircraft for the flight if the person is a competent adult and does not provide a confirmation that they are required to provide under subsection 3(1).

Foreign Nationals

Prohibition

5 A private operator or air carrier must not permit a foreign national to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates to Canada departing from any other country.

Exception

6 Section 5 does not apply to a foreign national who is permitted to enter Canada under an order made under section 58 of the *Quarantine Act*.

Health Check

Non-application

7 Sections 8 to 10 do not apply to either of the following persons:

- (a)** a crew member;
- (b)** a person who provides a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

Health check

8 (1) A private operator or air carrier must conduct a health check of every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates by asking questions to verify whether they exhibit any of the following symptoms:

- (a)** a fever;
- (b)** a cough;
- (c)** breathing difficulties.

Notification

(2) A private operator or air carrier must notify every person boarding an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if

- (a)** they exhibit a fever and a cough or a fever and breathing difficulties, unless they provide a medical certificate certifying that their symptoms are not related to COVID-19;

Interdiction

4 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue un vol entre deux points au Canada ou un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour le vol si la personne est un adulte capable et ne fournit pas la confirmation exigée par le paragraphe 3(1).

Étrangers

Interdiction

5 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à un étranger de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue à destination du Canada en partance de tout autre pays.

Exception

6 L'article 5 ne s'applique pas à l'étranger dont l'entrée au Canada est permise en vertu de tout décret pris en vertu de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Vérification de santé

Non-application

7 Les articles 8 à 10 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** le membre d'équipage;
- b)** la personne qui fournit un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Vérification de santé

8 (1) L'exploitant privé ou le transporteur aérien est tenu d'effectuer une vérification de santé en posant des questions à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue pour vérifier si elle présente l'un ou l'autre des symptômes suivants :

- a)** de la fièvre;
- b)** de la toux;
- c)** des difficultés respiratoires.

Avis

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord dans les cas suivants :

- a)** elle présente de la fièvre et de la toux ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que ses symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;

(b) they have, or have reasonable grounds to suspect they have, COVID-19;

(c) they have been denied permission to board an aircraft in the previous 10 days for a medical reason related to COVID-19; or

(d) in the case of a flight departing in Canada, they are the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

Confirmation

(3) Every person boarding an aircraft for a flight that a private operator or air carrier operates must confirm to the private operator or air carrier that none of the following situations apply to them:

(a) the person has, or has reasonable grounds to suspect that they have, COVID-19;

(b) the person has been denied permission to board an aircraft in the previous 10 days for a medical reason related to COVID-19;

(c) in the case of a flight departing in Canada, the person is the subject of a mandatory quarantine order as a result of recent travel or as a result of a local or provincial public health order.

False confirmation — obligation of private operator or air carrier

(4) The private operator or air carrier must advise every person that they may be liable to a monetary penalty if they provide answers, with respect to the health check or a confirmation, that they know to be false or misleading.

False confirmation — obligations of person

(5) A person who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to provide a confirmation must

(a) answer all questions; and

(b) not provide answers or a confirmation that they know to be false or misleading.

Exception

(6) A competent adult may answer all questions and provide a confirmation on behalf of a person who is not a competent adult and who, under subsections (1) and (3), is subjected to a health check and is required to give a confirmation.

Observations — private operator or air carrier

(7) During the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates, the private operator

b) elle a la COVID-19 ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a;

c) elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef dans les dix derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

d) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Confirmation

(3) La personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un exploitant privé ou un transporteur aérien effectue confirme à celui-ci qu'aucune des situations suivantes ne s'applique :

a) elle a la COVID-19 ou elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle l'a;

b) elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef dans les dix derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19;

c) dans le cas d'un vol en partance du Canada, elle fait l'objet d'un ordre de quarantaine obligatoire du fait d'un voyage récent ou d'une ordonnance de santé publique provinciale ou locale.

Fausse confirmation — obligation de l'exploitant privé ou du transporteur aérien

(4) L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise la personne qu'elle peut encourir une amende si elle fournit des réponses à la vérification de santé ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Fausse confirmation — obligations de la personne

(5) La personne qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation est tenue :

a) d'une part, de répondre à toutes les questions;

b) d'autre part, de ne pas fournir de réponses ou une confirmation qu'elle sait fausses ou trompeuses.

Exception

(6) L'adulte capable peut répondre aux questions ou donner une confirmation pour la personne qui n'est pas un adulte capable et qui, en application des paragraphes (1) et (3), subit la vérification de santé et est tenue de donner la confirmation.

Observations — exploitant privé ou transporteur aérien

(7) Durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue, l'exploitant privé ou le transporteur aérien observe chaque

or air carrier must observe whether any person boarding the aircraft is exhibiting any of the symptoms referred to in subsection (1).

Prohibition

9 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

(a) the person's answers to the health check questions indicate that they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(b) the private operator or air carrier observes that, as the person is boarding, they exhibit

(i) a fever and cough, or

(ii) a fever and breathing difficulties;

(c) the person's confirmation under subsection 8(3) indicates that one of the situations described in paragraphs 8(3)(a), (b) or (c) applies to that person; or

(d) the person is a competent adult and refuses to answer any of the questions asked of them under subsection 8(1) or to give the confirmation under subsection 8(3).

Period of 10 days

10 A person who is not permitted to board an aircraft under section 9 is not permitted to board another aircraft for a period of 10 days after the denial, unless they provide a medical certificate certifying that any symptoms referred to in subsection 8(1) that they are exhibiting are not related to COVID-19.

COVID-19 Tests — Flights to Canada

Application

11 (1) Sections 12 to 17 apply to a private operator or air carrier operating a flight to Canada departing from any other country and to every person boarding an aircraft for such a flight.

Non-application

(2) Sections 12 to 17 do not apply to persons who are not required under an order made under section 58 of the *Quarantine Act* to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

personne montant à bord de l'aéronef pour voir si elle présente l'un ou l'autre des symptômes visés au paragraphe 1).

Interdiction

9 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue dans les cas suivants :

a) les réponses de la personne à la vérification de santé indiquent qu'elle présente :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

b) selon les observations de l'exploitant privé ou du transporteur aérien, la personne présente au moment de l'embarquement :

(i) soit de la fièvre et de la toux,

(ii) soit de la fièvre et des difficultés respiratoires;

c) la confirmation donnée par la personne aux termes du paragraphe 8(3) indique que l'une des situations visées aux alinéas 8(3)a), b) et c) s'applique;

d) la personne est un adulte capable et refuse de répondre à l'une des questions qui lui sont posées en application du paragraphe 8(1) ou de donner la confirmation visée au paragraphe 8(3).

Période de dix jours

10 La personne qui s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef en application de l'article 9 ne peut monter à bord d'un autre aéronef, et ce, pendant une période de dix jours après le refus, à moins qu'elle fournisse un certificat médical attestant que les symptômes visés au paragraphe 8(1) qu'elle présente ne sont pas liés à la COVID-19.

Essais relatif à la COVID-19 — vols à destination du Canada

Application

11 (1) Les articles 12 à 17 s'appliquent à l'exploitant privé et au transporteur aérien qui effectuent un vol à destination du Canada en partance de tout autre pays et à chaque personne qui monte à bord d'un aéronef pour le vol.

Non-application

(2) Les articles 12 à 17 ne s'appliquent pas aux personnes qui ne sont pas tenues de présenter la preuve qu'elles ont obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 en application d'un décret pris au titre de l'article 58 de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Notification

12 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person may be denied permission to board the aircraft if they are unable to provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

Evidence — result of test

13 (1) Before boarding an aircraft for a flight, every person must provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence that they received either

- (a) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time;
- (b) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time; or
- (c) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time.

Location of test — outside Canada

(1.1) The COVID-19 tests referred to in paragraphs (1)(a) and (b) must be performed outside Canada.

Evidence — location of test

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) and (b) and subsection (1.1), the COVID-19 molecular test or COVID-19 antigen test must not have been performed in a country where, as determined by the Minister of Health, there is an outbreak of a variant of concern or there are reasonable grounds to believe that there is an outbreak of such a variant.

Evidence — alternative testing protocol

13.1 Despite subsections 13(1) and (1.1), a person referred to in section 2.22 of the Order entitled *Minimizing the Risk of Exposure to COVID-19 in Canada Order (Quarantine, Isolation and Other Obligations)* must, before boarding an aircraft for a flight, provide to the private operator or air carrier operating the flight evidence of a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that was carried out in accordance with an alternative testing protocol referred to in that section.

Avis

12 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle peut se voir refuser de monter à bord de l'aéronef si elle ne peut présenter la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

Preuve — résultat de l'essai

13 (1) Avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, chaque personne est tenue de présenter à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu, selon le cas :

- a) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol;
- b) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au plus tard un jour avant l'heure prévue initialement de départ du vol ;
- c) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol.

Lieu de l'essai — extérieur du Canada

(1.1) Les essais relatifs à la COVID-19 visés aux alinéas (1)a) et b) doivent être effectués à l'extérieur du Canada.

Preuve — lieu de l'essai

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et du paragraphe (1.1), l'essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou l'essai antigénique relatif à la COVID-19 ne doit pas être effectué dans un pays, selon ce que conclut le ministre de la Santé, qui est aux prises avec l'apparition d'un variant préoccupant ou dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'il est aux prises avec l'apparition d'un tel variant.

Preuve — protocole d'essai alternatif

13.1 Malgré les paragraphes 13(1) et (1.1), avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol, la personne visée à l'article 2.22 du *Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations)* présente à l'exploitant privé ou au transporteur aérien qui effectue le vol la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 effectué conformément à un protocole d'essai alternatif visé à cet article.

Evidence — molecular test

14 (1) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include

- (a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

Evidence — antigen test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include

- (a) the name and date of birth of the person from whom the specimen was collected for the test;
- (b) the name and civic address of the accredited laboratory or the testing provider that performed or observed the test and verified the result;
- (c) the date the specimen was collected and the test method used; and
- (d) the test result.

False or misleading evidence

15 A person must not provide evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

16 A private operator or air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence of a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test that is likely to be false or misleading must notify the Minister as soon as feasible of the person's name and contact information and the date and number of the person's flight.

Prohibition

17 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if the person does not provide evidence that they received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test in accordance with the requirements set out in section 13 or 13.1.

Preuve — essai moléculaire

14 (1) La preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve — essai antigénique

(2) La preuve du résultat d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments suivants :

- a) les prénom, nom et date de naissance de la personne de laquelle l'échantillon a été prélevé;
- b) le nom et l'adresse municipale du laboratoire accrédité, ou du fournisseur de services d'essais, qui a effectué ou observé l'essai et qui a vérifié le résultat;
- c) la date à laquelle l'échantillon a été prélevé et le procédé utilisé;
- d) le résultat de l'essai.

Preuve fausse ou trompeuse

15 Il est interdit à toute personne de présenter la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou à un essai antigénique relatif à la COVID-19, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

16 L'exploitant privé ou le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté la preuve du résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui est susceptible d'être fausse ou trompeuse avise le ministre dès que possible des prénom, nom et coordonnées de la personne ainsi que de la date et du numéro de son vol.

Interdiction

17 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue si la personne ne présente pas la preuve qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 selon les exigences prévues aux articles 13 ou 13.1.

Vaccination — Flights Departing from an Aerodrome in Canada

Application

17.1 (1) Sections 17.2 to 17.17 apply to all of the following persons:

- (a)** a person boarding an aircraft for a flight that an air carrier operates departing from an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight that an air carrier operates;
- (c)** an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.2 to 17.17 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than 12 years and four months of age;
- (b)** a crew member;
- (c)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier
 - (i)** only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier,
 - (ii)** after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier, or
 - (iii)** to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft, if the person will be required to return to work as a crew member;
- (d)** a person who arrives at an aerodrome from any other country on board an aircraft in order to transit to another country and remains in a *sterile transit area*, as defined in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, of the aerodrome until they leave Canada;
- (e)** a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who boards an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight.

Vaccination – vols en partance d'un aéroport au Canada

Application

17.1 (1) Les articles 17.2 à 17.17 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** la personne qui monte à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- b)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue;
- c)** le transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.2 à 17.17 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;
- b)** le membre d'équipage;
- c)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue :
 - (i)** dans le seul but d'agir à titre de membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien,
 - (ii)** après avoir agi à titre de membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien,
 - (iii)** afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un aéronef exigée par un transporteur aérien si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;
- d)** la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef en provenance d'un autre pays en vue d'y transiter vers un autre pays et qui demeure, jusqu'à son départ du Canada, dans l'*espace de transit isolé* au sens de l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* de l'aéroport;
- e)** la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui monte à bord de l'aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté.

Notification

17.2 An air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates that

- (a) they must be a fully vaccinated person or a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii);
- (b) they must provide to the air carrier evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person or evidence that they are a person referred to in any of paragraphs 17.3(2)(a) to (c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii); and
- (c) if they submit a request referred to in section 17.4, they must do so within the period set out in subsection 17.4(3).

Prohibition — person

17.3 (1) A person is prohibited from boarding an aircraft for a flight or entering a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a foreign national, other than a person registered as an Indian under the *Indian Act*, who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country;
- (b) a permanent resident who is boarding the aircraft for a flight to an aerodrome in Canada if the initial scheduled departure time of that flight is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country for the purpose of entering Canada to become a permanent resident;
- (c) a foreign national who is boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada and who has received either
 - (i) a negative result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected no more than 72 hours before the flight's initial scheduled departure time,
 - (ii) a negative result for a COVID-19 antigen test that was performed on a specimen collected no more than one day before the flight's initial scheduled departure time, or

Avis

17.2 Le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

- a) être une personne entièrement vaccinée ou être visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);
- b) présenter au transporteur aérien la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou la preuve qu'elle est visée à l'un des alinéas 17.3(2)a) à c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii);
- c) si la personne présente une demande visée à l'article 17.4, présenter la demande dans le délai prévu au paragraphe 17.4(3).

Interdiction — personne

17.3 (1) Il est interdit à toute personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception — étranger

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) l'étranger qui n'est pas inscrit à titre d'Indien sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;
- b) le résident permanent qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada si l'heure prévue initialement de départ du vol est au plus tard vingt-quatre heures après l'heure de départ du vol qu'il a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada dans le but d'entrer au Canada afin de devenir résident permanent;
- c) l'étranger qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays et qui a obtenu, selon le cas :
 - (i) un résultat négatif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les soixante-douze heures avant l'heure prévue initialement de départ du vol,
 - (ii) un résultat négatif à un essai antigénique relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon

(iii) a positive result for a COVID-19 molecular test that was performed on a specimen collected at least 10 days and no more than 180 days before the flight's initial scheduled departure time;

(d) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is

(i) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(ii) a person who has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a sincerely held religious belief and who is entitled to be accommodated on that basis under applicable legislation by being permitted to enter the restricted area or to board an aircraft without being a fully vaccinated person,

(iii) a person who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of attending an appointment for an essential medical service or treatment, or

(iv) a competent person who is at least 18 years old and who is boarding an aircraft for a flight for the purpose of accompanying a person referred to in subparagraph (iii) if the person needs to be accompanied because they

(A) are under the age of 18 years,

(B) have a disability, or

(C) need assistance to communicate; or

(e) a person who has received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test described in subparagraph (c)(i), (ii) or (iii) and who is boarding an aircraft for a flight for a purpose other than an optional or discretionary purpose, such as tourism, recreation or leisure, and who is

(i) a person who entered Canada at the invitation of the Minister of Health for the purpose of assisting in the COVID-19 response,

(ii) a person who is permitted to work in Canada as a provider of emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* and who entered Canada for the purpose of providing those services,

(iii) a person who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect and who, at the time they sought to enter Canada,

prélevé au plus tard un jour avant l'heure prévue initialement de départ du vol,

(iii) un résultat positif à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé au moins dix jours et au plus cent quatre-vingts jours avant l'heure prévue initialement de départ du vol;

d) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui, selon le cas :

(i) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(ii) n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et qui a droit à une mesure d'adaptation pour ce motif, aux termes de la législation applicable, lui permettant de monter à bord d'un aéronef pour un vol ou d'accéder à une zone réglementée sans être une personne entièrement vaccinée,

(iii) monte à bord d'un aéronef pour un vol afin de se rendre à un rendez-vous pour obtenir des services ou traitements médicaux essentiels,

(iv) est une personne capable âgée d'au moins dix-huit ans qui monte à bord d'un aéronef pour un vol afin d'accompagner la personne visée au sous-alinéa (iii) si cette personne a besoin d'être accompagnée pour l'une des raisons suivantes :

(A) elle est âgée de moins de dix-huit ans,

(B) elle a un handicap,

(C) elle a besoin d'aide pour communiquer;

e) la personne qui a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19 visé aux sous-alinéas c)(i), (ii) ou (iii) et qui monte à bord d'un aéronef pour un vol à des fins autres que de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement et qui, selon le cas :

(i) est entrée au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19,

(ii) est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du

(A) held a permanent resident visa issued under subsection 139(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, and

(B) was recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(iv) a person who has been issued a temporary resident permit within the meaning of subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* and who entered Canada not more than 90 days before the day on which this Interim Order came into effect as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*,

(v) an accredited person,

(vi) a person holding a D-1, O-1 or C-1 visa who entered Canada to take up a post and become an accredited person, or

(vii) a diplomatic or consular courier.

Persons — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

17.4 (1) An air carrier must issue a document to a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) who intends to board an aircraft for a flight that the air carrier operates or that is operated on the air carrier's behalf under a commercial agreement if

(a) in the case of a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iii), the person submits a request to the air carrier in respect of that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf;

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), the air carrier is obligated to accommodate the person on the basis of a medical contraindication or a sincerely held religious belief under applicable legislation by issuing the document; and

(c) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the person who needs accompaniment submits a request to the air carrier in respect of

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et est entrée au Canada afin d'offrir de tels services,

(iii) est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence et au moment qu'elle cherchait à entrer au Canada, elle était à la fois :

(A) titulaire d'un visa de résident permanent délivré aux termes du paragraphe 139(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(B) reconnue comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celle d'un réfugié visé au paragraphe 146(1) de ce même règlement,

(iv) est titulaire d'un permis de séjour temporaire au sens du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et qui est entrée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours précédant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté d'urgence à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*,

(v) est une personne accréditée,

(vi) est titulaire d'un visa D-1, O-1 ou C-1 et est entrée au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée,

(vii) est un courrier diplomatique ou consulaire.

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

17.4 (1) Le transporteur aérien délivre un document à une personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par le transporteur aérien ou pour son compte en application d'une entente commerciale dans les cas suivants :

a) la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iii) et une demande a été présentée par cette personne ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3) au transporteur aérien à l'égard du vol;

b) la personne est visée aux sous-alinéas 17.3(2)d)(i) ou (ii) et le transporteur aérien a l'obligation, aux termes de la législation applicable, de prendre une mesure d'adaptation en raison d'une contre-indication médicale ou d'une croyance religieuse sincère et il la prend en délivrant le document;

c) la personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)d)(iv) et une demande a été présentée à l'égard du vol au transporteur aérien par la personne qui a besoin d'être

that flight in accordance with subsections (2) and (3) or such a request is submitted on their behalf.

Request — contents

(2) The request must be signed by the requester and include the following:

(a) the person's name and home address and, if the request is made by someone else on the person's behalf, that person's name and home address;

(b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival;

(c) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(i),

(i) a document issued by the government of a province confirming that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition, or

(ii) a medical certificate signed by a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner;

(d) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(ii), a statement sworn or affirmed by the person before a person appointed as a commissioner of oaths in Canada attesting that the person has not completed a COVID-19 vaccination regimen due to a sincerely held religious belief, including a description of how the belief renders them unable to complete such a regimen; and

(e) in the case of a person described in subparagraph 17.3(2)(d)(iii), a document that includes

(i) the signature of a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada,

(ii) the licence number issued by a professional medical licensing body to the medical doctor or nurse practitioner,

(iii) the date of the appointment for the essential medical service or treatment and the location of the appointment,

(iv) the date on which the document was signed, and

(v) if the person needs to be accompanied by a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iv), the name and contact information of that person and the reason that the accompaniment is needed.

accompagnée ou pour son compte conformément aux paragraphes (2) et (3).

Contenu de la demande

(2) La demande est signée par le demandeur et comprend les renseignements suivants :

a) les prénom, nom et adresse de résidence de la personne et, si la demande a été faite en son nom par une autre personne, les prénom, nom et adresse de résidence de la personne qui a fait la demande;

b) les date et numéro du vol ainsi que les aéroports de départ et d'arrivée;

c) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(i) :

(i) soit un document délivré par le gouvernement d'une province attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale,

(ii) soit un certificat médical signé par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada attestant que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa condition médicale et le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien;

d) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(ii), une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne faites devant une personne nommée à titre de commissaire aux serments au Canada attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une croyance religieuse sincère et décrivant de quelle manière cette croyance religieuse l'empêche de suivre le protocole vaccinal complet;

e) dans le cas d'une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iii), un document qui comprend :

(i) la signature d'un médecin ou d'un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada,

(ii) le numéro du permis d'exercice délivré au médecin ou à l'infirmier praticien par un organisme qui réglemente la profession de médecin ou d'infirmier praticien,

(iii) l'endroit où le service ou traitement médical essentiel sera reçu et la date du rendez-vous,

(iv) la date de la signature du document,

(v) si la personne a besoin d'être accompagnée par une personne visée au sous-alinéa 17.3(2)d(iv), les

prénom, nom et coordonnées de cette personne ainsi que la raison pour laquelle l'accompagnement est nécessaire.

Timing of request

(3) The request must be submitted to the air carrier

(a) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(i) or (ii), 21 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart; and

(b) in the case of a person referred to in subparagraph 17.3(2)(d)(iii) or (iv), 14 days before the day on which the flight is initially scheduled to depart.

Special circumstances

(4) In special circumstances, an air carrier may issue the document referred to in subsection (1) in response to a request submitted after the period referred to in subsection (3).

Content of document

(5) The document referred to in subsection (1) must include

(a) a confirmation that the air carrier has verified that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv); and

(b) the date and number of the flight as well as the aerodrome of departure and the aerodrome of arrival.

Record keeping

17.5 (1) An air carrier must keep a record of the following information:

(a) the number of requests that the air carrier has received in respect of each exception referred to in subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv);

(b) the number of documents issued under subsection 17.4(1); and

(c) the number of requests that the air carrier denied.

Retention

(2) An air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

Moment de la demande

(3) La demande doit être présentée au transporteur aérien au plus tard, selon le cas :

a) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(i) ou (ii), vingt et un jours avant la date prévue initialement de départ du vol;

b) dans le cas d'une personne visée aux sous-alinéas 17.3(2)d(iii) ou (iv), quatorze jours avant la date prévue initialement de départ du vol.

Circonstances spéciales

(4) Dans des circonstances spéciales, en réponse à une demande présentée après le délai prévu au paragraphe (3), le transporteur aérien peut délivrer le document visé au paragraphe (1).

Contenu du document

(5) Le document visé au paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

a) la confirmation que le transporteur aérien a vérifié que la personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d(i) à (iv);

b) les date et numéro du vol ainsi que les aérodromes de départ et d'arrivée.

Tenue de registre

17.5 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements suivants :

a) le nombre de demandes reçues par le transporteur aérien à l'égard de chaque exception visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d(i) à (iv);

b) le nombre de documents délivrés en application du paragraphe 17.4(1);

c) le nombre de demandes que le transporteur aérien a refusées.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Copies of requests

17.6 (1) An air carrier must keep a copy of a request for a period of at least 90 days after the day on which the air carrier issued a document under subsection 17.4(1) or refused to issue the document.

Ministerial request

(2) The air carrier must make the copy available to the Minister on request.

Request for evidence — air carrier

17.7 Before permitting a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates, the air carrier must request that the person provide

- (a)** evidence of COVID-19 vaccination demonstrating that they are a fully vaccinated person;
- (b)** evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) or (b); or
- (c)** evidence that they are a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) or any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) or (e)(i) to (vii) and that they have received a result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test.

[17.8 reserved]

Provision of evidence

17.9 A person must, at the request of an air carrier, provide to the air carrier the evidence referred to in paragraph 17.7(a), (b) or (c).

Evidence of vaccination — elements

17.10 (1) Evidence of COVID-19 vaccination must be evidence issued by a non-governmental entity that is authorized to issue the evidence of COVID-19 vaccination in the jurisdiction in which the vaccine was administered, by a government or by an entity authorized by a government, and must contain the following information:

- (a)** the name of the person who received the vaccine;
- (b)** the name of the government or of the entity;
- (c)** the brand name or any other information that identifies the vaccine that was administered; and
- (d)** the dates on which the vaccine was administered or, if the evidence is one document issued for both doses and the document specifies only the date on which the most recent dose was administered, that date.

Copies des demandes

17.6 (1) Le transporteur aérien conserve une copie de chaque demande présentée pendant au moins quatre-vingt-dix jours après la date de délivrance du document visé au paragraphe 17.4(1) ou celle du refus de le délivrer.

Demande du ministre

(2) Il met les copies à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Demande de présenter la preuve — transporteur aérien

17.7 Avant de permettre à une personne de monter à bord de l'aéronef pour un vol qu'il effectue, le transporteur aérien est tenu de demander à la personne de présenter, selon le cas :

- a)** la preuve de vaccination contre la COVID-19 établissant qu'elle est une personne entièrement vaccinée;
- b)** la preuve qu'elle est visée aux alinéas 17.3(2)a) ou b);
- c)** la preuve qu'elle est visée à l'alinéa 17.3(2)c) ou à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) et e)(i) à (vii) et qu'elle a obtenu le résultat d'un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d'un essai antigénique relatif à la COVID-19.

[17.8 réservé]

Présentation de la preuve

17.9 Toute personne est tenue de présenter au transporteur aérien, sur demande de celui-ci, la preuve visée aux alinéas 17.7a), b) ou c).

Preuve de vaccination — éléments

17.10 (1) La preuve de vaccination contre la COVID-19 est délivrée par une entité non gouvernementale ayant la compétence pour la délivrer dans le territoire où le vaccin contre la COVID-19 a été administré, par un gouvernement ou par une entité autorisée par un gouvernement et comprend les renseignements suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne qui a reçu le vaccin;
- b)** le nom du gouvernement ou de l'entité;
- c)** la marque nominative ou tout autre renseignement permettant d'identifier le vaccin qui a été administré;
- d)** les dates auxquelles le vaccin a été administré ou, dans le cas où la preuve est un document unique qui est délivré pour deux doses et qui ne mentionne que la date à laquelle la dernière dose a été administrée, cette date.

Evidence of vaccination – translation

(2) The evidence of COVID-19 vaccination must be in English or French and any translation into English or French must be a certified translation.

Result of COVID-19 test

17.11 (1) A result for a COVID-19 molecular test or a COVID-19 antigen test is a result described in subparagraph 17.3(2)(c)(i), (ii) or (iii).

Evidence – molecular test

(2) Evidence of a result for a COVID-19 molecular test must include the elements set out in paragraphs 14(1)(a) to (d).

Evidence – antigen test

(3) Evidence of a result for a COVID-19 antigen test must include the elements set out in paragraphs 14(2)(a) to (d).

Person – paragraph 17.3(2)(a)

17.12 (1) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(a) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of a flight taken by the person to Canada from any other country; and

(b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person – paragraph 17.3(2)(b)

(2) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(b) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the initial scheduled departure time of the flight to an aerodrome in Canada is not more than 24 hours after the departure time of the flight taken by the person to Canada from any other country; and

(b) a document entitled “Confirmation of Permanent Residence” issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person became a permanent resident on entry to Canada after the flight taken by the person to Canada from any other country.

Person – paragraph 17.3(2)(c)

(3) Evidence that the person is a person referred to in paragraph 17.3(2)(c) must be

(a) a travel itinerary or boarding pass that shows that the person is boarding an aircraft for a flight to a

Preuve de vaccination – traduction

(2) La preuve de vaccination contre la COVID-19 doit être en français ou en anglais et, s’il s’agit d’une traduction en français ou en anglais, celle-ci est certifiée conforme.

Résultat d’un essai COVID-19

17.11 (1) Le résultat d’un essai moléculaire relatif à la COVID-19 ou d’un essai antigénique relatif à la COVID-19 est un résultat visé aux sous-alinéas 17.3(2)c)(i), (ii) ou (iii).

Preuve – essai moléculaire

(2) La preuve du résultat d’un essai moléculaire relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14(1)a) à d).

Preuve – essai antigénique

(3) La preuve du résultat d’un essai antigénique relatif à la COVID-19 comprend les éléments prévus aux alinéas 14(2)a) à d).

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)a)

17.12 (1) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)a) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que l’heure prévue initialement de départ du vol à destination d’un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)b)

(2) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)b) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que l’heure prévue initialement de départ du vol à destination d’un aéroport au Canada est au plus tard vingt-quatre heures après l’heure de départ du vol que la personne a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada;

b) un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration intitulé « Confirmation de résidence permanente » qui confirme que la personne est devenue résident permanent à son entrée au Canada après le vol qu’elle a pris en partance de tout autre pays à destination du Canada.

Personne visée à l’alinéa 17.3(2)c)

(3) La preuve qui établit qu’une personne est visée à l’alinéa 17.3(2)c) comprend les éléments suivants :

a) un itinéraire de voyage ou une carte d’embarquement qui indique que la personne monte à bord d’un

country other than Canada or to an aerodrome in Canada for the purpose of boarding an aircraft for a flight to a country other than Canada; and

(b) their passport or other travel document issued by their country of citizenship or nationality.

Person — subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv)

(4) Evidence that the person is a person referred to in any of subparagraphs 17.3(2)(d)(i) to (iv) must be a document issued by an air carrier under subsection 17.4(1) in respect of the flight for which the person is boarding the aircraft or entering the restricted area.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(i)

(5) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(i) must be a document issued by the Minister of Health that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of assisting in the COVID-19 response.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(ii)

(6) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(ii) must be a document from a government or non-governmental entity that indicates that the person was asked to enter Canada for the purpose of providing emergency services under paragraph 186(t) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iii)

(7) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iii) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person has been recognized as a Convention refugee or a person in similar circumstances to those of a Convention refugee within the meaning of subsection 146(1) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(iv)

(8) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(iv) must be a document issued by the Department of Citizenship and Immigration that confirms that the person entered Canada as a protected temporary resident under subsection 151.1(2) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(v)

(9) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(v) must be their passport containing a valid diplomatic, consular, official or special

aéronef pour un vol à destination de tout autre pays que le Canada ou qu'elle monte à bord d'un aéronef pour un vol à destination d'un aéroport au Canada dans le but de monter à bord d'un autre aéronef pour un vol à destination de tout autre pays;

b) un passeport ou autre titre de voyage de la personne délivré par son pays de citoyenneté ou de nationalité.

Personne visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv)

(4) La preuve qui établit qu'une personne est visée à l'un des sous-alinéas 17.3(2)d)(i) à (iv) est le document délivré par le transporteur aérien en application du paragraphe 17.4(1) à l'égard du vol pour lequel la personne monte à bord de l'aéronef ou accède à la zone réglementée.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(i)

(5) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(i) est un document délivré par le ministre de la Santé indiquant que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(ii)

(6) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(ii) est un document délivré par un gouvernement ou une entité non gouvernementale qui indique que la personne s'est fait demander d'entrer au Canada afin d'offrir des services d'urgences en vertu de l'alinéa 186t) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iii)

(7) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iii) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne s'est vu reconnaître comme réfugié au sens de la Convention ou était dans une situation semblable à celui-ci au sens du paragraphe 146(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iv)

(8) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(iv) est un document délivré par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration qui confirme que la personne est entrée au Canada à titre de résident temporaire protégé aux termes du paragraphe 151.1(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(v)

(9) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(v) est le passeport de la personne contenant une acceptation valide l'autorisant à occuper

representative acceptance issued by the Chief of Protocol for the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vi)

(10) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vi) must be the person's D-1, O-1 or C-1 visa.

Person — subparagraph 17.3(2)(e)(vii)

(11) Evidence that the person is a person referred to in subparagraph 17.3(2)(e)(vii) must be

(a) in the case of a diplomatic courier, the official document confirming their status referred to in Article 27 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, as set out in Schedule I to the *Foreign Missions and International Organizations Act*; and

(b) in the case of a consular courier, the official document confirming their status referred to in Article 35 of the Vienna Convention on Consular Relations, as set out in Schedule II to that Act.

False or misleading information

17.13 (1) A person must not submit a request referred to in section 17.4 that contains information that they know to be false or misleading.

False or misleading evidence

(2) A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister — information

17.14 (1) An air carrier that has reason to believe that a person has submitted a request referred to in section 17.4 that contains information that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after receiving the request:

- (a)** the person's name and contact information;
- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason the air carrier believes that the information is likely to be false or misleading.

Notice to Minister — evidence

(2) An air carrier that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name and contact information;

un poste en tant qu'agent diplomatique ou consulaire, ou en tant que représentant officiel ou spécial, délivrée par le chef du protocole du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vi)

(10) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vi) est le visa D-1, O-1 ou C-1 de la personne.

Personne visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vii)

(11) La preuve qui établit qu'une personne est visée au sous-alinéa 17.3(2)e)(vii) est :

a) dans le cas d'un courrier diplomatique, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, telle qu'elle figure à l'annexe I de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*;

b) dans le cas d'un courrier consulaire, le document officiel attestant sa qualité mentionné à l'article 35 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, telle qu'elle figure à l'annexe II de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Renseignements faux ou trompeurs

17.13 (1) Il est interdit à toute personne de présenter une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements, les sachant faux ou trompeurs.

Preuve fausse ou trompeuse

(2) Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre — renseignements

17.14 (1) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une demande visée à l'article 17.4 qui comporte des renseignements susceptibles d'être faux ou trompeurs en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la réception de la demande et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;
- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que ces renseignements sont susceptibles d'être faux ou trompeurs.

Avis au ministre — preuve

(2) Le transporteur aérien qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne;

- (b)** the date and number of the person's flight; and
- (c)** the reason the air carrier believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Prohibition — air carrier

17.15 An air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the air carrier operates if the person does not provide the evidence they are required to provide under section 17.9.

[17.16 reserved]

Record keeping — air carrier

17.17 (1) An air carrier must keep a record of the following information in respect of a person each time the person is denied permission to board an aircraft for a flight under section 17.15:

- (a)** the person's name and contact information, including the person's home address, telephone number and email address;
- (b)** the date and flight number;
- (c)** the reason why the person was denied permission to board the aircraft; and
- (d)** whether the person had been issued a document under subsection 17.4(1) in respect of the flight.

Retention

(2) The air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The air carrier must make the record available to the Minister on request.

[17.18 and 17.19 reserved]

Policy Respecting Mandatory Vaccination

Application

17.20 Sections 17.21 to 17.25 apply to

- (a)** the operator of an aerodrome listed in Schedule 1;
- (b)** an air carrier operating a flight departing from an aerodrome listed in Schedule 1, other than an air carrier who operates a commercial air service under Subpart 1 of Part VII of the Regulations; and
- (c)** NAV CANADA.

- b)** les date et numéro de son vol;
- c)** les raisons pour lesquelles le transporteur aérien croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Interdiction — transporteur aérien

17.15 Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue lorsque la personne ne présente pas la preuve exigée par l'article 17.9.

[17.16 réservé]

Tenue de registre — transporteur aérien

17.17 (1) Le transporteur aérien consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser de monter à bord d'un aéronef pour un vol en application de l'article 17.15 :

- a)** les prénom, nom et coordonnées de la personne, y compris son adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel;
- b)** les dates et numéro du vol;
- c)** le motif pour lequel la personne s'est vu refuser de monter à bord de l'aéronef;
- d)** si la personne s'est vu délivrer un document, en application du paragraphe 17.4(1), à l'égard du vol.

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date du vol.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

[17.18 et 17.19 réservés]

Politique à l'égard de la vaccination obligatoire

Application

17.20 Les articles 17.21 à 17.25 s'appliquent :

- a)** à l'exploitant d'un aéroport visé à l'annexe 1;
- b)** au transporteur aérien qui effectue un vol en partance d'un aéroport visé à l'annexe 1, à l'exception de l'exploitant d'un service aérien commercial visé à la sous-partie 1 de la partie VII du Règlement;
- c)** à NAV CANADA.

Definition of relevant person

17.21 (1) For the purposes of sections 17.22 to 17.25, **relevant person**, in respect of an entity referred to in section 17.20, means a person whose duties involve an activity described in subsection (2) and who is

- (a) an employee of the entity;
- (b) an employee of the entity's contractor or agent or mandatary;
- (c) a person hired by the entity to provide a service;
- (d) the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property; or
- (e) a person permitted by the entity to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services.

Activities

(2) For the purposes of subsection (1), the activities are

- (a) conducting or directly supporting activities that are related to aerodrome operations or commercial flight operations — such as aircraft refuelling services, aircraft maintenance and repair services, baggage handling services, supply services for the operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA, fire prevention services, runway and taxiway maintenance services or de-icing services — and that take place on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;
- (b) interacting in-person on aerodrome property with a person who intends to board an aircraft for a flight;
- (c) engaging in tasks, on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, that are intended to reduce the risk of transmission of the virus that causes COVID-19; and
- (d) accessing a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1.

Définition de personne concernée

17.21 (1) Pour l'application des articles 17.22 à 17.25, **personne concernée** s'entend, à l'égard d'une entité visée à l'article 17.20, de toute personne dont les tâches concernent une activité visée au paragraphe (2) et qui, selon le cas :

- a) est un employé de l'entité;
- b) est un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité;
- c) est embauchée par l'entité pour offrir un service;
- d) est un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome;
- e) a l'autorisation de l'entité pour accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où celle-ci fournit des services de navigation aérienne civile.

Activités

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les activités sont :

- a) la conduite d'activités qui sont liées à l'exploitation de l'aérodrome ou des vols commerciaux — telles que les services de ravitaillement en carburant des aéronefs, les services d'entretien et de réparation des aéronefs, les services de manutention des bagages, les services d'approvisionnement fournis à l'exploitant d'un aérodrome, à un transporteur aérien ou à NAV CANADA, les services de prévention des incendies, les services d'entretien des pistes et des voies de circulation et les services de dégivrage — qui se déroulent sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, ainsi que le soutien direct à de telles activités;
- b) l'interaction en présentiel sur les terrains de l'aérodrome avec quiconque a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol;
- c) l'exécution, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, de tâches qui ont pour but de réduire le risque de transmission du virus de la COVID-19;
- d) l'accès à une zone réglementée d'un aérodrome visé à l'annexe 1.

Comprehensive policy — operators of aerodromes

17.22 (1) The operator of an aerodrome must establish and implement a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content

(2) The policy must

(a) require that a person who is 12 years and four months of age or older be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property, unless they are a person

(i) who intends to board an aircraft for a flight that an air carrier operates,

(ii) who does not intend to board an aircraft for a flight and who is accessing aerodrome property for leisure purposes or to accompany a person who intends to board an aircraft for a flight,

(iii) who is the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, or

(iv) who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so;

(b) despite paragraph (a), allow a person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property if the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and

Politique globale — exploitant d'un aérodrome

17.22 (1) L'exploitant d'un aérodrome établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu

(2) La politique de vaccination doit, à la fois :

a) exiger que toute personne âgée de douze ans et quatre mois ou plus soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome, sauf dans les cas suivants :

(i) elle a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'un transporteur aérien effectue,

(ii) elle n'a pas l'intention de monter à bord d'un aéronef et accède aux terrains de l'aérodrome à des fins de loisirs ou pour accompagner une personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol,

(iii) elle est titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes,

(iv) elle livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aérodrome et dont on a un besoin urgent, et a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aérodrome pour ce faire;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-après avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) in the case of a person referred to in paragraph d), the document issued to the person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that allows a person to whom sections 17.31 to 17.40 apply — other than a person referred to in subsection 17.34(2) — who is a fully vaccinated person or a person referred to in paragraph (b) and who is unable to provide the evidence referred to in paragraph (e) to temporarily access aerodrome property if they provide a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d);

(g) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

(h) provide for a procedure that ensures that a person who receives a positive result for a COVID-19 test taken under the procedure referred to in paragraph (g) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive result; and

(i) provide for a procedure that ensures that a person referred to in paragraph (h) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (g) for a period of 180 days after the person received a positive result from that test.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant à la personne assujettie aux articles 17.31 à 17.40, à l'exception de celle visée au paragraphe 17.34(2), qui est une personne entièrement vaccinée ou une personne visée à l'alinéa b) et qui n'est pas en mesure de présenter la preuve visée à l'alinéa e) d'accéder temporairement aux terrains de l'aérodrome si elle présente une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de la procédure visée à l'alinéa d);

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa g) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

i) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa h) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa g) pour la période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, ne soit délivré à la personne que si celle-ci soumet un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, ne soit délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of the operator of an aerodrome or a person hired by the operator of an aerodrome to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the operator of the aerodrome is obligated to accommodate them on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of the operator of an aerodrome's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of the operator of an aerodrome's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Comprehensive policy — air carriers and NAV CANADA

17.23 Section 17.24 does not apply to an air carrier or NAV CANADA if that entity

- (a)** establishes and implements a comprehensive policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with paragraphs 17.24(2)(a) to (h) and subsections 17.24(3) to (6); and
- (b)** has procedures in place to ensure that while a relevant person is carrying out their duties related to commercial flight operations, no in-person interactions occur between the relevant person and an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.24(2)(d) and who is
 - (i)** an employee of the entity,
 - (ii)** an employee of the entity's contractor or agent or mandatary,
 - (iii)** a person hired by the entity to provide a service, or
 - (iv)** the entity's lessee or an employee of the entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aéroport ou de la personne qui est embauchée par l'exploitant d'un aéroport pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, ne soit délivré à la personne que si l'exploitant d'un aéroport a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'exploitant d'un aéroport;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire de l'exploitant d'un aéroport, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Politique globale — transporteur aérien et NAV CANADA

17.23 L'article 17.24 ne s'applique pas au transporteur aérien ou à NAV CANADA, si cette entité :

- a)** d'une part, établit et met en œuvre une politique globale à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme aux alinéas 17.24(2)a) à h) et aux paragraphes 17.24(3) à (6);
- b)** d'autre part, possède des procédures permettant de veiller à ce que la personne concernée lors de l'exécution de ses tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux n'ait aucune interaction en personne avec toute personne non vaccinée qui ne s'est pas vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.24(2)d) et qui est :
 - (i)** un employé de l'entité,
 - (ii)** un employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire de l'entité,
 - (iii)** une personne qui est embauchée par l'entité pour offrir un service,
 - (iv)** un locataire de l'entité ou un employé d'un locataire de l'entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aéroport.

Targeted policy — air carriers and NAV CANADA

17.24 (1) An air carrier or NAV CANADA must establish and implement a targeted policy respecting mandatory COVID-19 vaccination in accordance with subsection (2).

Policy — content**(2)** The policy must

(a) require that a relevant person, other than the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces, be a fully vaccinated person before accessing aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services;

(b) despite paragraph (a), allow a relevant person who is subject to the policy and who is not a fully vaccinated person to access aerodrome property or, in the case of NAV CANADA, a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, if the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(c) provide for a procedure for verifying evidence provided by a relevant person referred to in paragraph (b) that demonstrates that the relevant person has not completed a COVID-19 vaccine dosage regimen due to a medical contraindication or their sincerely held religious belief;

(d) provide for a procedure for issuing to a relevant person whose evidence has been verified under the procedure referred to in paragraph (c) a document confirming that they are a relevant person referred to in paragraph (b);

(e) provide for a procedure that ensures that a relevant person subject to the policy provides, on request, the following evidence before accessing aerodrome property:

(i) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10, and

(ii) in the case of a relevant person referred to in paragraph (d), the document issued to the relevant person under the procedure referred to in that paragraph;

(f) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (d) is tested for COVID-19 at least twice every week;

Politique ciblée — transporteur aérien et NAV CANADA

17.24 (1) Le transporteur aérien ou NAV CANADA établit et met en œuvre une politique ciblée à l'égard de la vaccination obligatoire contre la COVID-19 qui est conforme au paragraphe (2).

Politique — contenu**(2)** La politique de vaccination doit :

a) exiger que toute personne concernée, à l'exception du titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivrée par les Forces canadiennes, soit une personne entièrement vaccinée pour pouvoir accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile;

b) malgré l'alinéa a), permettre à la personne concernée assujettie à la politique qui n'est pas une personne entièrement vaccinée d'accéder aux terrains de l'aérodrome ou, dans le cas de NAV CANADA, à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile si celle-ci n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

c) prévoir une procédure permettant de vérifier la preuve présentée par la personne concernée visée à l'alinéa b) établissant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une contre-indication médicale ou de sa croyance religieuse sincère;

d) prévoir une procédure permettant de délivrer à la personne concernée dont la preuve a été vérifiée aux termes de la procédure visée à l'alinéa c), un document qui confirme qu'elle est visée à l'alinéa b);

e) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée assujettie à la politique présente sur demande la preuve ci-dessous avant d'accéder aux terrains de l'aérodrome :

(i) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10,

(ii) dans le cas d'une personne visée à l'alinéa d), le document qui lui a été délivré en application de cet alinéa;

f) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne concernée visée à l'alinéa d) se soumette à un essai relatif à la COVID-19 au moins deux fois par semaine;

(g) provide for a procedure that ensures that a relevant person who receives a positive result for a COVID-19 test under the procedure referred to in paragraph (f) is prohibited from accessing aerodrome property until the end of the period for which the public health authority of the province or territory in which the aerodrome is located requires them to isolate after receiving a positive test result;

(h) provide for a procedure that ensures that a relevant person referred to in paragraph (g) who undergoes a COVID-19 molecular test is exempt from the procedure referred to in paragraph (f) for a period of 180 days after the relevant person received a positive result from that test;

(i) set out procedures for reducing the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to an in-person interaction, occurring on aerodrome property or at a location where NAV CANADA provides civil air navigation services, with an unvaccinated person who has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) and who is a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv), which procedures may include protocols related to

(i) the vaccination of persons, other than relevant persons, who access aerodrome property or a location where NAV CANADA provides civil air navigation services,

(ii) physical distancing and the wearing of masks, and

(iii) reducing the frequency and duration of in-person interactions;

(j) establish a procedure for collecting the following information with respect to an in-person interaction related to commercial flight operations between a relevant person and a person referred to in any of subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who is unvaccinated and has not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d) or whose vaccination status is unknown:

(i) the time, date and location of the interaction, and

(ii) contact information for the relevant person and the other person;

(k) establish a procedure for recording the following information and submitting it to the Minister on request:

(i) the number of relevant persons who are subject to the entity's policy,

g) prévoir une procédure permettant de veiller à ce qu'il soit interdit à la personne concernée qui reçoit un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f) d'accéder aux terrains de l'aérodrome jusqu'à la fin de la période d'isolement exigée, à la suite de la réception d'un résultat positif, par l'autorité sanitaire de la province ou du territoire où est situé l'aérodrome;

h) prévoir une procédure permettant de veiller à ce que la personne visée à l'alinéa g) qui se soumet à un essai moléculaire relatif à la COVID-19 soit exemptée de la procédure visée à l'alinéa f) pour une période de cent quatre-vingts jours suivant la réception d'un résultat positif à cet essai;

i) prévoir des procédures visant à réduire le risque d'exposition au virus qui cause la COVID-19 pour les personnes concernées à la suite des interactions en personne, sur les terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile, avec des personnes non vaccinées ne s'étant pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) et qui sont visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv), ces procédures pouvant comprendre des protocoles à l'égard :

(i) de la vaccination des personnes, autres que les personnes concernées, qui accèdent aux terrains de l'aérodrome ou à un emplacement où NAV CANADA fournit des services de navigation aérienne civile,

(ii) de la distanciation physique et du port du masque,

(iii) de la restriction et de la durée des interactions en personne;

j) établir une procédure pour colliger les renseignements ci-après à l'égard des interactions en personne découlant de l'exploitation de vols commerciaux entre une personne concernée et une personne qui est visée à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui n'est pas vaccinée et qui ne s'est pas vu délivrer de document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d) ou une personne dont le statut de vaccination est inconnu :

(i) la date, l'heure et l'endroit de l'interaction,

(ii) les coordonnées de la personne concernée et de l'autre personne;

k) établir une procédure afin de consigner et de transmettre, à la demande du ministre, les renseignements suivants :

(i) le nombre de personnes concernées qui sont visées par la politique de l'entité,

(ii) the number of relevant persons who require access to a restricted area,

(iii) the number of relevant persons who are fully vaccinated persons and those who are not,

(iv) the number of hours during which relevant persons were unable to fulfill their duties related to commercial flight operations due to COVID-19,

(v) the number of relevant persons who have been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), the reason for issuing the document and a confirmation that the relevant persons have submitted evidence of COVID-19 tests taken in accordance with the procedure referred to in paragraph (f),

(vi) the number of relevant persons who refuse to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(vii) the number of relevant persons who were denied entry to a restricted area because of a refusal to comply with a requirement referred to in paragraph (a), (f) or (g),

(viii) the number of persons referred to in subparagraphs 17.23(b)(i) to (iv) who are unvaccinated and who have not been issued a document under the procedure referred to in paragraph (d), or whose vaccination status is unknown, who have an in-person interaction related to commercial flight operations with a relevant person and a description of any procedures implemented to reduce the risk that a relevant person will be exposed to the virus that causes COVID-19 due to such an interaction, and

(ix) the number of instances in which the air carrier or NAV CANADA, as applicable, is made aware that a person with respect to whom information was collected under paragraph (j) received a positive result for a COVID-19 test, the number of relevant persons tested for COVID-19 as a result of this information, the results of those tests and a description of any impacts on commercial flight operations; and

(l) require the air carrier or NAV CANADA, as applicable, to keep the information referred to in paragraph (k) for a period of at least 12 months after the date that the information was recorded.

Medical contraindication

(3) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of a medical contraindication only if they provide a medical

(ii) le nombre de personnes concernées qui doivent accéder aux zones réglementées de l'aérodrome,

(iii) le nombre de personnes concernées qui sont entièrement vaccinées et de celles qui ne le sont pas,

(iv) le nombre d'heures au cours desquelles les personnes concernées n'ont pu accomplir leurs tâches liées à l'exploitation de vols commerciaux à cause de la COVID-19,

(v) le nombre de personnes concernées qui se sont vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), la raison invoquée, et une confirmation que ces personnes ont soumis une preuve d'un essai relatif à la COVID-19 réalisé conformément à la procédure visée à l'alinéa f),

(vi) le nombre de personnes concernées qui ont refusé de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(vii) le nombre de personnes concernées qui se sont vu refuser l'accès à une zone réglementée à cause de leur refus de se conformer aux exigences prévues aux alinéas a), f) ou g),

(viii) le nombre de personnes visées à l'un des sous-alinéas 17.23b)(i) à (iv) qui sont non vaccinées et qui ne se sont pas vu délivrer un document aux termes de la procédure visée à l'alinéa d), ou dont le statut de vaccination est inconnu qui interagissent en personne avec des personnes concernées découlant de l'exploitation de vols commerciaux, de même qu'une description des procédures mises en place afin de réduire le risque, pour les personnes concernées, d'exposition au virus qui cause la COVID-19, à la suite de ces interactions,

(ix) le nombre d'occasions où le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, a été informé qu'une personne dont les renseignements ont été colligés aux termes de la procédure visée à l'alinéa j) a reçu un résultat positif à un essai relatif à la COVID-19, le nombre de personnes concernées soumises à un tel essai découlant de cette information, les résultats de ces essais et l'incidence sur l'exploitation de vols commerciaux;

l) exiger que le transporteur aérien ou NAV CANADA, selon le cas, conserve les renseignements visés à l'alinéa k) pour une période d'au moins douze mois après la date à laquelle ils ont été colligés.

Contre-indication médicale

(3) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de contre-indication médicale, n'est délivré à la personne que si celle-ci soumet

certificate from a medical doctor or nurse practitioner who is licensed to practise in Canada certifying that the relevant person cannot complete a COVID-19 vaccination regimen due to a medical condition and specifying whether the condition is permanent or temporary.

Religious belief

(4) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), the policy must provide that a document is to be issued to a relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they submit a statement sworn or affirmed by them attesting that they have not completed a COVID-19 vaccination regimen due to their sincerely held religious belief.

Canadian Human Rights Act

(5) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the case of an employee of an entity or a relevant person hired by an entity to provide a service, the policy must provide that a document is to be issued to the employee or the relevant person confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if the entity is obligated to accommodate the relevant person on that basis under the *Canadian Human Rights Act* by issuing such a document.

Applicable legislation

(6) For the purposes of paragraphs (2)(c) and (d), in the following cases, the policy must provide that a document is to be issued to the employee confirming that they did not complete a COVID-19 vaccine dosage regimen on the basis of their sincerely held religious belief only if they would be entitled to such an accommodation on that basis under applicable legislation:

- (a)** in the case of an employee of an entity's contractor or agent or mandatary; and
- (b)** in the case of an employee of an entity's lessee, if the property that is subject to the lease is part of aerodrome property.

Ministerial request — policy

17.25 (1) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make a copy of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

Ministerial request — implementation

(2) The operator of an aerodrome, an air carrier or NAV CANADA must make information related to the

un certificat médical délivré par un médecin ou un infirmier praticien autorisé à pratiquer au Canada qui atteste que la personne ne peut pas suivre de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison d'une condition médicale et qui précise si cette condition est permanente ou temporaire.

Croyance religieuse

(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne concernée n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci fournit une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle attestant qu'elle n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19 en raison de sa croyance religieuse sincère.

Loi canadienne sur les droits de la personne

(5) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans le cas de l'employé de l'exploitant d'un aérodrome ou de la personne concernée qui est embauchée par l'exploitant d'un aérodrome pour offrir un service, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de l'employé ou de la personne, n'est délivré à la personne que si l'exploitant d'un aérodrome a l'obligation de prendre une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

Législation applicable

(6) Pour l'application des alinéas (2)c) et d), dans les cas ci-après, la politique doit prévoir que le document confirmant qu'une personne n'a pas suivi de protocole vaccinal complet contre la COVID-19, pour le motif de croyance religieuse sincère de la personne, n'est délivré à la personne que si celle-ci a droit à une telle mesure d'adaptation pour ce motif aux termes de la législation applicable :

- a)** le cas de l'employé d'un entrepreneur ou d'un mandataire d'une entité;
- b)** le cas de l'employé d'un locataire d'une entité, si les lieux faisant l'objet du bail font partie des terrains de l'aérodrome.

Demande du ministre — politique

17.25 (1) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met une copie de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

Demande du ministre — mise en œuvre

(2) L'exploitant d'un aérodrome, le transporteur aérien ou NAV CANADA met l'information à l'égard de la mise

implementation of the policy referred to in section 17.22, 17.23 or 17.24, as applicable, available to the Minister on request.

[17.26 to 17.29 reserved]

Vaccination — Aerodromes in Canada

Application

17.30 (1) Sections 17.31 to 17.40 apply to all of the following persons:

- (a)** subject to paragraph (c), a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area for a reason other than to board an aircraft for a flight operated by an air carrier;
- (b)** a crew member entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations;
- (c)** a person entering a restricted area at an aerodrome listed in Schedule 1 from a non-restricted area to board an aircraft for a flight
 - (i)** only to become a crew member on board another aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations,
 - (ii)** after having been a crew member on board an aircraft operated by an air carrier under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, or
 - (iii)** to participate in mandatory training required by an air carrier in relation to the operation of an aircraft operated under Subpart 1, 3, 4 or 5 of Part VII of the Regulations, if the person will be required to return to work as a crew member;
- (d)** a screening authority at an aerodrome where persons other than passengers are screened or can be screened;
- (e)** the operator of an aerodrome listed in Schedule 1.

Non-application

(2) Sections 17.31 to 17.40 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than 12 years and four months of age;

en œuvre de la politique visée aux articles 17.22, 17.23 ou 17.24, selon le cas, à la disposition du ministre à sa demande.

[17.26 à 17.29 réservés]

Vaccination – aéroports au Canada

Application

17.30 (1) Les articles 17.31 à 17.40 s'appliquent aux personnes suivantes :

- a)** sous réserve de l'alinéa c), la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée pour un motif autre que celui de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien;
- b)** le membre d'équipage qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol effectué par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement;
- c)** la personne qui accède à une zone réglementée d'un aéroport visé à l'annexe 1 à partir d'une zone non réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol :
 - (i)** dans le seul but d'agir à titre d'un membre d'équipage à bord d'un autre aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,
 - (ii)** après avoir agi à titre d'un membre d'équipage à bord d'un aéronef exploité par un transporteur aérien visé aux sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement,
 - (iii)** afin de suivre une formation obligatoire exigée par un transporteur aérien sur l'exploitation d'un aéronef exploité en application des sous-parties 1, 3, 4 ou 5 de la partie VII du Règlement si elle devra retourner au travail à titre de membre d'équipage;
- d)** l'administration de contrôle à un aéroport où le contrôle des personnes autres que des passagers est effectué ou peut être effectué;
- e)** l'exploitant d'un aéroport visé à l'annexe 1.

Non-application

(2) Les articles 17.31 à 17.40 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de douze ans et quatre mois;

(b) a person who arrives at an aerodrome on board an aircraft following the diversion of their flight for a safety-related reason, such as adverse weather or an equipment malfunction, and who enters a restricted area to board an aircraft for a flight not more than 24 hours after the arrival time of the diverted flight;

(c) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(d) a peace officer who is responding to an emergency;

(e) the holder of an employee identification document issued by a department or departmental corporation listed in Schedule 2 or a member identification document issued by the Canadian Forces; or

(f) a person who is delivering equipment or providing services within a restricted area that are urgently needed and critical to aerodrome operations and who has obtained an authorization from the operator of the aerodrome before doing so.

Prohibition

17.31 (1) A person must not enter a restricted area unless they are a fully vaccinated person.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d).

Provision of evidence

17.32 A person must provide to a screening authority or the operator of an aerodrome, on their request,

(a) in the case of a fully vaccinated person, the evidence of COVID-19 vaccination referred to in section 17.10; and

(b) in the case of a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) or 17.24(2)(d), the document issued to the person.

Request for evidence

17.33 Before permitting a certain number of persons, as specified by the Minister and selected on a random basis, to enter a restricted area, the screening authority must request that each of those persons, when they present themselves for screening at a non-passenger screening checkpoint or a passenger screening checkpoint, provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b).

b) la personne qui arrive à un aéroport à bord d'un aéronef à la suite du déroutement de son vol pour une raison liée à la sécurité, comme le mauvais temps ou un défaut de fonctionnement de l'équipement, et qui accède à une zone réglementée dans le but de monter à bord d'un aéronef pour un vol au plus tard vingt-quatre heures après l'arrivée du vol dérouté;

c) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

d) l'agent de la paix qui répond à une urgence;

e) le titulaire d'une pièce d'identité d'employé délivrée par un ministère ou un établissement public visé à l'annexe 2 ou d'une pièce d'identité de membre délivré par les Forces canadiennes;

f) la personne qui livre des équipements ou fournit des services dans une zone réglementée, lesquels sont essentiels aux activités de l'aéroport et dont on a un besoin urgent, et qui a obtenu une autorisation préalable de l'exploitant d'un aéroport pour ce faire.

Interdiction

17.31 (1) Il est interdit à toute personne d'accéder à une zone réglementée sauf si elle est une personne entièrement vaccinée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d).

Présentation de la preuve

17.32 Toute personne est tenue de présenter sur demande de l'administration de contrôle ou de l'exploitant d'un aéroport la preuve suivante :

a) dans le cas d'une personne entièrement vaccinée, la preuve de vaccination contre la COVID-19 visée à l'article 17.10;

b) dans le cas d'une personne qui s'est vu délivrer un document en application des alinéas 17.22(2)d) ou 17.24(2)d), ce document.

Demande de présenter la preuve

17.33 Avant de permettre à certaines personnes choisies de façon aléatoire dont le nombre est déterminé par le ministre d'accéder à la zone réglementée, l'administration de contrôle est tenue de demander à chacune de ces personnes, lorsqu'elles se présentent à un point de contrôle des non-passagers pour un contrôle ou à point de contrôle des passagers, de présenter la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b).

Declaration

17.34 (1) If a person who is a fully vaccinated person or who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d) is unable, following a request to provide evidence under section 17.33, to provide the evidence, the person may

(a) sign a declaration confirming that they are a fully vaccinated person or that they have been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d); or

(b) if the person has signed a declaration under paragraph (a) no more than seven days before the day on which the request to provide evidence is made, provide that declaration.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to the holder of a document of entitlement that expires within seven days after the day on which the request to provide evidence under section 17.33 is made.

Notification to aerodrome operator

(3) If a person signs a declaration referred to in paragraph (1)(a), the screening authority must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the declaration was signed and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Provision of evidence

(4) A person who signed a declaration under paragraph (1)(a) must provide the evidence referred to in paragraph 17.32(a) or (b) to the operator of the aerodrome within seven days after the day on which the declaration is signed.

Suspension of restricted area access

(5) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who does not provide the evidence within seven days as required under subsection (4) is suspended until the person provides the evidence.

Record keeping — suspension

17.35 (1) The operator of the aerodrome must keep a record of the following information in respect of a person each time the restricted area access of the person is suspended under subsection 17.34(5):

- (a) the person's name;
- (b) the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c) the date of the suspension; and
- (d) the reason for the suspension.

Déclaration

17.34 (1) La personne qui n'est pas en mesure de présenter la preuve, en réponse à une demande faite en application de l'article 17.33 et qui est une personne entièrement vaccinée ou qui s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d) peut, selon le cas :

a) signer une déclaration confirmant qu'elle est une personne entièrement vaccinée ou qu'elle s'est vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d);

b) si elle a signé une déclaration en application de l'alinéa a) dans les sept jours précédant la demande de présenter la preuve, présenter la déclaration signée.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au titulaire d'un document d'autorisation qui expire dans les sept jours suivant la demande de présenter la preuve en application de l'article 17.33.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(3) Lorsque la personne signe la déclaration visée à l'alinéa (1)a), l'administration de contrôle avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle elle a signé la déclaration et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Présentation de la preuve

(4) La personne qui a signé une déclaration en application de l'alinéa (1)a) présente la preuve visée aux alinéas 17.32a) ou b) à l'exploitant d'un aérodrome dans les sept jours suivant la signature de la déclaration.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(5) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui ne présente pas la preuve dans le délai prévu au paragraphe (4) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle la présente.

Tenue de registre — suspensions

17.35 (1) L'exploitant d'un aérodrome consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une personne chaque fois qu'elle s'est vu suspendre l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.34(5) :

- a) les prénom et nom de la personne;
- b) le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c) la date de la suspension;
- d) le motif de la suspension.

Retention

(2) The operator must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The operator of the aerodrome must make the record available to the Minister on request.

Prohibition

17.36 (1) A screening authority must deny a person entry to a restricted area if, following a request to provide evidence under section 17.33, the person does not provide the evidence or, if applicable, does not sign or provide a declaration under subsection 17.34(1).

Notification to aerodrome operator

(2) If a screening authority denies a person entry to a restricted area, it must notify the operator of the aerodrome as soon as feasible of the person's name, the date on which the person was denied entry and, if applicable, the number or identifier of the person's document of entitlement.

Suspension of restricted area access

(3) An operator of an aerodrome must ensure that the restricted area access of a person who was denied entry under subsection (1) is suspended until the person provides the requested evidence or the signed declaration.

False or misleading evidence

17.37 A person must not provide evidence that they know to be false or misleading.

Notice to Minister

17.38 A screening authority or the operator of an aerodrome that has reason to believe that a person has provided evidence that is likely to be false or misleading must notify the Minister of the following not more than 72 hours after the provision of the evidence:

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable; and
- (c)** the reason the screening authority or the operator of an aerodrome believes that the evidence is likely to be false or misleading.

Record keeping — denial of entry

17.39 (1) A screening authority must keep a record of the following information in respect of a person each time the

Conservation

(2) Il conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Il met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Interdiction

17.36 (1) Si une personne ne présente pas la preuve demandée en application de l'article 17.33 ou la déclaration signée conformément au paragraphe 17.34(1), selon le cas, l'administration de contrôle lui refuse l'accès à la zone réglementée.

Avis à l'exploitant d'un aérodrome

(2) L'administration de contrôle qui refuse l'accès à une personne à une zone réglementée avise l'exploitant d'un aérodrome dès que possible des prénom et nom de cette personne ainsi que de la date à laquelle l'accès lui a été refusé et, le cas échéant, du numéro ou de l'identifiant de son document d'autorisation.

Suspension de l'accès à la zone réglementée

(3) L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que l'accès à la zone réglementée de la personne qui s'en est vu refuser l'accès en application du paragraphe (1) soit suspendu jusqu'à ce qu'elle présente la preuve demandée ou la déclaration signée.

Preuve fausse ou trompeuse

17.37 Il est interdit à toute personne de présenter une preuve, la sachant fausse ou trompeuse.

Avis au ministre

17.38 L'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome qui a des raisons de croire qu'une personne lui a présenté une preuve susceptible d'être fausse ou trompeuse en avise le ministre, au plus tard soixante-douze heures après la présentation de la preuve et l'avis comprend les éléments suivants :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant du document d'autorisation de la personne, le cas échéant;
- c)** les raisons pour lesquelles l'administration de contrôle ou l'exploitant d'un aérodrome croit que la preuve est susceptible d'être fausse ou trompeuse.

Tenue de registre — refus d'accès

17.39 (1) L'administration de contrôle consigne dans un registre les renseignements ci-après à l'égard d'une

person is denied entry to a restricted area under subsection 17.36(1):

- (a)** the person's name;
- (b)** the number or identifier of the person's document of entitlement, if applicable;
- (c)** the date on which the person was denied entry and the location; and
- (d)** the reason why the person was denied entry to the restricted area.

Retention

(2) The screening authority must retain the record for a period of at least 12 months after the day on which the record was created.

Ministerial request

(3) The screening authority must make the record available to the Minister on request.

Requirement to establish and implement

17.40 The operator of an aerodrome must ensure that a document of entitlement is only issued to a fully vaccinated person or a person who has been issued a document under the procedure referred to in paragraph 17.22(2)(d).

Masks

Non-application

18 (1) Sections 19 to 24 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a crew member;
- (g)** a gate agent.

Mask readily available

(2) An adult responsible for a child who is at least two years of age but less than six years of age must ensure that a mask is readily available to the child before boarding an aircraft for a flight.

personne chaque fois qu'elle s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée en application du paragraphe 17.36(1) :

- a)** les prénom et nom de la personne;
- b)** le numéro ou l'identifiant de son document d'autorisation, le cas échéant;
- c)** la date et l'endroit du refus d'accès à la zone réglementée;
- d)** le motif pour lequel la personne s'est vu refuser l'accès à la zone réglementée.

Conservation

(2) Elle conserve le registre pendant au moins douze mois après la date de sa création.

Demande du ministre

(3) Elle met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Exigence – établissement et mise en œuvre

17.40 L'exploitant d'un aérodrome veille à ce que les documents d'autorisation ne soient délivrés qu'à des personnes entièrement vaccinées ou qui se sont vu délivrer un document en application de l'alinéa 17.22(2)d).

Masque

Non-application

18 (1) Les articles 19 à 24 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** le membre d'équipage;
- g)** l'agent d'embarquement.

Masque à la portée de l'enfant

(2) L'adulte responsable d'un enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, veille à ce que celui-ci ait un masque à sa portée avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Wearing of mask

(3) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 21 and complies with any instructions given by a gate agent under section 22 if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or

(b) is at least six years of age.

Notification

19 A private operator or air carrier must notify every person who intends to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates that the person must

(a) be in possession of a mask before boarding;

(b) wear the mask at all times during the boarding process, during the flight and from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building; and

(c) comply with any instructions given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Obligation to possess mask

20 Every person who is at least six years of age must be in possession of a mask before boarding an aircraft for a flight.

Wearing of mask — persons

21 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a person to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — person

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the person could be endangered by wearing a mask;

(b) when the person is drinking or eating, unless a crew member instructs the person to wear a mask;

(c) when the person is taking oral medications;

(d) when a gate agent or a crew member authorizes the removal of the mask to address unforeseen circumstances or the person's special needs; or

(e) when a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member authorizes the removal of the mask to verify the person's identity.

Port du masque

(3) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 21 l'exige et se conforme aux instructions données par l'agent d'embarquement en application de l'article 22 si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Avis

19 L'exploitant privé ou le transporteur aérien avise chaque personne qui a l'intention de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue qu'elle est tenue de respecter les conditions suivantes :

a) avoir un masque en sa possession avant l'embarquement;

b) porter le masque en tout temps durant l'embarquement, durant le vol et dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare;

c) se conformer aux instructions données par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Obligation d'avoir un masque en sa possession

20 Toute personne âgée de six ans ou plus est tenue d'avoir un masque en sa possession avant de monter à bord d'un aéronef pour un vol.

Port du masque — personne

21 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que toute personne porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — personne

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de la personne;

b) la personne boit ou s'alimente, à moins qu'un membre d'équipage ne lui demande de porter le masque;

c) la personne prend un médicament par voie orale;

d) la personne est autorisée par un agent d'embarquement ou un membre d'équipage à retirer le masque en raison de circonstances imprévues ou des besoins particuliers de la personne;

Exceptions — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to any of the following persons when they are on the flight deck:

- (a)** a Department of Transport air carrier inspector;
- (b)** an inspector of the civil aviation authority of the state where the aircraft is registered;
- (c)** an employee of the private operator or air carrier who is not a crew member and who is performing their duties;
- (d)** a pilot, flight engineer or flight attendant employed by a wholly owned subsidiary or a code share partner of the air carrier;
- (e)** a person who has expertise related to the aircraft, its equipment or its crew members and who is required to be on the flight deck to provide a service to the private operator or air carrier.

Compliance

22 A person must comply with any instructions given by a gate agent, a member of the aerodrome security personnel or a crew member with respect to wearing a mask.

Prohibition — private operator or air carrier

23 A private operator or air carrier must not permit a person to board an aircraft for a flight that the private operator or air carrier operates if

- (a)** the person is not in possession of a mask; or
- (b)** the person refuses to comply with an instruction given by a gate agent or a crew member with respect to wearing a mask.

Refusal to comply

24 (1) If, during a flight that a private operator or air carrier operates, a person refuses to comply with an instruction given by a crew member with respect to wearing a mask, the private operator or air carrier must

- (a)** keep a record of
 - (i)** the date and flight number,
 - (ii)** the person's name, date of birth and contact information, including the person's home address, telephone number and email address,

(e) la personne est autorisée par un agent d'embarquement, un membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou un membre d'équipage à retirer le masque pendant le contrôle d'identité.

Exceptions — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes ci-après lorsqu'elles se trouvent dans le poste de pilotage :

- (a)** l'inspecteur des transporteurs aériens du ministère des Transports;
- (b)** l'inspecteur de l'autorité de l'aviation civile de l'État où l'aéronef est immatriculé;
- (c)** l'employé de l'exploitant privé ou du transporteur aérien qui n'est pas un membre d'équipage et qui exerce ses fonctions;
- (d)** un pilote, un mécanicien navigant ou un agent de bord qui travaille pour une filiale à cent pour cent ou pour un partenaire à code partagé du transporteur aérien;
- (e)** la personne qui possède une expertise liée à l'aéronef, à son équipement ou à ses membres d'équipage et qui doit être dans le poste de pilotage pour fournir un service à l'exploitant privé ou au transporteur aérien.

Conformité

22 Toute personne est tenue de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement, du membre du personnel de sûreté de l'aérodrome ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Interdiction — exploitant privé ou transporteur aérien

23 Il est interdit à l'exploitant privé ou au transporteur aérien de permettre à une personne, dans les cas ci-après, de monter à bord d'un aéronef pour un vol qu'il effectue :

- (a)** la personne n'a pas de masque en sa possession;
- (b)** la personne refuse de se conformer aux instructions de l'agent d'embarquement ou du membre d'équipage à l'égard du port du masque.

Refus d'obtempérer

24 (1) Si, durant un vol que l'exploitant privé ou le transporteur aérien effectue, une personne refuse de se conformer aux instructions données par un membre d'équipage à l'égard du port du masque, l'exploitant privé ou le transporteur aérien :

- (a)** consigne dans un registre les renseignements suivants :
 - (i)** les dates et numéro du vol,
 - (ii)** les prénom et nom de la personne ainsi que sa date de naissance et ses coordonnées, y compris son

(iii) the person's seat number, and

(iv) the circumstances related to the refusal to comply; and

(b) inform the Minister as soon as feasible of any record created under paragraph (a).

Retention period

(2) The private operator or air carrier must retain the record for a period of at least 12 months after the date of the flight.

Ministerial request

(3) The private operator or air carrier must make the record available to the Minister on request.

Wearing of mask — crew member

25 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a crew member to wear a mask at all times during the boarding process and during a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions — crew member

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the crew member could be endangered by wearing a mask;

(b) when the wearing of a mask by the crew member could interfere with operational requirements or the safety of the flight; or

(c) when the crew member is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — flight deck

(3) Subsection (1) does not apply to a crew member who is a flight crew member when they are on the flight deck.

Wearing of mask — gate agent

26 (1) Subject to subsections (2) and (3), a private operator or air carrier must require a gate agent to wear a mask during the boarding process for a flight that the private operator or air carrier operates.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply

(a) when the safety of the gate agent could be endangered by wearing a mask; or

adresse de résidence, son numéro de téléphone et son adresse de courriel,

(iii) le numéro du siège occupé par la personne,

(iv) les circonstances du refus;

b) informe dès que possible le ministre de la création d'un registre en application de l'alinéa a).

Conservation

(2) L'exploitant privé ou le transporteur aérien conserve le registre pendant au moins douze mois suivant la date du vol.

Demande du ministre

(3) L'exploitant privé ou le transporteur aérien met le registre à la disposition du ministre à la demande de celui-ci.

Port du masque — membre d'équipage

25 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout membre d'équipage porte un masque en tout temps durant l'embarquement et durant le vol qu'il effectue.

Exceptions — membre d'équipage

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité du membre d'équipage;

b) le port du masque par le membre d'équipage risque d'interférer avec des exigences opérationnelles ou de compromettre la sécurité du vol;

c) le membre d'équipage boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — poste de pilotage

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au membre d'équipage qui est un membre d'équipage de conduite lorsqu'il se trouve dans le poste de pilotage.

Port du masque — agent d'embarquement

26 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'exploitant privé ou le transporteur aérien exige que tout agent d'embarquement porte un masque durant l'embarquement pour un vol qu'il effectue.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent d'embarquement;

(b) when the gate agent is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

(3) During the boarding process, subsection (1) does not apply to a gate agent if the gate agent is separated from any other person by a physical barrier that allows the gate agent and the other person to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Deplaning

Non-application

27 (1) Section 28 does not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;
- (b)** a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;
- (c)** a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;
- (d)** a person who is unconscious;
- (e)** a person who is unable to remove their mask without assistance;
- (f)** a person who is on a flight that originates in Canada and is destined to another country.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under section 28 if the child

- (a)** is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or
- (b)** is at least six years of age.

Wearing of mask — person

28 A person who is on board an aircraft must wear a mask at all times from the moment the doors of the aircraft are opened until the person enters the air terminal building, including by a passenger loading bridge.

Screening Authority

Non-application

29 (1) Sections 30 to 33 do not apply to any of the following persons:

- (a)** a child who is less than two years of age;

b) l'agent d'embarquement boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas, durant l'embarquement, à l'agent d'embarquement s'il est séparé des autres personnes par une barrière physique qui lui permet d'interagir avec celles-ci et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Débarquement

Non-application

27 (1) L'article 28 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;
- b)** l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;
- c)** la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;
- d)** la personne qui est inconsciente;
- e)** la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;
- f)** la personne qui est à bord d'un vol en provenance du Canada et à destination d'un pays étranger.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque l'article 28 l'exige si l'enfant :

- a)** est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;
- b)** est âgé de six ans ou plus.

Port du masque — personne

28 Toute personne à bord d'un aéronef est tenue de porter un masque en tout temps dès l'ouverture des portes de l'aéronef jusqu'au moment où elle entre dans l'aérogare, notamment par une passerelle d'embarquement des passagers.

Administration de contrôle

Non-application

29 (1) Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a)** l'enfant âgé de moins de deux ans;

(b) a child who is at least two years of age but less than six years of age who is unable to tolerate wearing a mask;

(c) a person who provides a medical certificate certifying that they are unable to wear a mask for a medical reason;

(d) a person who is unconscious;

(e) a person who is unable to remove their mask without assistance;

(f) a member of emergency response provider personnel who is responding to an emergency;

(g) a peace officer who is responding to an emergency.

Wearing of mask

(2) An adult responsible for a child must ensure that the child wears a mask when wearing one is required under subsection 30(2) and removes it when required by a screening officer to do so under subsection 30(3) if the child

(a) is at least two years of age but less than six years of age and is able to tolerate wearing a mask; or

(b) is at least six years of age.

Requirement — passenger screening checkpoint

30 (1) A screening authority must notify a person who is subject to screening at a passenger screening checkpoint that they must wear a mask at all times during screening.

Wearing of mask — person

(2) Subject to subsection (3), a person who is the subject of screening referred to in subsection (1) must wear a mask at all times during screening.

Requirement to remove mask

(3) A person who is required by a screening officer to remove their mask during screening must do so.

Wearing of mask — screening officer

(4) A screening officer must wear a mask at a passenger screening checkpoint when conducting the screening of a person if, during the screening, the screening officer is two metres or less from the person being screened.

Requirement — non-passenger screening checkpoint

31 (1) A person who presents themselves at a non-passenger screening checkpoint to enter into a restricted area must wear a mask at all times.

b) l'enfant âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, qui ne peut tolérer le port du masque;

c) la personne qui fournit un certificat médical attestant qu'elle ne peut porter de masque pour des raisons médicales;

d) la personne qui est inconsciente;

e) la personne qui est incapable de retirer son masque par elle-même;

f) le membre du personnel des fournisseurs de services d'urgence qui répond à une urgence;

g) l'agent de la paix qui répond à une urgence.

Port du masque

(2) L'adulte responsable d'un enfant veille à ce que celui-ci porte un masque lorsque le paragraphe 30(2) l'exige et l'enlève lorsque l'agent de contrôle lui en fait la demande au titre du paragraphe 30(3) si l'enfant :

a) est âgé de deux ans ou plus, mais de moins de six ans, et peut tolérer le port du masque;

b) est âgé de six ans ou plus.

Exigence — point de contrôle des passagers

30 (1) L'administration de contrôle avise la personne qui fait l'objet d'un contrôle à un point de contrôle des passagers qu'elle doit porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Port du masque — personne

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la personne qui fait l'objet du contrôle visé au paragraphe (1) est tenue de porter un masque en tout temps pendant le contrôle.

Exigence d'enlever le masque

(3) Pendant le contrôle, la personne enlève son masque si l'agent de contrôle lui en fait la demande.

Port du masque — agent de contrôle

(4) L'agent de contrôle est tenu de porter un masque à un point de contrôle des passagers lorsqu'il effectue le contrôle d'une personne si, lors du contrôle, il se trouve à une distance de deux mètres ou moins de la personne qui fait l'objet du contrôle.

Exigence — point de contrôle des non-passagers

31 (1) La personne qui se présente à un point de contrôle des non-passagers pour passer dans une zone réglementée porte un masque en tout temps.

Wearing of mask — screening officer

(2) Subject to subsection (3), a screening officer must wear a mask at all times at a non-passenger screening checkpoint.

Exceptions

(3) Subsection (2) does not apply

(a) when the safety of the screening officer could be endangered by wearing a mask; or

(b) when the screening officer is drinking, eating or taking oral medications.

Exception — physical barrier

32 Sections 30 and 31 do not apply to a person, including a screening officer, if the person is two metres or less from another person and both persons are separated by a physical barrier that allows them to interact and reduces the risk of exposure to COVID-19.

Prohibition — passenger screening checkpoint

33 (1) A screening authority must not permit a person who has been notified to wear a mask and refuses to do so to pass beyond a passenger screening checkpoint into a restricted area.

Prohibition — non-passenger screening checkpoint

(2) A screening authority must not permit a person who refuses to wear a mask to pass beyond a non-passenger screening checkpoint into a restricted area.

Designated Provisions

Designation

34 (1) The provisions of this Interim Order set out in column 1 of Schedule 3 are designated as provisions the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the Act.

Maximum amounts

(2) The amounts set out in column 2 of Schedule 3 are the maximum amounts of the penalty payable in respect of a contravention of the designated provisions set out in column 1.

Notice

(3) A notice referred to in subsection 7.7(1) of the Act must be in writing and must specify

(a) the particulars of the alleged contravention;

Port du masque — agent de contrôle

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'agent de contrôle est tenu de porter un masque en tout temps lorsqu'il se trouve à un point de contrôle des non-passagers.

Exceptions

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas aux situations suivantes :

a) le port du masque risque de compromettre la sécurité de l'agent de contrôle;

b) l'agent de contrôle boit, s'alimente ou prend un médicament par voie orale.

Exception — barrière physique

32 Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas à la personne, notamment l'agent de contrôle, qui se trouve à deux mètres ou moins d'une autre personne si elle est séparée de l'autre personne par une barrière physique qui leur permet d'interagir et qui réduit le risque d'exposition à la COVID-19.

Interdiction — point de contrôle des passagers

33 (1) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui a été avisée de porter un masque et qui n'en porte pas de traverser un point de contrôle des passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Interdiction — point de contrôle des non-passagers

(2) Il est interdit à l'administration de contrôle de permettre à une personne qui ne porte pas de masque de traverser un point de contrôle des non-passagers pour se rendre dans une zone réglementée.

Textes désignés

Désignation

34 (1) Les dispositions du présent arrêté d'urgence figurant à la colonne 1 de l'annexe 3 sont désignées comme dispositions dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la Loi.

Montants maximaux

(2) Les sommes indiquées à la colonne 2 de l'annexe 3 représentent les montants maximaux de l'amende à payer au titre d'une contravention au texte désigné figurant à la colonne 1.

Avis

(3) L'avis visé au paragraphe 7.7(1) de la Loi est donné par écrit et comporte :

a) une description des faits reprochés;

(b) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent has the option of paying the amount specified in the notice or filing with the Tribunal a request for a review of the alleged contravention or the amount of the penalty;

(c) that payment of the amount specified in the notice will be accepted by the Minister in satisfaction of the amount of the penalty for the alleged contravention and that no further proceedings under Part I of the Act will be taken against the person on whom the notice is served or to whom it is sent;

(d) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be provided with an opportunity consistent with procedural fairness and natural justice to present evidence before the Tribunal and make representations in relation to the alleged contravention if the person files a request for a review with the Tribunal; and

(e) that the person on whom the notice is served or to whom it is sent will be considered to have committed the contravention set out in the notice if they fail to pay the amount specified in the notice and fail to file a request for a review with the Tribunal within the prescribed period.

Repeal

35 The *Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 55, made on February 23, 2022, is repealed.*

SCHEDULE 1

(Subsections 1(1) and 17.1(1) and paragraphs 17.1(2)(c), 17.20(a) and (b), 17.21(2)(d) and 17.30(1)(a) to (c) and (e))

Aerodromes

Name	ICAO Location Indicator
Abbotsford International	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon Municipal	CYBR
Calgary International	CYYC
Campbell River	CYBL

b) un énoncé indiquant que le destinataire de l'avis doit soit payer la somme fixée dans l'avis, soit déposer auprès du Tribunal une requête en révision des faits reprochés ou du montant de l'amende;

c) un énoncé indiquant que le paiement de la somme fixée dans l'avis sera accepté par le ministre en règlement de l'amende imposée et qu'aucune poursuite ne sera intentée par la suite au titre de la partie I de la Loi contre le destinataire de l'avis pour la même contravention;

d) un énoncé indiquant que, si le destinataire de l'avis dépose une requête en révision auprès du Tribunal, il se verra accorder la possibilité de présenter ses éléments de preuve et ses observations sur les faits reprochés, conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle;

e) un énoncé indiquant que le défaut par le destinataire de l'avis de verser la somme qui y est fixée et de déposer, dans le délai imparti, une requête en révision auprès du Tribunal vaut aveu de responsabilité à l'égard de la contravention.

Abrogation

35 L'Arrêté d'urgence n° 55 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19, pris le 23 février 2022, est abrogé.

ANNEXE 1

(paragraphes 1(1) et 17.1(1) et alinéas 17.1(2)(c), 17.20(a) et b), 17.21(2)(d) et 17.30(1)(a) à c) et e))

Aérodromes

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Abbotsford (aéroport international)	CYXX
Alma	CYTF
Bagotville	CYBG
Baie-Comeau	CYBC
Bathurst	CZBF
Brandon (aéroport municipal)	CYBR
Calgary (aéroport international)	CYYC
Campbell River	CYBL

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Castlegar (West Kootenay Regional)	CYCG	Castlegar (aéroport régional de West Kootenay)	CYCG
Charlo	CYCL	Charlo	CYCL
Charlottetown	CYYG	Charlottetown	CYYG
Chibougamau/Chapais	CYMT	Chibougamau/Chapais	CYMT
Churchill Falls	CZUM	Churchill Falls	CZUM
Comox	CYQQ	Comox	CYQQ
Cranbrook (Canadian Rockies International)	CYXC	Cranbrook (aéroport international des Rocheuses)	CYXC
Dawson Creek	CYDQ	Dawson Creek	CYDQ
Deer Lake	CYDF	Deer Lake	CYDF
Edmonton International	CYEG	Edmonton (aéroport international)	CYEG
Fort McMurray	CYMM	Fort McMurray	CYMM
Fort St. John	CYXJ	Fort St. John	CYXJ
Fredericton International	CYFC	Fredericton (aéroport international)	CYFC
Gander International	CYQX	Gander (aéroport international)	CYQX
Gaspé	CYGP	Gaspé	CYGP
Goose Bay	CYYR	Goose Bay	CYYR
Grande Prairie	CYQU	Grande Prairie	CYQU
Greater Moncton International	CYQM	Halifax (aéroport international Robert L. Stanfield)	CYHZ
Halifax (Robert L. Stanfield International)	CYHZ	Hamilton (aéroport international John C. Munro)	CYHM
Hamilton (John C. Munro International)	CYHM	Îles-de-la-Madeleine	CYGR
Îles-de-la-Madeleine	CYGR	Iqaluit	CYFB
Iqaluit	CYFB	Kamloops	CYKA
Kamloops	CYKA	Kelowna	CYLW
Kelowna	CYLW	Kingston	CYBK
Kingston	CYBK	Kitchener/Waterloo (aéroport régional)	CYKF
Kitchener/Waterloo Regional	CYKF	La Grande Rivière	CYGL
La Grande Rivière	CYGL	Lethbridge	CYQL
Lethbridge	CYQL	Lloydminster	CYLL
Lloydminster	CYLL	London	CYXU
London	CYXU	Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX
Lourdes-de-Blanc-Sablon	CYBX	Medicine Hat	CYXH
Medicine Hat	CYXH	Moncton (aéroport international du Grand)	CYQM
Mont-Joli	CYYY	Mont-Joli	CYYY
Montréal International (Mirabel)	CYMX	Montréal (aéroport international de Mirabel)	CYMX
Montréal (Montréal — Pierre Elliott Trudeau International)	CYUL	Montréal (aéroport international Pierre-Elliott-Trudeau)	CYUL
Montréal (St. Hubert)	CYHU	Montréal (St-Hubert)	CYHU
Nanaimo	CYCD	Nanaimo	CYCD

Name	ICAO Location Indicator	Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
North Bay	CYYB	North Bay	CYYB
Ottawa (Macdonald-Cartier International)	CYOW	Ottawa (aéroport international Macdonald-Cartier)	CYOW
Penticton	CYYF	Penticton	CYYF
Prince Albert (Glass Field)	CYPA	Prince Albert (Glass Field)	CYPA
Prince George	CYXS	Prince George	CYXS
Prince Rupert	CYPR	Prince Rupert	CYPR
Québec (Jean Lesage International)	CYQB	Québec (aéroport international Jean-Lesage)	CYQB
Quesnel	CYQZ	Quesnel	CYQZ
Red Deer Regional	CYQF	Red Deer (aéroport régional)	CYQF
Regina International	CYQR	Regina (aéroport international)	CYQR
Rivière-Rouge/Mont-Tremblant International	CYFJ	Rivière-Rouge/Mont-Tremblant (aéroport international)	CYFJ
Rouyn-Noranda	CYUY	Rouyn-Noranda	CYUY
Saint John	CYSJ	Saint John	CYSJ
Sarnia (Chris Hadfield)	CYZR	Sarnia (aéroport Chris Hadfield)	CYZR
Saskatoon (John G. Diefenbaker International)	CYXE	Saskatoon (aéroport international John G. Diefenbaker)	CYXE
Sault Ste. Marie	CYAM	Sault Ste. Marie	CYAM
Sept-Îles	CYZV	Sept-Îles	CYZV
Smithers	CYYD	Smithers	CYYD
St. Anthony	CYAY	St. Anthony	CYAY
St. John's International	CYYT	St. John's (aéroport international)	CYYT
Stephenville	CYJT	Stephenville	CYJT
Sudbury	CYSB	Sudbury	CYSB
Sydney (J.A. Douglas McCurdy)	CYQY	Sydney (J. A. Douglas McCurdy)	CYQY
Terrace	CYXT	Terrace	CYXT
Thompson	CYTH	Thompson	CYTH
Thunder Bay	CYQT	Thunder Bay	CYQT
Timmins (Victor M. Power)	CYTS	Timmins (Victor M. Power)	CYTS
Toronto (Billy Bishop Toronto City)	CYTZ	Toronto (aéroport de la ville de Toronto – Billy Bishop)	CYTZ
Toronto (Lester B. Pearson International)	CYYZ	Toronto (aéroport international Lester B. Pearson)	CYYZ
Toronto/Buttonville Municipal	CYKZ	Toronto/Buttonville (aéroport municipal)	CYKZ
Val-d'Or	CYVO	Val-d'Or	CYVO
Vancouver (Coal Harbour)	CYHC	Vancouver (aéroport international)	CYVR
Vancouver International	CYVR	Vancouver (Coal Harbour)	CYHC
Victoria International	CYYJ	Victoria (aéroport international)	CYYJ
Wabush	CYWK	Wabush	CYWK
Whitehorse (Erik Nielsen International)	CYXY	Whitehorse (aéroport international Erik Nielsen)	CYXY

Name	ICAO Location Indicator
Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG
Winnipeg (James Armstrong Richardson International)	CYWG
Yellowknife	CYZF

SCHEDULE 2

(Subparagraph 17.22(2)(a)(iii) and paragraphs 17.24(2)(a) and 17.30(2)(e))

Departments and Departmental Corporations

Name
Canada Border Services Agency
Canadian Security Intelligence Service
Correctional Service of Canada
Department of Agriculture and Agri-Food
Department of Employment and Social Development
Department of Fisheries and Oceans
Department of Health
Department of National Defence
Department of the Environment
Department of Public Safety and Emergency Preparedness
Department of Transport
Public Health Agency of Canada
Royal Canadian Mounted Police

SCHEDULE 3

(Subsections 34(1) and (2))

Designated Provisions

Column 1 Designated Provision	Column 2 Maximum Amount of Penalty (\$)	
	Individual	Corporation
Subsection 2(1)	5,000	25,000
Subsection 2(2)	5,000	25,000
Subsection 2(3)	5,000	25,000
Subsection 2(4)	5,000	25,000
Subsection 3(1)	5,000	
Subsection 3(2)	5,000	

Nom	Indicateur d'emplacement de l'OACI
Williams Lake	CYWL
Windsor	CYQG
Winnipeg (aéroport international James Armstrong Richardson)	CYWG
Yellowknife	CYZF

ANNEXE 2

(sous-alinéa 17.22(2)a(iii) et alinéas 17.24(2)a et 17.30(2)e))

Ministères et établissements publics

Nom
Agence de la santé publique du Canada
Agence des services frontaliers du Canada
Gendarmerie royale du Canada
Ministère de la Défense nationale
Ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Ministère de la Santé
Ministère de la Sécurité publique et de la Protection civile
Ministère de l'Emploi et du Développement social
Ministère de l'Environnement
Ministère des Pêches et des Océans
Ministère des Transports
Service canadien du renseignement de sécurité
Service correctionnel du Canada

ANNEXE 3

(paragraphes 34(1) et (2))

Textes désignés

Colonne 1 Texte désigné	Colonne 2 Montant maximal de l'amende (\$)	
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 2(1)	5 000	25 000
Paragraphe 2(2)	5 000	25 000
Paragraphe 2(3)	5 000	25 000
Paragraphe 2(4)	5 000	25 000
Paragraphe 3(1)	5 000	
Paragraphe 3(2)	5 000	

Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)			Montant maximal de l'amende (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Section 4	5,000	25,000	Article 4	5 000	25 000
Section 5	5,000	25,000	Article 5	5 000	25 000
Subsection 8(1)	5,000	25,000	Paragraphe 8(1)	5 000	25 000
Subsection 8(2)	5,000	25,000	Paragraphe 8(2)	5 000	25 000
Subsection 8(3)	5,000		Paragraphe 8(3)	5 000	
Subsection 8(4)	5,000	25,000	Paragraphe 8(4)	5 000	25 000
Subsection 8(5)	5,000		Paragraphe 8(5)	5 000	
Subsection 8(7)	5,000	25,000	Paragraphe 8(7)	5 000	25 000
Section 9	5,000	25,000	Article 9	5 000	25 000
Section 10	5,000		Article 10	5 000	
Section 12	5,000	25,000	Article 12	5 000	25 000
Subsection 13(1)	5,000		Paragraphe 13(1)	5 000	
Section 13.1	5,000		Article 13.1	5 000	
Section 15	5,000		Article 15	5 000	
Section 16	5,000	25,000	Article 16	5 000	25 000
Section 17	5,000	25,000	Article 17	5 000	25 000
Section 17.2		25,000	Article 17.2		25 000
Subsection 17.3(1)	5,000		Paragraphe 17.3(1)	5 000	
Subsection 17.4(1)		25,000	Paragraphe 17.4(1)		25 000
Subsection 17.5(1)		25,000	Paragraphe 17.5(1)		25 000
Subsection 17.5(2)		25,000	Paragraphe 17.5(2)		25 000
Subsection 17.5(3)		25,000	Paragraphe 17.5(3)		25 000
Subsection 17.6(1)		25,000	Paragraphe 17.6(1)		25 000
Subsection 17.6(2)		25,000	Paragraphe 17.6(2)		25 000
Section 17.7		25,000	Article 17.7		25 000
Section 17.9	5,000		Article 17.9	5 000	
Subsection 17.13(1)	5,000		Paragraphe 17.13(1)	5 000	
Subsection 17.13(2)	5,000		Paragraphe 17.13(2)	5 000	
Subsection 17.14(1)		25,000	Paragraphe 17.14(1)		25 000
Subsection 17.14(2)		25,000	Paragraphe 17.14(2)		25 000
Section 17.15		25,000	Article 17.15		25 000
Subsection 17.17(1)		25,000	Paragraphe 17.17(1)		25 000
Subsection 17.17(2)		25,000	Paragraphe 17.17(2)		25 000
Subsection 17.17(3)		25,000	Paragraphe 17.17(3)		25 000
Subsection 17.22(1)		25,000	Paragraphe 17.22(1)		25 000
Subsection 17.24(1)		25,000	Paragraphe 17.24(1)		25 000
Subsection 17.25(1)		25,000	Paragraphe 17.25(1)		25 000
Subsection 17.25(2)		25,000	Paragraphe 17.25(2)		25 000
Subsection 17.31(1)	5,000		Paragraphe 17.31(1)	5 000	
Section 17.32	5,000		Article 17.32	5 000	

Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2	
	Maximum Amount of Penalty (\$)			Montant maximal de l'amende (\$)	
Designated Provision	Individual	Corporation	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Section 17.33		25,000	Article 17.33		25 000
Subsection 17.34(3)		25,000	Paragraphe 17.34(3)		25 000
Subsection 17.34(4)	5,000		Paragraphe 17.34(4)	5 000	
Subsection 17.34(5)		25,000	Paragraphe 17.34(5)		25 000
Subsection 17.35(1)		25,000	Paragraphe 17.35(1)		25 000
Subsection 17.35(2)		25,000	Paragraphe 17.35(2)		25 000
Subsection 17.35(3)		25,000	Paragraphe 17.35(3)		25 000
Subsection 17.36(1)		25,000	Paragraphe 17.36(1)		25 000
Subsection 17.36(2)		25,000	Paragraphe 17.36(2)		25 000
Subsection 17.36(3)		25,000	Paragraphe 17.36(3)		25 000
Section 17.37	5,000		Article 17.37	5 000	
Section 17.38		25,000	Article 17.38		25 000
Subsection 17.39(1)		25,000	Paragraphe 17.39(1)		25 000
Subsection 17.39(2)		25,000	Paragraphe 17.39(2)		25 000
Subsection 17.39(3)		25,000	Paragraphe 17.39(3)		25 000
Section 17.40		25,000	Article 17.40		25 000
Subsection 18(2)	5,000		Paragraphe 18(2)	5 000	
Subsection 18(3)	5,000		Paragraphe 18(3)	5 000	
Section 19	5,000	25,000	Article 19	5 000	25 000
Section 20	5,000		Article 20	5 000	
Subsection 21(1)	5,000	25,000	Paragraphe 21(1)	5 000	25 000
Section 22	5,000		Article 22	5 000	
Section 23	5,000	25,000	Article 23	5 000	25 000
Subsection 24(1)	5,000	25,000	Paragraphe 24(1)	5 000	25 000
Subsection 24(2)	5,000	25,000	Paragraphe 24(2)	5 000	25 000
Subsection 24(3)	5,000	25,000	Paragraphe 24(3)	5 000	25 000
Subsection 25(1)	5,000	25,000	Paragraphe 25(1)	5 000	25 000
Subsection 26(1)	5,000	25,000	Paragraphe 26(1)	5 000	25 000
Subsection 27(2)	5,000		Paragraphe 27(2)	5 000	
Section 28	5,000		Article 28	5 000	
Subsection 29(2)	5,000		Paragraphe 29(2)	5 000	
Subsection 30(1)		25,000	Paragraphe 30(1)		25 000
Subsection 30(2)	5,000		Paragraphe 30(2)	5 000	
Subsection 30(3)	5,000		Paragraphe 30(3)	5 000	
Subsection 30(4)	5,000		Paragraphe 30(4)	5 000	
Subsection 31(1)	5,000		Paragraphe 31(1)	5 000	
Subsection 31(2)	5,000		Paragraphe 31(2)	5 000	
Subsection 33(1)		25,000	Paragraphe 33(1)		25 000
Subsection 33(2)		25,000	Paragraphe 33(2)		25 000

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS**INSURANCE COMPANIES ACT**

Tokio Marine Canada Ltd. — Letters patent of incorporation and order to commence and carry on business

Notice is hereby given of the issuance,

- pursuant to section 22 of the *Insurance Companies Act*, of letters patent incorporating Tokio Marine Canada Ltd. and, in French, Tokio Maritime Canada ltée, effective December 20, 2021; and
- pursuant to subsection 53(1) of the *Insurance Companies Act*, of an order authorizing Tokio Marine Canada Ltd. and, in French, Tokio Maritime Canada ltée, to commence and carry on business, and to insure risks falling within the classes of accident and sickness insurance, aircraft insurance, automobile insurance, boiler and machinery insurance, credit insurance, credit protection insurance, fidelity insurance, hail insurance, legal expenses insurance, liability insurance, marine insurance, property insurance, and surety insurance, effective February 1, 2022.

March 19, 2022

Peter Routledge

Superintendent of Financial Institutions

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES**LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES**

Tokio Maritime Canada ltée — Lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement

Avis est par les présentes donné de la délivrance,

- en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, de lettres patentes constituant Tokio Maritime Canada ltée et, en anglais, Tokio Marine Canada Ltd., à compter du 20 décembre 2021;
- en vertu du paragraphe 53(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, d'une autorisation de fonctionnement autorisant Tokio Maritime Canada ltée et, en anglais, Tokio Marine Canada Ltd., à commencer à fonctionner et à effectuer des opérations d'assurance dans les branches d'assurance accidents et maladie, assurance-aviation, automobile, chaudières et panne de machines, crédit, protection de crédit, détournements, grêle, frais juridiques, responsabilité, maritime, assurance de biens, et caution, à compter du 1^{er} février 2022.

Le 19 mars 2022

Le surintendant des institutions financières

Peter Routledge

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Director	Bank of Canada	
Director	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Chairperson	Canada Lands Company Limited	
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission	
Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Member	Canadian High Arctic Research Station	
Vice-Chairperson	Canadian High Arctic Research Station	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission	
Member	Canadian Human Rights Commission	
Trustee	Canadian Museum for Human Rights	
Director	Canadian Museum of History	

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Administrateur	Banque du Canada	
Administrateur	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Président	Société immobilière du Canada limitée	
Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Administrateur	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique	
Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Administrateur	Musée canadien des droits de la personne	
Directeur	Musée canadien de l'histoire	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director	Canadian Museum of Nature		Directeur	Musée canadien de la nature	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
President	Farm Credit Canada		Président	Financement agricole Canada	
Chairperson	International Development Research Centre		Président du Conseil	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Invest in Canada Hub		Président	Investir au Canada	
Chief Executive Officer	Invest in Canada Hub		Président-directeur général	Investir au Canada	
Director	Invest in Canada Hub		Administrateur	Investir au Canada	
Commissioner	Law Commission of Canada		Commissaire	Commission du droit du Canada	
President	Law Commission of Canada		Président	Commission du droit du Canada	
Member	National Capital Commission		Membre	Commission de la capitale nationale	
Trustee	National Museum of Science and Technology		Administrateur	Musée national des sciences et de la technologie	
Federal Ombudsman for Victims of Crime	Office of the Federal Ombudsman for Victims of Crime		Ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board		Président	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés	
Member	Payments in lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority		Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 44th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#) respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 20, 2021.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Charles Robert

Clerk of the House of Commons

ROYAL ASSENT

Friday, March 4, 2022

On Friday, March 4, 2022, Her Excellency the Governor General signified assent in Her Majesty's name to the Bill listed below.

Assent was signified by written declaration, pursuant to the *Royal Assent Act*, S.C. 2002, c. 15. Section 5 of that Act provides that each Act "... is deemed to be assented to on the day on which the two Houses of Parliament have been notified of the declaration."

The Senate was notified of the written declaration on Friday, March 4, 2022.

The House of Commons was notified of the written declaration on Friday, March 4, 2022.

An Act respecting certain measures related to COVID-19 (Bill C-10, chapter 2, 2022)

Gérald Lafrenière

Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 44^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 20 novembre 2021.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Charles Robert**SANCTION ROYALE**

Le vendredi 4 mars 2022

Le vendredi 4 mars 2022, Son Excellence la Gouverneure générale a accordé la sanction royale au nom de Sa Majesté au projet de loi mentionné ci-dessous.

La sanction a été octroyée par déclaration écrite, conformément à la *Loi sur la sanction royale*, L.C. 2002, ch. 15. Aux termes de l'article 5 de cette loi, « la déclaration écrite porte sanction royale le jour où les deux chambres du Parlement en ont été avisées ».

Le Sénat a été informé de la déclaration écrite le vendredi 4 mars 2022.

La Chambre des communes a été informée de la déclaration écrite le vendredi 4 mars 2022.

Loi concernant certaines mesures liées à la COVID-19 (Projet de loi C-10, chapitre 2, 2022)

Le greffier du Sénat et greffier des Parlements

Gérald Lafrenière

COMMISSIONS**CANADA REVENUE AGENCY****INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), and 168(1)(e), subsection 149.1(4) and paragraph 149.1(4)(b.1) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
119050938RR0001	NANCY-GRIFFON FUND, BARRIE, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e), subsection 149.1(2), and paragraph 149.1(2)(b) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof,

COMMISSIONS**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c) et 168(1)e), au paragraphe 149.1(4) et à l'alinéa 149.1(4)b.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e), au paragraphe 149.1(2) et à l'alinéa 149.1(2)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de

the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
871991360RR0001	LAKES DISTRICT COMMUNITY POOL CLUB, BURNS LAKE, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of a charity

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b) and 168(1)(e), and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par les présentes, conformément aux alinéas 168(1)b) et 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
897629440RR0002	ESSENTIAL FURNISHINGS OF HAMILTON-WENTWORTH SOCIAL SERVICES, HAMILTON, ONT.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADA REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of registration of charities

Following a request from the charities listed below to have their status as a charity revoked, the following notice of intention to revoke was sent:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the

AGENCE DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance

À la suite d'une demande présentée par les organismes de bienfaisance indiqués ci-après, l'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé :

« Avis est donné par les présentes, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de

registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

notre intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette loi, et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
107020760RR0001	DISCOVERY BAPTIST CHURCH, REGINA, SASK.
118800432RR0001	BATTLEFORDS UNITED WAY INC., NORTH BATTLEFORD, SASK.
118852946RR0001	CHIMO HELPLINE INC., FREDERICTON, N.B.
118863737RR0002	CHURCH OF THE REDEEMER, HIGHGATE, ONT.
118908896RR0001	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PHILIPPE DE JONQUIÈRE, JONQUIÈRE (QC)
118973510RR0001	JEANNETTES CREEK SUNDAY SCHOOL, TILBURY, ONT.
118987213RR0001	(KOREAN) ETERNAL LIFE CHURCH OF CHRIST, OSHAWA, ONT.
119125664RR0001	ROTARY CLUB OF WALLACEBURG, ONTARIO CHARITABLE TRUST, WALLACEBURG, ONT.
119162733RR0001	STANDARD COMMUNITY CHEST, STANDARD, ALTA.
119227502RR0001	THE CIVIC HOSPITAL AREA PARKS AND RECREATION COMMITTEE, OTTAWA, ONT.
119239739RR0001	THE JOHNSON FAMILY FOUNDATION, ST. JOHN'S, N.B.
119273563RR0001	UKRAINIAN CATH EPISC CORP OF SASK HOLY GHOST U. K. R. CATH CHURCH, MELFORT, SASK.
124339151RR0001	CARDIAC HEALTH FOUNDATION OF CANADA, NORTH YORK, ONT.
128121043RR0001	LAKES DISTRICT COMMUNITY SERVICES SOCIETY, BURNS LAKE, B.C.
129179388RR0001	EUROVANGELISM, WINDSOR, ONT.
130124597RR0001	CHRIST ANGLICAN CHURCH, OMEMEE, ONT.
130334857RR0001	COLONEL BY CHILD CARE CENTRE, OTTAWA, ONT.
132121856RR0001	THE PARISH OF THE CREE PEOPLE, GORDON FIRST NATION, SASK.
135827384RR0001	DR FREDERICK WILLIAM CHARLES MOHR SCHOLARSHIP FUND #2, OTTAWA, ONT.
135866481RR0001	PHOENIX HOUSE FOR YOUTH INC., NAVAN, ONT.
136573151RR0001	THÉÂTRE LE PONT BRIDGE, MONTRÉAL (QC)
138984315RR0001	THE BARRACLOUGH FOUNDATION, VICTORIA, B.C.
141096826RR0001	TRUST UNDER THE WILL ESTATE OF THE LATE BERNARD LACROIX, OTTAWA, ONT.
709298319RR0001	LEAST OF THESE MINISTRY & MISSION INT., AJAX, ONT.
716928536RR0001	LARK CHARITABLE SOCIETY, NORTH VANCOUVER, B.C.
732001490RR0001	FAV FOUNDATION INC., REGINA, SASK.
735198889RR0001	ONE CHURCH WINDSOR, WINDSOR, ONT.
743201923RR0001	INTERAXIONS, QUÉBEC (QC)
780807897RR0001	TICKETS FOR TROOPS CANADA / BILLETS POUR LES TROUPES DU CANADA, BRIGHT'S GROVE, ONT.
795140698RR0001	CALGARY CHRISTIAN FESTIVAL MINISTRY (C. C. F. M.), CALGARY, ALTA.
800799066RR0001	WEST VANCOUVER 2010 LEGACY FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
801043225RR0001	THE ZACHARY KARKHECK MEMORIAL CHARITABLE FOUNDATION, COLLINGWOOD, ONT.
801374885RR0001	HEALING ROOMS KENORA, KENORA, ONT.
802672808RR0001	GLOBAL LIGHTHOUSE MINISTRIES, OAKVILLE, ONT.
805120284RR0001	SEWA WORLD FOUNDATION, RICHMOND, B.C.
806638037RR0001	ST. MARY'S JACOBITE SYRIAC ORTHODOX CHURCH, EDMONTON, EDMONTON, ALTA.
812538874RR0001	ST. JOSEPH'S COMMUNITY CENTRE AT FOYMOUNT, FOYMOUNT, ONT.
812725703RR0001	COCHRANE AND DISTRICT WARM WATER THERAPY POOL SOCIETY, COCHRANE, ALTA.
813824091RR0001	FONDATION DU CENTRE JEUNESSE GASPÉSIE / LES ÎLES, GASPÉ (QC)
825929359RR0001	THE JULIEN PROJECT-USING GARDENING TO ENRICH LIVES, GUELPH, ONT.
829880392RR0001	VANCOUVER BRAIN INJURY ASSOCIATION, NORTH VANCOUVER, B.C.
838003853RR0001	LIGHTHOUSE BAPTIST CHURCH, COURTICE, ONT.
841384084RR0001	CANADIAN ASSOCIATION FOR OSTEOPATHIC RESEARCH, WHITBY, ONT.
849449467RR0001	PEDORTHIC RESEARCH FOUNDATION OF CANADA INC., WINNIPEG, MAN.
850213786RR0001	VICTORY HOUSE REHABILITATION, NORTH YORK, ONT.

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
851095851RR0001	CATSNIP, UPPER CAPE, N.B.
853794105RR0001	WARMAN MULTI-PURPOSE FACILITY COMMITTEE INC., WARMAN, SASK.
857977730RR0001	ALLIANCE FOR ARTS EDUCATION IN MANITOBA INC., WINNIPEG, MAN.
858013030RR0001	THE VOLUNTEER COMMITTEE OF THE GRIMSBY PUBLIC ART GALLERY, GRIMSBY, ONT.
859040917RR0001	KEUN SARANG PRESBYTERIAN CHURCH, NORTH YORK, ONT.
859203150RR0001	BRITANNIA CHURCH AND GARDNER CEMETERY ASSOCIATION, MISSISSAUGA, ONT.
859626384RR0001	LURANA SHELTER SOCIETY, EDMONTON (QC)
860032127RR0001	FRIENDS OF WESTHAVEN SOCIETY, PORT ALBERNI, B.C.
864428404RR0001	GOLDEN THREAD FOUNDATION, VANCOUVER, B.C.
865491898RR0001	SHILOH OUTREACH MINISTRIES, MILTON, ONT.
868532888RR0001	GIBSONS UNITED CHURCH, GIBSONS, B.C.
869599522RR0001	CAT RESCUE FOUNDATION, WINNIPEG, MAN.
869747295RR0001	BETH TZEDEC FOUNDATION OF TORONTO, TORONTO, ONT.
871251443RR0001	DURHAM MENTAL HEALTH SERVICES FOUNDATION, AJAX, ONT.
871669016RR0001	BC FOUNDATION FOR THE STUDY OF SIKHISM, DELTA, B.C.
874701303RR0001	FEE ASSISTANCE FOR REFUGEE ESTABLISHMENT INC., TORONTO, ONT.
876112202RR0001	CROSSROADS BAPTIST CHURCH, SOUTH PORCUPINE, ONT.
877222000RR0001	FONDATION ESPOIR D'ENFANTS, QUÉBEC (QC)
881865620RR0001	EARTHCARE CONNECTIONS INC., WYNYARD, SASK.
882344914RR0001	THE DAWLISH FUND, TORONTO, ONT.
882798713RR0001	CHOICES FOUNDATION INC., HAMILTON, ONT.
885858019RR0001	CENTRE ROND-POINT, THETFORD MINES (QC)
887498004RR0001	JA-MERI-CAN MISSIONS ASSOCIATION, TRURO, N.S.
889715363RR0001	FONDATION PAROISSIALE DE LANDRIENNE, LANDRIENNE (QC)
889824629RR0001	THE LAO'S FAMILY CHARITABLE TRUST, TORONTO, ONT.
890184641RR0001	TABERNACULO DE ADORACION JESUCRISTO ESPERANZA DE VIDA, LONDON, ONT.
890312648RR0001	LAKERIDGE HEALTH WHITBY FOUNDATION, WHITBY, ONT.
890381445RR0001	QUESNEL GOOD CHEER, QUESNEL, B.C.
890416845RR0001	KNOX UNITED CHURCH, SHELLBROOK, SASK.
890456197RR0001	FRIENDS OF THE INNISFIL PUBLIC LIBRARY, INNISFIL, ONT.
890610447RR0001	SEAN McLEOD BURSARY FUND TRUST, NANOOSE BAY, B.C.
890621246RR0001	EARL HAIG SOCIETY, MAPLE RIDGE, B.C.
890623994RR0001	GILBERT AND STEWART BAGNANI ENDOWMENT, OTTAWA, ONT.
890634371RR0001	THE SELLWOODS, BOWMANVILLE, ONT.
891033490RR0001	QUICKIE COMMUNITY FOUNDATION - FONDATION COMMUNAUTAIRE QUICKIE, OTTAWA, ONT.
891215246RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL ST-LEON DE STANDON 10081, SAINT-LÉON DE STANDON (QC)
891271793RR0001	MUSIC NEPEAN SYMPHONY SCHOOL, NEPEAN, ONT.
891697849RR0001	COMITÉ DES ŒUVRES CHARITABLES DU CONSEIL VILLE STE-CATHERINE NO. 7427, SAINTE-CATHERINE (QC)
891729170RR0001	THE W. H. & S. E. LOEWEN FOUNDATION INC., WINNIPEG, MAN.
892519646RR0001	THE SHEPPARD MEMORIAL FOUNDATION, OLIVER, B.C.
892963364RR0001	LEAMINGTON MENNONITE COMMUNITY FOUNDATION, MAIDSTONE, ONT.
894012798RR0001	M. N. O. SYNOD FOUNDATION FOR MISSION AND MINISTRY INC., WINNIPEG, MAN.
895654671RR0001	ASSOCIATION D'ENTRAIDE-HABITATION «MONSIEUR VINCENT», MONTRÉAL (QC)
899037998RR0001	YOUNG PARENTS SUPPORT NETWORK, VICTORIA, B.C.

Tony Manconi
Director General
Charities Directorate

Le directeur général
Direction des organismes de bienfaisance
Tony Manconi

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission's office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PART 1 APPLICATIONS**

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between March 4 and March 10, 2022.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**DEMANDES DE LA PARTIE 1**

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 4 mars et le 10 mars 2022.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Dufferin Communications Inc.	2022-0109-4 and / et 2022-0111-9	CHWE-FM and / et CFJL-FM	Winnipeg	Manitoba	April 8, 2022 / 8 avril 2022

ADMINISTRATIVE DECISIONS**DÉCISIONS ADMINISTRATIVES**

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBY and / et CBNF-FM	Corner Brook and / et Bonne Bay	Newfoundland and Labrador / Terre-Neuve-et-Labrador	March 2, 2022 / 2 mars 2022
United Christian Broadcasters Media Canada	CIUC-FM	Regina	Saskatchewan	March 2, 2022 / 2 mars 2022

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2022-62	March 7, 2022 / 7 mars 2022	Gatineau	Quebec / Québec	April 7, 2022 / 7 avril 2022

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2022-60	March 4, 2022 / 4 mars 2022	Not applicable / Sans objet	Exemption Order Respecting Teleshopping Programming Service Undertakings / Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation de télé-achats	Not applicable / Sans objet
2022-61	March 4, 2022 / 4 mars 2022	Not applicable / Sans objet	Exemption order respecting still image and low-motion programming service undertakings / Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes et à faible mouvement	Not applicable / Sans objet

REGULATORY POLICIES

POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES

Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2022-59	March 4, 2022 / 4 mars 2022	Amendments to the Exemption Order Respecting Teleshopping Programming Service Undertakings and to the Exemption order respecting still image and low-motion programming service undertakings / Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation de télé-achats et à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de services de programmation d'images fixes et à faible mouvement

CUSMA SECRETARIAT

SECRÉTARIAT DE L'ACEUM

REQUEST FOR PANEL REVIEW

DEMANDE DE RÉVISION PAR UN GROUPE SPÉCIAL

*Large diameter welded pipe from Canada**Tubes de canalisation soudés à gros diamètre
provenant du Canada*

Notice is hereby given, in accordance with the *Special Import Measures Act* and the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA), that on March 4, 2022, a Request for Panel Review of the final determination made by the United States Department of Commerce, International Trade Administration, respecting “Large Diameter Welded Pipe from Canada: Final Results of the Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2018–2020” was filed on

Avis est donné par les présentes, conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (l'ACEUM), que le 4 mars 2022, une demande de révision par un groupe spécial de la décision définitive rendue par le United States Department of Commerce, International Trade Administration, au sujet de « Tubes de canalisation soudés à gros diamètre provenant du Canada : Décision finale de l'examen administratif en matière des droits antidumping et décision

behalf of Evraz Inc. NA. with the United States Section of the CUSMA Secretariat, pursuant to Article 10.12 of the Canada–United States–Mexico Agreement.

The final results of the administrative review were published in the *Federal Register*, on February 4, 2022 (87 Fed. Reg. 6497).

The panel review will be conducted in accordance with the *CUSMA Article 10.12 Panel Rules*. Subrule 40(1)(c) of the above-mentioned rules provides that

(i) a Party or interested person may challenge the final determination in whole or in part by filing a Complaint in accordance with Rule 44 no later than 30 days after the filing of the first Request for Panel Review, [the deadline for filing a Complaint is April 4, 2022];

(ii) a Party, an investigating authority or other interested person who does not file a Complaint but who intends to participate in the panel review must file a Notice of Appearance in accordance with Rule 45 no later than 45 days after the filing of the first Request for Panel Review, [the deadline for filing a Notice of Appearance is April 18, 2022]; and

(iii) the panel review will be limited to the allegations of error of fact or law, including challenges to the jurisdiction of the investigating authority, that are set out in the Complaints filed in the panel review and to the procedural and substantive defenses raised in the panel review.

Notices of Appearance and Complaints pertaining to the present panel review, USA-CDA-2022-10.12-01, should be filed with the U.S. Secretary at the USMCA Secretariat, U.S. Section, Room 206, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

EXPLANATORY NOTE

Chapter 10 of the Canada–United States–Mexico Agreement establishes a procedure for replacing domestic judicial review of determinations in antidumping and countervailing duty cases involving imports from a CUSMA country with review by binational panels.

These panels are established, when a Request for Panel Review is received by the CUSMA Secretariat, to act in place of national courts to review final determinations

définitive d'aucune expédition; 2018-2020 », a été déposée par Evraz Inc. NA. auprès de la Section américaine du Secrétariat de l'ACEUM, conformément à l'article 10.12 de l'ACEUM.

La décision définitive a été publiée dans le *Federal Register*, le 4 février 2022 [87 Fed. Reg. 6479].

La révision par un groupe spécial sera effectuée conformément aux *Règles des groupes spéciaux (article 10.12 – ACEUM)*. L'alinéa 40(1)c) des règles susmentionnées prévoit :

(i) qu'une Partie ou une personne intéressée peut s'opposer à tout ou partie de la décision définitive en déposant une plainte, conformément à la règle 44, dans les 30 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 4 avril 2022 constitue la date limite pour déposer une plainte];

(ii) qu'une Partie, l'autorité chargée de l'enquête ou une autre personne intéressée qui ne dépose pas de plainte mais qui entend participer à la révision par un groupe spécial doit déposer un avis de comparution, conformément à la règle 45, dans les 45 jours suivant le dépôt de la première demande de révision par un groupe spécial [le 18 avril 2022 constitue la date limite pour déposer un avis de comparution];

(iii) que la révision par un groupe spécial se limite aux erreurs de fait ou de droit, y compris toute contestation de la compétence de l'autorité chargée de l'enquête, invoquées dans les plaintes déposées dans le cadre de la révision ainsi qu'aux questions de procédure ou de fond soulevées en défense au cours de la révision.

Les avis de comparution et les plaintes dans la présente demande de révision, USA-CDA-2022-10.12-01, doivent être déposés auprès du Secrétaire américain, Secrétariat de l'ACEUM, Section américaine, au USMCA Secretariat, U.S. Section, Room 206, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

NOTE EXPLICATIVE

Le chapitre 10 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique substitue à l'examen judiciaire national des décisions rendues en matière de droits antidumping et compensateurs touchant les produits importés du territoire d'un pays de l'ACEUM, une procédure de révision par des groupes spéciaux binationaux.

De tels groupes spéciaux sont formés lorsqu'une demande de révision par un groupe spécial est reçue par le Secrétariat de l'ACEUM. Ils tiennent lieu d'un tribunal national et

expeditiously to determine whether they are in accordance with the antidumping or countervailing duty law of the country that made the determination.

Under Article 10.12 of the Canada–United States–Mexico Agreement, which came into force on July 1, 2020, the Government of Canada, the Government of the United States and the Government of Mexico established the *Rules of Procedure for Article 10.12 Binational Panel Reviews*. These rules were adopted by the CUSMA Free-Trade Commission on July 2, 2020.

Requests for information concerning the present notice, or concerning the *CUSMA Article 10.12 Panel Rules*, should be addressed to the United States Secretary, USMCA Secretariat, U.S. Section, Room 206, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

Sean Clark
Canadian Secretary

examen, dans les meilleurs délais, la décision définitive afin de déterminer si elle est conforme à la législation sur les droits antidumping ou compensateurs du pays où elle a été rendue.

Conformément à l'article 10.12 de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Mexique ont établi les *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 10.12*. Ces règles ont été adoptées par la Commission du libre-échange de l'ACEUM le 2 juillet 2020.

Toutes les demandes de renseignements concernant le présent avis, ou concernant les *Règles des groupes spéciaux (article 10.12 – ACEUM)*, doivent être adressées au Secrétaire américain, Secrétariat de l'ACEUM, Section américaine, au USMCA Secretariat, U.S. Section, Room 206, 1401 Constitution Avenue N.W., Washington, D.C. 20230, United States.

Le secrétaire canadien
Sean Clark

MISCELLANEOUS NOTICES**EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, carrying on business in Canada as a branch under the name AXA EQUITABLE LIFE INSURANCE COMPANY****RELEASE OF ASSETS**

Pursuant to section 651 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the “Act”], notice is hereby given that Equitable Financial Life Insurance Company (“Equitable”), carrying on business in Canada as a branch under the name AXA Equitable Life Insurance Company, intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after May 2, 2022, for an order authorizing the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder or creditor in respect of Equitable’s insurance business in Canada opposing that release is invited to file an opposition by mail to the Office of the Superintendent of Financial Institutions (Canada), Regulatory Affairs Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, or by email at approvalsandprecedents@osfi-bsif.gc.ca, on or before May 2, 2022.

March 19, 2022

Equitable Financial Life Insurance Company

By its solicitors
Stikeman Elliott LLP

AVIS DIVERS**EQUITABLE FINANCIAL LIFE INSURANCE COMPANY, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA EQUITABLE ASSURANCE-VIE****LIBÉRATION D’ACTIF**

Conformément à l’article 651 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada) [la « Loi »], avis est par les présentes donné qu’Equitable Financial Life Insurance Company (« Equitable »), exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA Equitable assurance-vie, a l’intention de faire une demande auprès du surintendant des institutions financières (Canada), au plus tôt le 2 mai 2022, afin de libérer l’actif qu’elle maintient au Canada conformément à la Loi.

Tout créancier ou souscripteur visé par les opérations d’assurance au Canada d’Equitable qui s’oppose à cette libération est invité à faire acte d’opposition auprès de la Division des affaires réglementaires du Bureau du surintendant des institutions financières (Canada), soit par la poste au 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, soit par courriel à l’adresse approbationsetprecedents@osfi-bsif.gc.ca, au plus tard le 2 mai 2022.

Le 19 mars 2022

Equitable Financial Life Insurance Company

Agissant par l’entremise de ses procureurs
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Canadian
Aviation Security Regulations, 2012
(Defensive Equipment, Firearms and
Ammunition) 1284

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement
canadien de 2012 sur la sûreté aérienne
(équipements défensifs, armes à feu et
munitions) 1284

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)

Statutory authorities

Aeronautics Act
Transportation of Dangerous Goods Act, 1992

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *Canadian Aviation Security Regulations, 2012* (CASR, 2012), which were established under the *Aeronautics Act* (AA), prohibit persons from carrying, transporting or having access to a weapon, including a firearm, an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome (airport) unless they are specifically permitted to do so through an exemption.

Since 2015, Transport Canada (TC) has received requests and issued and renewed several temporary exemptions pursuant to the AA, which allow certain officers from the Canada Border Services Agency (CBSA), the Department of Fisheries and Oceans (DFO), Environment and Climate Change Canada (ECCC), and Parks Canada (PC) to carry weapons, including firearms, and defensive equipment (e.g. batons and pepper spray) at Canadian airports and, in some cases, on flights, while on duty and under prescribed circumstances.

As the exemptions are a temporary solution and not a substitute for regulations, this proposal would introduce amendments to the CASR, 2012 to regularize the exemptions that would allow CBSA, DFO, ECCC and PC officers, and the United States (US) preclearance officers (PCOs) to carry, transport or have access to defensive equipment, firearms, and ammunition under

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)

Fondements législatifs

Loi sur l'aéronautique
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Le *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* (RCSA 2012), qui a été établi en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (LA), interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, y compris une arme à feu, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à un aérodrome (aéroport) à moins qu'une exemption leur donne la permission de le faire.

Depuis 2015, Transports Canada (TC) a reçu des demandes, émis et renouvelé de nombreuses exemptions temporaires en vertu de la *Loi sur l'aéronautique* (LA) qui permettent à certains agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), du ministère des Pêches et des Océans (MPO), d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) et de Parcs Canada (PC) de porter des armes, y compris des armes à feu, et de l'équipement défensif (par exemple des matraques et des vaporisateurs de poivre) dans les aéroports canadiens et, dans certains cas, à bord des vols, lorsqu'ils sont en service et dans des circonstances prescrites.

Puisque les exemptions sont une solution temporaire et non pas un substitut pour le règlement, cette proposition introduirait des modifications au RCSA 2012 afin de régulariser les exemptions qui permettraient aux agents de l'ASFC, du MPO, d'ECCC et de PC et aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, des armes

specific circumstances within airports and, in some cases, on flights.

Description: The proposed amendments would codify the situations outlined in the current exemptions to the CASR, 2012, subject to certain conditions, with some additional amendments to clarify situations in which CBSA border services officers (BSOs), US Customs and Border Protection (CBP) PCOs, DFO, ECCC, and PC officers may carry, transport, or have access to their defensive equipment and firearms.

The proposed amendments would establish an obligation on the CBSA and the US CBP to keep a record of any instance in which an officer failed to comply with any of the conditions set out in the CASR, 2012. The record must include the date, a description of the situation, and the corrective action that was taken to prevent the instance from reoccurring. The proposed amendments would also require that the CBSA and US CBP record instances where officers were armed for more than 60 minutes because of exigent circumstances.

The proposed amendments would also introduce an administrative monetary penalty (AMP) regime for CBSA and US CBP officers who are found to be in non-compliance with the requirements of the *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)* [proposed Regulations].

Rationale: The objective of the proposed regulatory amendments is to ensure clarity, certainty and transparency about authorizations for law enforcement personnel, and other officers to carry, transport and have access to defensive equipment and loaded firearms and ammunition in specific circumstances, and under strict conditions, within Canadian airports. By codifying existing exemptions, the proposed amendments would support effective law enforcement, and ensure the ongoing safety of front-line officers and the general public, within Canadian airports. Further, the codification of these exemptions would result in estimated cost savings of \$38,170 for TC.

Issues

The CASR, 2012, which were established under the AA, prohibit persons to carry, transport or have access to a weapon, including a firearm, an explosive substance or an

à feu et des munitions ou d'y avoir accès dans certaines circonstances précises dans les aéroports et, dans certains cas, à bord des vols.

Description : Les modifications proposées codifieraient les situations soulignées dans les exemptions actuelles au RCSA 2012, sous réserve de certaines conditions, avec quelques modifications additionnelles pour clarifier les situations dans lesquelles les agents des services frontaliers (ASF) de l'ASFC, les contrôleurs du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) des États-Unis, les agents du MPO, d'ECCC et de PC puissent avoir en leur possession ou transporter leur équipement défensif et leurs armes à feu, ou d'y avoir accès.

Les modifications proposées établiraient une obligation pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis de tenir un registre de toutes les occurrences dans lesquelles un agent a omis de se conformer à l'une des conditions établies dans le RCSA 2012. Le registre doit inclure la date, une description de la situation et la mesure corrective qui a été prise pour empêcher que l'occurrence se reproduise. Les modifications proposées exigeraient aussi que l'ASFC et le SDPF des États-Unis consignent les occurrences où les agents étaient armés pendant plus de 60 minutes en raison d'une situation d'urgence.

Les modifications proposées introduiraient également un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les agents de l'ASFC et du SDPF des États-Unis qui ne respectent pas les exigences du *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)* [le règlement proposé].

Justification : L'objectif des modifications réglementaires proposées est d'assurer la clarté, la certitude et la transparence à propos des autorisations pour le personnel d'application de la loi et d'autres agents qui doivent avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif et des armes à feu chargées et des munitions, ou d'y avoir accès, dans des circonstances précises, et dans des conditions strictes, dans les aéroports canadiens. En codifiant les exemptions existantes, les modifications proposées appuieraient une application de la loi efficace et garantiraient la sécurité continue des agents de première ligne et du public dans les aéroports canadiens. De plus, la codification de ces exemptions entraînerait des économies de coûts de 38 170 \$ pour TC.

Enjeux

Le RCSA 2012, qui a été établi en vertu de la LA, interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou de transporter une arme, y compris une arme à feu, une substance

incendiary device at an aerodrome (airport) unless they are specifically permitted to do so through an exemption. Peace officers,¹ such as members of the Royal Canadian Mounted Police, are exempted from this prohibition. The CASR, 2012 also include some exemptions for activities (e.g. policing, prisoner escort, or wildlife control) conducted by other law enforcement officers that permit the carriage of weapons, including firearms; however, several law enforcement activities were not expressly exempted in the CASR, 2012.

As a result, since the coming into force of the CASR, 2012, TC has received requests from federal departments and provincial and territorial governments to provide exemptions under the AA that would allow law enforcement officers to perform armed activities, including transiting through the airport while armed and conducting enforcement activities on-site.

In response to these requests, since 2015, TC has issued and renewed several temporary exemptions pursuant to the AA, which allow certain officers from the CBSA, DFO, ECC, and PC to carry weapons, including firearms, and defensive equipment (e.g. batons and pepper spray) at Canadian airports and, in some cases, on flights, while on duty and under prescribed circumstances. These temporary exemptions have been extended and updated from time to time, to reflect more recent risk analysis. For the ones pertaining to the CBSA, they were updated based on their development of internal policies on the carriage of firearms, including in 2019, but never codified into regulations. Under a bilateral agreement with the United States, US preclearance officers (PCOs) have the authority to carry the same personal protective equipment as BSOs while performing duties and functions in the same operating environment. In other words, the temporary exemptions for CBSA officers also permit US PCOs working at Canadian airports to carry, transport or have access to firearms and defensive equipment.

As the exemptions are a temporary solution and not a substitute for regulations, this proposal would introduce amendments to the CASR, 2012 to regularize the exemptions that would allow CBSA, DFO, ECC and PC officers, and US PCOs to carry defensive equipment, firearms, and ammunition under specific circumstances within airports and, in some cases, on flights. The proposed amendments would also introduce an enforcement regime to address non-compliance with the prescribed circumstances. In addition, a consequential amendment would be made to

explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, dans un aéroport (aérodrome) à moins qu'une exemption leur donne la permission de le faire. Les agents de la paix¹, comme les membres de la Gendarmerie royale du Canada, sont exemptés de cette interdiction. Le RCSA 2012 comprend aussi certaines exemptions pour des activités (par exemple les services de police, l'escorte de prisonniers ou le contrôle de la faune) effectuées par d'autres agents d'application de la loi qui permettent le transport d'armes, y compris les armes à feu; toutefois, de nombreuses activités d'application de la loi n'ont pas été expressément exemptées dans le RCSA 2012.

Par conséquent, depuis l'entrée en vigueur du RCSA 2012, TC a reçu des demandes des ministères fédéraux et des gouvernements provinciaux et territoriaux pour fournir des exemptions en vertu de la LA qui permettrait aux agents d'application de la loi d'effectuer des activités armées, notamment pour transiter par l'aéroport en étant armé et pour mener des activités de contrôle sur place.

En réponse à ces demandes, depuis 2015, TC a émis et renouvelé de nombreuses exemptions temporaires en vertu de la LA, qui permettent à certains agents de l'ASFC, du MPO, d'ECCC et de PC de porter des armes, y compris des armes à feu, et de l'équipement défensif (par exemple des matraques et des vaporisateurs de poivre) dans les aéroports canadiens et, dans certains cas, à bord des vols, lorsqu'ils sont en service et dans des circonstances prescrites. Ces exemptions temporaires ont été prolongées et mises à jour de temps en temps, pour refléter une analyse des risques plus récente. Pour celles liées à l'ASFC, elles ont été mises à jour basées sur le développement des politiques internes sur le transport des armes à feu, notamment en 2019, mais jamais codifiées dans les règlements. Sous l'entente bilatérale avec les États-Unis, les contrôleurs des États-Unis ont l'autorisation d'avoir en leur possession le même équipement de protection personnelle que les ASF lorsqu'ils effectuent leurs tâches et fonctions dans le même environnement opérationnel. En d'autres mots, les exemptions temporaires des agents de l'ASFC permettent aussi aux contrôleurs des États-Unis travaillant aux aéroports canadiens d'avoir en leur possession ou de transporter des armes à feu et de l'équipement défensif, ou d'y avoir accès.

Puisque les exemptions sont une solution temporaire et non pas un substitut pour le règlement, cette proposition introduirait des modifications au RCSA 2012 afin de régulariser les exemptions qui permettraient aux agents de l'ASFC, du MPO, d'ECCC et de PC et aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession de l'équipement défensif, des armes à feu et des munitions dans certaines circonstances précises dans les aéroports et, dans certains cas, à bord de vols. Les modifications proposées introduiraient aussi un régime d'application de la loi pour

¹ In this case, the reference to a peace officer is based on the definition found in the CASR, 2012

¹ Dans ce cas, le renvoi à un agent de la paix est basé sur la définition qui se trouve dans le RCSA 2012

the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR).

Background

CASR, 2012

The CASR, 2012 set out requirements to detect, prevent, respond to and recover from acts of unlawful interference with civil aviation, implement Canada's international commitments, and support its aviation industry. The CASR includes the framework for ensuring safe and secure airport operations.

The CASR, 2012 prohibit persons to carry, transport or have access to a weapon, including a firearm, an explosive substance or an incendiary device at an airport unless they are specifically permitted to do so through an exemption. Peace officers are exempted from this prohibition. The CASR, 2012 also include some exemptions for activities conducted by other law enforcement officers that permit the carriage of weapons, including firearms.

Canada Border Services Agency (CBSA)

In 2006, the Government committed to enhancing border security and the safety of CBSA officers by providing them with firearms (and the training required for their use) and authorized BSOs to carry firearms at land, marine and rail borders.

CBSA officers are peace officers under the CASR, 2012 when they are enforcing any provision of the *Immigration and Refugee Protection Act*, or any regulations, warrant, order or direction made under that Act, respecting the arrest, detention or removal from Canada of any person. In their capacity as peace officers enforcing the *Immigration and Refugee Protection Act*, CBSA officers are permitted under the exception established in subsection 78(2) of the CASR, 2012 to carry a weapon; however, none of the duties performed by a BSO, such as the duties performed under the *Customs Act*, are covered under this exception. As a result, under the CASR, 2012, BSOs are not expressly permitted to carry firearms at Canadian airports.

Canada has one of the safest and most secure aviation systems in the world, and Canadian airports remain a low-risk environment. However, it is recognized that BSOs face inherent risks at airports due to the nature of their job.

remédier au non-respect des circonstances prescrites. De plus, une modification corrélative sera apportée au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD).

Contexte

RCSA 2012

Le RCSA 2012 définit les exigences pour détecter, prévenir les atteintes illicites à l'aviation civile, intervenir et voir à la récupération à la suite de telles atteintes, mettre en œuvre les engagements internationaux du Canada et soutenir son industrie aéronautique. Cela comprend le cadre pour garantir des opérations d'aéroport sûres et sécuritaires.

Le RCSA 2012 interdit aux personnes d'avoir en leur possession ou de transporter une arme, notamment une arme à feu, une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, dans un aéroport à moins que cela leur soit expressément permis dans une exemption. Les agents de la paix sont exemptés de cette interdiction. Le RCSA 2012 comprend aussi certaines exemptions pour les activités effectuées par d'autres agents d'application de la loi qui permettent la possession d'armes, y compris les armes à feu.

Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

En 2006, le gouvernement s'est engagé à améliorer la sûreté à la frontière et la sécurité des agents de l'ASFC en leur fournissant des armes à feu (et la formation requise pour leur utilisation) et a autorisé les ASF d'avoir en leur possession une arme à feu aux frontières terrestres, maritimes et ferroviaires.

Un agent de l'ASFC est un agent de la paix en vertu du RCSA 2012 lorsqu'il applique les dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou des règlements, mandats, mesures ou décisions pris en vertu de cette loi en ce qui concerne l'arrestation, la détention et le renvoi hors du Canada de toute personne. En tant qu'agents de la paix appliquant la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, les agents de l'ASFC peuvent avoir en leur possession une arme en vertu de l'exception établie au paragraphe 78(2) du RCSA 2012; toutefois, aucune autre tâche effectuée par un ASF, comme les tâches effectuées en vertu de la *Loi sur les douanes*, n'est couverte par cette exception. Par conséquent, en vertu du RSAC de 2012, les ASF ne sont pas expressément autorisés à avoir en leur possession des armes à feu dans les aéroports canadiens.

Le Canada possède l'un des systèmes de transport aérien les plus sécuritaires et les plus sûrs du monde, et les aéroports canadiens demeurent un environnement à faible risque. Toutefois, il est reconnu que les ASF font face à des risques inhérents aux aéroports en raison de la nature de leur emploi.

Risk analyses conducted by the Government of Canada have highlighted the presence of organized crime at airports and potential for insider threats. They have revealed that weapons, including firearms, have also been found in the possession of airport workers. As a result of these findings and concerns associated with officer safety when conducting enforcement activities, the CBSA recommended that BSOs should carry firearms at airports. However, the recommendation to arm BSOs was not consistent at the time with the exceptions outlined in the CASR, 2012.

In light of those analyses, in 2015, a temporary exemption to the CASR, 2012 was issued under the AA to authorize BSOs to carry weapons, including firearms, in airports under prescribed circumstances. The conditions of the exemption allowed BSOs to carry, transport or have access to CBSA-issued defensive equipment and an agency firearm (as defined in the *Public Agents Firearms Regulations*), only while on duty. The exemption specified where a BSO could carry, transport, and have access to an agency firearm inside the air terminal building (ATB) and outside the ATB, and what type of activities they could perform. Finally, it stated that the CBSA must establish, implement and maintain a process to ensure that the BSOs who carry firearms do so in accordance with the conditions of the exemption; detect and record any instances of non-compliance with the conditions of this exemption; and take corrective action in situations where non-compliance is detected.

Since the first issuance of the exemption, it has been renewed six times. The current (eighth) exemption has been issued and is set to expire on July 31, 2022, and will be renewed until the proposed amendments come into force upon their publication in the *Canada Gazette*, Part II.

In addition to BSOs, officers from DFO, PC, and ECCC were also provided with exemptions. Exceptions already exist in the CASR, 2012 for these officers to carry, transport or have access to either a weapon, an explosive substance or an incendiary device at an airport with respect to wildlife control, but the exceptions do not encompass the performance of their duties while conducting investigations at airports that necessitate the carrying of firearms.

As such, since 2016, TC has issued exemptions pursuant to the AA, which authorize DFO, ECCC and PC officers to carry, transport, and have access to loaded firearms at airports while conducting investigations.

Des analyses de risques effectuées par le gouvernement du Canada ont souligné la présence de crime organisé aux aéroports et le potentiel de menaces internes. Elles ont révélé que les armes, y compris des armes à feu, ont également été trouvées en possession de travailleurs aéroportuaires. À la suite de ces constatations et des préoccupations associées avec la sécurité des agents lorsqu'ils effectuent des activités d'application de la loi, l'ASFC a recommandé que les ASF puissent avoir en leur possession des armes à feu dans les aéroports. Cependant, la recommandation d'armer les ASF n'était pas conforme à l'époque aux exceptions décrites dans le RCSA 2012.

À la lumière de ces analyses, en 2015, une exemption temporaire au RCSA 2012 a été délivrée, en vertu de la LA, pour autoriser les ASF d'avoir en leur possession des armes, y compris des armes à feu, ou d'y avoir accès, dans les aéroports dans des circonstances prescrites. Les conditions de l'exemption permettaient aux ASF d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif fourni par l'ASFC et une arme à feu d'agence (comme défini dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*), seulement lorsqu'ils sont en service. L'exemption précisait où un ASF pouvait avoir en sa possession ou transporter une arme à feu d'agence, ou y avoir accès, à l'intérieur de l'aérogare et à l'extérieur de l'aérogare et quel type d'activités ils pouvaient effectuer. Finalement, elle indiquait que l'ASFC doit établir, mettre en œuvre et maintenir un processus pour s'assurer que les ASF qui ont en leur possession une arme à feu le font conformément aux conditions de l'exemption; détecter et consigner tous les cas de non-conformité avec les conditions de cette exemption; et prendre des mesures correctives dans des situations où la non-conformité est constatée.

Depuis la première délivrance de l'exemption, elle a été renouvelée six fois. L'exemption actuelle (la huitième) a été délivrée et devrait expirer le 31 juillet 2022 et sera renouvelée jusqu'à ce que les modifications proposées entrent en vigueur lors de leur publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

En plus des ASF, les agents du MPO, de PC et d'ECCC ont aussi obtenu des exemptions. Des exceptions existent déjà dans le RCSA 2012 pour que ces agents puissent avoir en leur possession ou transporter une arme, une substance explosive ou un agent incendiaire, ou y avoir accès, à l'aéroport en ce qui concerne le contrôle de la faune, mais les exceptions ne comprennent pas l'exercice de leurs fonctions pendant les enquêtes effectuées aux aéroports qui nécessitent la possession d'armes à feu.

Par conséquent, depuis 2016, TC a délivré des exemptions en vertu de la LA qui autorise les agents du MPO, d'ECCC et de PC d'avoir en leur possession ou de transporter des armes à feu chargées, ou d'y avoir accès, dans les aéroports lorsqu'ils effectuent des enquêtes.

United States Customs and Border Protection

The current CBSA policy concerning the carriage of defensive equipment and firearms at airports has implications for Canada's bilateral relationship with the United States, particularly with respect to the *Agreement on Land, Rail, Marine and Air Transport Preclearance* (LRMA). Since the LRMA has been ratified, and the *Preclearance Act, 2016* (PCA, 2016) came into force, US preclearance officers (PCOs) have the authority to carry the same personal protective equipment as BSOs while performing duties and functions in the same operating environment.

Under the LRMA, which came into force in August 2019, Canada has committed to permit US preclearance officers (PCO) to carry the same types of regulated items (e.g. firearms, defensive equipment) that CBSA BSOs are permitted to carry in the same operating environment. Therefore, the US Inspection Agency's (US Agency) PCOs would also be included in the proposed amendments to the CASR, 2012. While US Agency refers to a US department or agency whose employees perform preclearance in Canada, currently, all PCOs are employees of the US Customs and Border Protection (CBP). For clarity and ease of reference, the Regulatory Impact Analysis Statement (RIAS) will henceforth refer to the US CBP rather than the US Agency. The RIAS may also refer to "the Agencies," which would mean the CBSA and the US CBP.

Current exemptions for the CBSA and US CBP

The current exemptions, issued in 2019, are slightly different from the previous exemptions issued to the CBSA since 2015. There are now two exemptions issued to the CBSA and one to the US CBP, and all three include stringent conditions.

There are more than 500 airports in Canada, all regulated by TC under the CASR, 2012, but only those classified as Class 1, 2 and 3 airports are regulated from a security perspective, as set out in the CASR, 2012.

A Class 1 Airport is an airport that is certified to serve scheduled operations of large air carrier aircraft that can also serve unscheduled passenger operations of large air carrier aircraft and/or scheduled operations of small air carrier aircraft. There are nine Class 1 airports in Canada, which are identified in Schedule 1 of the CASR, 2012.

Service des douanes et de la protection des frontières des États-Unis

La politique actuelle de l'ASFC relative au port d'équipement défensif et d'armes à feu aux aéroports a des répercussions pour les relations bilatérales du Canada avec les États-Unis, particulièrement en ce qui a trait à l'*Accord relatif au précontrôle dans les domaines du transport terrestre, ferroviaire, maritime et aérien* (l'accord TFMA). Depuis que l'accord TFMA a été ratifié et que la *Loi sur le précontrôle (2016)* [LPC 2016] est entrée en vigueur, les contrôleurs des États-Unis ont l'autorisation de porter le même équipement de protection individuelle que les ASF lorsqu'ils effectuent leurs tâches et fonctions dans le même environnement opérationnel.

Dans le cadre de l'accord TFMA, qui est entré en vigueur en août 2019, le Canada s'est engagé à permettre aux contrôleurs des États-Unis de porter les mêmes types d'articles réglementés (par exemple armes à feu, équipement défensif) que les ASF de l'ASFC peuvent porter dans le même environnement opérationnel. Par conséquent, les contrôleurs de l'organisme d'inspection des États-Unis (organisme des États-Unis) seront aussi inclus dans les modifications proposées au RCSA 2012. Même si l'organisme des États-Unis fait référence à un ministère ou à une agence des États-Unis dont les employés effectuent le précontrôle au Canada, actuellement, tous les contrôleurs sont des employés du Service des douanes et de la protection des frontières (SDPF) des États-Unis. Pour plus de clarté et pour faciliter les références, le résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR) se référera désormais au SDPF des États-Unis plutôt qu'à l'Agence des États-Unis. Le REIR peut aussi renvoyer « aux agences », ce qui signifierait l'ASFC et le SDPF des États-Unis.

Exemptions actuelles pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis

Les exemptions actuelles, accordées en 2019, sont un peu différentes des exemptions précédentes accordées à l'ASFC depuis 2015. Il y a maintenant deux exemptions accordées à l'ASFC et une accordée au SDPF des États-Unis, et les trois ont des conditions strictes.

Il y a plus de 500 aéroports au Canada, tous réglementés par TC dans le cadre du RCSA 2012, mais seulement ceux qui sont classifiés comme des aéroports de catégorie 1, 2 et 3 sont réglementés du point de vue de la sûreté, comme établi dans le RCSA 2012.

Un aéroport de catégorie 1 est un aéroport qui est certifié pour desservir les opérations régulières des aéronefs de grands transporteurs aériens qui peuvent également desservir les opérations non régulières de transport de passagers des aéronefs de grands transporteurs aériens et/ou les opérations régulières des aéronefs de petits transporteurs aériens. Il y a neuf aéroports de catégorie 1 au Canada qui sont nommés dans l'annexe 1 du RCSA 2012.

Class 2 airports are airports that serve scheduled operations of small air carrier aircraft and unscheduled operations of large air carrier aircraft; they are not permitted to serve scheduled large air carrier operations. There are 20 Class 2 airports in Canada, which are identified in Schedule 2 of the CASR, 2012.

Class 3 airports are airports that are certified to serve scheduled operations of small air carrier aircraft; they cannot serve scheduled or unscheduled large air carrier aircraft. There are 60 Class 3 airports in Canada, which are identified under Schedule 3 of the CASR, 2012.

Two exemptions were issued to the CBSA in 2019:

- For Class 1 airports (except for Mirabel International Airport), or any airport with US preclearance services; and
- For the Class 2, 3 and all other airports that do not have preclearance control operations.

Since Mirabel International Airport is no longer hosting passenger aircraft and is closed to all passenger traffic, it does not have preclearance activities and, therefore, is not included in the Class 1 exemption, but in the second exemption for Class 2, 3 and other airports.

During the summer of 2019, an exemption was also issued for the US CBP, which allows US PCOs to carry, transport, or have access to their defensive equipment, as well as loaded firearms and ammunition, while conducting activities authorized under the LRMA and the PCA, 2016, at all Class 1 airports with US preclearance operations.

The current exemptions authorize BSOs and US PCOs to carry, transport, or access defensive equipment [baton and/or oleoresin capsicum (OC) spray] inside or outside the ATB or on board an aircraft on the ground. Such officers are also authorized to carry, transport, or access defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition, without a limit of time when they are

- outside the ATB;
- inside the baggage make-up area located inside the ATB;
- inside the customs office inside the ATB (for the CBSA border services officers only);
- inside firearms storage rooms inside the ATB;
- on board an aircraft on the ground; or
- transiting to or from armed work activities.

Les aéroports de catégorie 2 sont des aéroports qui desservent les opérations régulières des aéronefs de petits transporteurs aériens et les opérations non régulières des aéronefs de grands transporteurs aériens; ils n'ont pas la permission de desservir les opérations régulières de grands transporteurs aériens. Il y a 20 aéroports de catégorie 2 au Canada qui sont nommés dans l'annexe 2 du RCSA 2012.

Les aéroports de catégorie 3 sont des aéroports qui sont certifiés pour desservir les opérations régulières des aéronefs de petits transporteurs aériens; ils ne peuvent pas desservir les opérations régulières ou non régulières des aéronefs de gros transporteurs. Il y a 60 aéroports de catégorie 3 au Canada qui sont nommés dans l'annexe 3 du RCSA 2012.

Deux exemptions ont été accordées à l'ASFC en 2019 :

- Pour les aéroports de catégorie 1 (sauf pour l'aéroport international de Mirabel) ou autres aéroports ayant des services de précontrôle américains;
- Pour les aéroports de catégorie 2 et 3 et tous les autres aéroports qui n'ont pas d'opérations de précontrôle.

Puisque l'aéroport international de Mirabel n'accueille plus les aéronefs de passagers et est fermé pour tout le trafic passager, il n'a pas d'activités de précontrôle et, par conséquent, n'est pas visé par l'exemption de catégorie 1, mais plutôt par la deuxième exemption pour les aéroports de catégorie 2, 3 et autres.

Au cours de l'été 2019, une exemption a aussi été délivrée pour le SDPF des États-Unis qui permet aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession ou de transporter leur équipement défensif, ainsi que des armes à feu chargées et des munitions, lorsqu'ils effectuent des activités autorisées en vertu de l'accord TFMA et de la LPC 2016 à tous les aéroports de catégorie 1 ayant des services de précontrôle américains.

Les exemptions actuelles autorisent les ASF et les contrôleurs des États-Unis à avoir en leur possession ou à transporter de l'équipement défensif (matraque et/ou aérosol capsique) ou d'y avoir accès à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aérogare ou à bord d'un aéronef au sol. Ces agents ont aussi l'autorisation d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions, et d'y avoir accès, sans limitation de temps lorsqu'ils sont soit :

- à l'extérieur de l'aérogare;
- dans la zone de tri de bagages située à l'intérieur de l'aérogare;
- dans les bureaux des douanes à l'intérieur de l'aérogare (pour les agents des services frontaliers de l'ASFC seulement);
- dans les salles d'entreposage des armes à feu à l'intérieur de l'aérogare;

BSOs and PCOs are allowed under the 2019 exemptions to carry, transport or access their defensive equipment and a firearm or ammunition, if they are coming from an area where they can carry a loaded firearm and ammunition into the ATB to perform the following activities, under the following scenarios:

- for no longer than 60 minutes, except in exigent circumstances, when conducting the following activities:
 - commercial compliance or commercial examination;
 - customs examination, other than a primary examination and/or a routine secondary examination;
 - an examination with the assistance of canines;
 - pursuing baggage, other goods, or persons of interest from an area where BSOs are allowed to carry, transport or have access to firearms or ammunition; or
 - when having breaks and meals.

The 60-minute timeframe is intended to allow an armed officer to respond to a specific situation efficiently while ensuring that officers do not carry firearms and ammunition while engaged in the performance of their regular/routine duties inside an ATB.

The two 2019 CBSA exemptions also allow inland enforcement officers, intelligence officers and criminal investigators to carry, transport, or have access to defensive equipment and loaded agency firearms and ammunition at airports, when they are not in uniform if

- their primary work location is not at the airport; and
- they come inside the ATB to conduct one of the following activities for the purposes of enforcing or administering CBSA program legislation:
 - gathering intelligence;
 - responding to a threat posed by a specific person or specific goods identified by the CBSA;
 - planning or conducting intelligence or criminal investigations as a result of law enforcement officers' security referral or intelligence report.

The current exemptions also include storage rules for defensive equipment, firearms, and ammunition, which state that BSOs and PCOs must store defensive

- sont à bord d'un aéronef au sol;
- lorsqu'ils se déplacent pour effectuer des activités de travail armé.

Les ASF et les contrôleurs peuvent, en vertu des exemptions de 2019, avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif et une arme à feu ou des munitions, et y avoir accès, s'ils reviennent d'un secteur où ils peuvent avoir en leur possession une arme à feu chargée et des munitions dans l'aérogare pour effectuer les activités suivantes, dans les scénarios suivants :

- pour une durée maximale de 60 minutes, sauf dans des situations d'urgence, lorsqu'ils effectuent les activités suivantes :
 - observation ou examen dans le secteur commercial;
 - un examen des douanes, autres qu'un examen primaire ou un examen secondaire de routine;
 - un examen à l'aide de chiens;
 - lors de la recherche de bagages, d'autres biens ou de personnes d'intérêt dans un secteur où les ASF peuvent avoir en leur possession ou transporter des armes à feu ou des munitions ou y avoir accès;
 - lors des pauses et des repas.

Le délai de 60 minutes a pour but de permettre à un agent armé de répondre efficacement à une situation spécifique, tout en veillant à ce que les agents ne portent pas d'armes à feu et de munitions pendant l'exercice de leurs fonctions régulières/routinières à l'intérieur d'une aérogare.

Les deux exemptions de 2019 pour l'ASFC permettent aussi aux agents d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs, aux agents du renseignement et aux enquêteurs criminels d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif et des armes à feu d'agence chargées et des munitions et d'y avoir accès, aux aéroports, lorsqu'ils ne sont pas en uniforme :

- si leur lieu de travail principal n'est pas à l'aéroport;
- s'ils entrent dans l'aérogare pour effectuer l'une des activités suivantes dans le but d'exécuter ou d'administrer la législation frontalière de l'ASFC :
 - recueillir des renseignements;
 - répondre à une menace identifiée par l'ASFC posée par une personne ou des marchandises;
 - planifier ou mener des enquêtes criminelles ou en matière de renseignement à la suite d'un rapport de renvoi ou de renseignement de sûreté d'un agent d'application de la loi.

Les exemptions actuelles comprennent aussi les règles d'entreposage pour l'équipement défensif, les armes à feu et les munitions, lesquelles énoncent que les ASF et les

equipment, firearms, or ammunition that remain at an airport in accordance with the provisions of

- the CBSA's policy on use of force and defensive equipment and the *Public Agents Firearms Regulations* for BSOs; and
- the CBSA's policy on the use of force and defensive equipment and the conditions for carriage of regulated items under the LRMA for the PCOs.

These policies and regulations apply while BSOs and PCOs are on duty and off duty.

Finally, the current exemptions require that the CBSA and US CBP monitor and report on compliance with the conditions of the exemptions and take corrective actions when any non-compliance is detected.

For the Class 2, 3 and other airports, the same authorizations, limitations, monitoring, and reporting requirements noted above for Class 1 airports are applicable to the CBSA officers; however, BSOs may carry, transport, or have access to loaded firearms and ammunition for their entire shift if their duties require frequent transitions between armed and unarmed tasks/locations. In other words, due to these frequent transitions, BSOs operating at Class 2, 3, and other airports do not generally find themselves in situations where the 60-minute time limit would apply.

Current exemptions for other government departments (OGDs)

There are two exemptions done each year for DFO, PC and ECCC.

The first one allows DFO, PC and ECCC officers to carry, transport, or have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition at airports and on-board aircraft owned or commercially leased by a federal authority (such as DFO, PC and ECCC) if the following conditions are met:

- the officer has identification that certifies that they have been appointed under the appropriate legislative authority;
- the officer is in uniform and on duty;
- the officer is at the airport to board or deplane an aircraft owned or commercially leased by a federal authority, or to carry out inspection and enforcement duties;
- the loaded firearm is an "agency firearm" as defined in the *Public Agents Firearms Regulations*; and
- the officer carries a copy of the exemption.

contrôleurs doivent entreposer l'équipement défensif, les armes à feu ou les munitions qui restent à l'aérodrome conformément aux dispositions :

- de la politique sur le recours à la force et sur le port d'équipement défensif de l'ASFC et du *Règlement sur les armes à feu des agents publics* pour les ASF;
- de la politique sur le recours à la force et sur le port d'équipement défensif de l'ASFC et des conditions relatives au transport d'articles réglementés au titre de l'accord TFMA pour les contrôleurs.

Ces politiques et règlements s'appliquent lorsque les ASF et les contrôleurs sont en service ou non.

Finalement, les exemptions actuelles exigent que l'ASFC et le SDPF des États-Unis surveillent et rendent compte de la conformité aux conditions des exemptions et prennent des mesures correctives lorsqu'une non-conformité est détectée.

Dans les aéroports de catégorie 2, 3 et autres, les mêmes exigences d'autorisations, de limites, de surveillance et de rapport susmentionnées pour les aéroports de catégorie 1 s'appliquent aux agents de l'ASFC; toutefois, les ASF peuvent avoir en leur possession ou transporter des armes chargées et des munitions ou y avoir accès pendant toute la durée de leur quart de travail si leurs tâches nécessitent des déplacements fréquents entre les tâches/endroits où ils peuvent être armés ou non. En d'autres termes, en raison de ces déplacements fréquents, les ASF opérant dans les aéroports de classe 2, 3 et autres ne se trouvent généralement pas dans des situations où le délai de 60 minutes s'appliquerait.

Exemptions actuelles pour d'autres ministères du gouvernement (AMG)

Il y a deux exemptions faites chaque année pour le MPO, PC et ECCC.

La première permet aux agents du MPO, de PC et d'ECCC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme chargée et des munitions et d'y avoir accès aux aéroports et à bord des aéronefs qui sont la propriété d'une autorité fédérale ou qui sont loués à des fins commerciales par cette dernière, comme le MPO, PC et ECCC, si les conditions suivantes sont respectées :

- l'agent a une pièce d'identité qui certifie qu'il a été nommé dans le cadre légal approprié;
- l'agent est en uniforme et en service;
- l'agent est à l'aéroport pour embarquer ou débarquer d'un aéronef qui est la propriété d'une autorité fédérale ou qui est loué à des fins commerciales par cette dernière, ou pour effectuer des tâches d'inspection et d'application de la loi;

The officers of these departments often need to “hit the ground running” either for wildlife control or in case of enforcement, such as apprehending poachers, which is why they need to be fully armed aboard, so that once they land, they can be active.

The second exemption permits certain commercial air carriers to allow DFO, PC and ECCC officers in the performance of their enforcement duties to carry, transport or have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, while on board an aircraft, if the carrier confirms that:

- the officer has a valid certificate of designation, which indicates the officer has been appointed under the appropriate legislation;
- the officer is in uniform and acting in the course of their duties;
- the loaded firearm is an “agency firearm” as defined in the *Public Agents Firearms Regulations*;
- a copy of the exemption is carried on board the aircraft; and
- no other passengers, except for employees of DFO, PC or ECCC who are engaged in an enforcement operation, are carried on board the aircraft.

Objective

The objective of the proposed regulatory amendments is to ensure clarity, certainty and transparency about authorizations for law enforcement personnel to carry, transport and have access to defensive equipment and loaded firearms and ammunition in specific circumstances, and under strict conditions, within Canadian airports. By codifying existing exemptions, the proposed amendments would support effective law enforcement, and ensure the ongoing safety of front-line officers and the general public, within Canadian airports.

The proposed amendments present the most balanced response to the consideration of inherent risks associated with the role of an enforcement officer at the airport. [Research and reports \(PDF, 1.1 Mo\)](#) show that there are incidents of organized crime involvement and large drug seizures at major Canadian international airports, which have gathered public attention and highlighted the reality of criminal activity within the airport environment.

- l’arme à feu chargée est une « arme à feu d’agence » comme définie dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;
- l’agent a en sa possession une copie de l’exemption.

Les agents de ces ministères ont souvent besoin d’être « rapidement fonctionnels » soit pour le contrôle de la faune ou dans le cas de l’application de la loi, comme d’arrêter des braconniers, et c’est pourquoi ils doivent être armés à bord, afin qu’ils puissent être actifs dès l’atterrissage.

La deuxième exemption permet à certains transporteurs aériens commerciaux de permettre aux agents du MPO, de PC et d’ECCC, dans l’exercice de leurs fonctions, d’avoir en leur possession ou de transporter de l’équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions, et d’y avoir accès, lorsqu’ils sont à bord de l’aéronef si l’exploitant aérien confirme :

- que l’agent a un certificat de désignation valide qui indique que l’agent a été nommé en vertu de la législation appropriée;
- que l’agent est en uniforme et agit dans l’exercice de ses fonctions;
- que l’arme à feu chargée est une « arme à feu d’agence » comme définie dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;
- qu’une copie de l’exemption est transportée à bord de l’aéronef;
- qu’aucun autre passager, sauf les employés du MPO, de PC et d’ECCC qui participent à une opération d’application de la loi, ne soit transporté à bord de l’aéronef.

Objectif

L’objectif des modifications réglementaires proposées est d’assurer la clarté, la certitude et la transparence à propos des autorisations pour le personnel d’application de la loi qui doit avoir en sa possession ou transporter de l’équipement défensif et des armes à feu chargées et des munitions et y avoir accès dans des circonstances précises et dans des conditions strictes, dans les aéroports canadiens. En codifiant les exemptions existantes, les modifications proposées appuieraient une application de la loi efficace et garantiraient la sécurité continue des agents de première ligne et du public dans les aéroports canadiens.

Les modifications proposées représentent la réponse la plus équilibrée qui tient compte des risques inhérents associés au rôle des agents d’application de la loi à l’aéroport. [La recherche et les rapports \(PDF, 1,1 Mo\)](#) montrent qu’il y a des incidents de participation du crime organisé et d’importantes saisies de drogues dans les grands aéroports internationaux canadiens, qui ont attiré l’attention du public et souligné la réalité de l’activité criminelle au sein de l’environnement aéroportuaire.

Description

The proposed amendments would codify the situations outlined in the current exemptions to the CASR, 2012, subject to certain conditions outlined below.

The proposed amendments for the CBSA and US CBP would authorize BSOs/PCOs to carry defensive equipment (baton and OC spray) at all times, and loaded firearms and ammunition, only within specific locations inside the ATB and/or during specific activities.

For the purposes of the exemptions, the proposed amendments would define the following terms:

- agency firearm: has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*;
- baggage make-up area: means an area of an air terminal building, or an area of a building at an aerodrome that is under an air carrier's control, where checked baggage is stored;
- border services officer: has the same meaning as in section 5 of the PCA, 2016;
- commercial office: means an area of a customs office designated under section 5 of the *Customs Act* that is used primarily for the reporting, examination and release under that Act of commercial goods, as defined in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*;
- defensive equipment: means a baton or oleoresin capicum spray or both;
- exigent circumstances: means circumstances beyond a border services officer's or a US preclearance officer's control in which the officer's continued presence is required to (a) preserve the integrity of an examination or investigation that is underway; or (b) prevent an imminent danger to human life or serious damage to property;
- US inspection agency: means the entity responsible for carrying out responsibilities relating to the importation of goods, immigration, agriculture, and public health and safety in order to determine whether a person or goods bound for the United States is or are admissible;
- US inspection agency ammunition: means ammunition that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency;
- US inspection agency firearm: means a firearm that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency and that is loaded with US inspection agency ammunition or is unloaded; and
- US preclearance officer: has the meaning assigned to the definition *preclearance officer* in section 5 of the PCA, 2016.

Description

Les modifications proposées codifieraient les situations soulignées dans les exemptions actuelles au RCSA 2012, sous réserve de certaines conditions indiquées ci-après.

Les modifications proposées pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis autoriseraient les ASF/contrôleurs à avoir en leur possession de l'équipement défensif (matraque et aérosol capsique) en tout temps, et des armes à feu chargées et des munitions seulement à des endroits précis à l'intérieur de l'aérogare et lors d'activités précises.

Pour les motifs des exemptions, les modifications proposées définiraient les termes suivants :

- agent des services frontaliers : s'entend au sens de l'article 5 de la LPC 2016;
- arme à feu d'agence : s'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*;
- arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis : arme à feu qui est mise à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis et qui est chargée de munitions d'organisme d'inspection des États-Unis ou qui n'est pas chargée;
- bureau commercial : s'entend de la zone d'un bureau de douane, établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, utilisée principalement pour déclarer, examiner et dédouaner, sous le régime de cette loi, des marchandises commerciales au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*;
- contrôleur des États-Unis : *contrôleur* au sens de l'article 5 de la LPC 2016;
- équipement défensif : une matraque ou un aérosol capsique, ou les deux;
- munitions d'organisme d'inspection des États-Unis : munitions mises à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis;
- organisme d'inspection des États-Unis : l'entité chargée d'assumer les responsabilités en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si une personne ou un bien à destination des États-Unis y est admissible;
- situation d'urgence : s'entend d'une situation indépendante de la volonté de l'agent des services frontaliers ou du contrôleur des États-Unis pendant laquelle la présence continue de celui-ci est exigée afin, selon le cas : a) de préserver l'intégrité d'un examen ou d'une enquête en cours; b) de prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété;
- zone de tri de bagages : zone d'une aérogare, ou d'un bâtiment à l'aérodrome dont un transporteur aérien est responsable, où des bagages enregistrés sont entreposés;

Class 1 airports

Authorizations and limitations for the CBSA BSOs and US CBP PCOs

In addition to the current exemptions for CBSA BSOs and US CBP PCOs (as mentioned in the “Background” section) being codified into the CASR, 2012, some additional amendments would be made to clarify situations in which these officers may carry, transport, or have access to their defensive equipment and firearms.

First, CBSA BSOs would be allowed to carry, transport, or access their defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, if they are coming from an area where they can carry a loaded firearm and ammunition to the ATB to perform the following activities for no longer than 60 minutes (except in case of exigent circumstances):

- providing necessary assistance to another border services officer and/or to a US PCO in respect of an examination that is underway;
- conducting an examination using canines;
- monitoring persons, baggage, or other goods to verify compliance with *program legislation* as defined in section 2 of the *Canada Border Services Agency Act* if such monitoring commenced in an area where BSOs are allowed to be armed at all times and continues inside the ATB;
- escorting persons, baggage, or other goods if such escorting commenced in an area where BSOs are allowed to be armed at all time and continues inside the air terminal building; or
- taking a break or having a meal.

Second, US CBP PCOs would be allowed to carry, transport, or access their defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, if they are coming from an area where they can carry a loaded firearm and ammunition to the ATB to perform the following activities for no longer than 60 minutes (except in case of exigent circumstances):

- providing necessary assistance to another US PCO, in respect of an examination that is underway;
- conducting an examination using canines;
- escorting persons, baggage, or other goods if such escorting commenced in an area where PCOs are allowed to be armed at all times and continues inside the air terminal building; or
- taking a break or having a meal.

Aéroports de catégorie 1

Autorisations et limites pour les ASF de l'ASFC et les contrôleurs du SDPF des États-Unis

En plus de la codification des exemptions actuelles pour les ASF de l'ASFC et les contrôleurs du SDPF des États-Unis (comme indiqué dans la section « Contexte ») dans le RCSA 2012, certaines modifications additionnelles seraient apportées pour clarifier les situations dans lesquelles ces agents peuvent avoir en leur possession ou transporter leur équipement défensif et leurs armes à feu et y avoir accès.

Premièrement, les ASF de l'ASFC auraient la permission d'avoir en leur possession ou de transporter leur équipement défensif, une arme chargée et des munitions et d'y avoir accès s'ils proviennent d'une aire où ils peuvent avoir en leur possession une arme chargée et des munitions à l'aérogare pour mener les activités suivantes pour une période d'au plus 60 minutes (sauf dans le cas d'une situation d'urgence) :

- fournir de l'aide nécessaire à un autre agent des services frontaliers et à un contrôleur des États-Unis en cours d'examen;
- effectuer un examen à l'aide de chiens;
- surveiller des personnes, des bagages ou d'autres marchandises afin de vérifier leur conformité avec la *législation frontalière* au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada* si la surveillance a débuté dans un secteur où il est permis que les ASF soient armés en tout temps et se poursuit à l'intérieur de l'aérogare;
- escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens si l'escorte a débuté dans un secteur où il est permis que les ASF soient armés en tout temps et se poursuit à l'intérieur de l'aérogare;
- prendre une pause ou un repas.

Deuxièmement, les contrôleurs du SDPF des États-Unis auraient la permission d'avoir en leur possession ou de transporter leur équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès s'ils proviennent d'un secteur où ils peuvent avoir en leur possession une arme à feu et des munitions à l'aérogare pour mener les activités suivantes pour une période d'au plus 60 minutes (sauf dans le cas d'une situation d'urgence) :

- fournir de l'aide nécessaire à un autre contrôleur des États-Unis en cours d'examen;
- effectuer un examen à l'aide de chiens;
- escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens si l'escorte a débuté dans un secteur où il est permis que les contrôleurs soient armés en tout temps et se poursuit à l'intérieur de l'aérogare;
- prendre une pause ou un repas.

Oversight/corrective actions and recording failure to comply with a condition

The proposed amendments would amend the current reporting responsibilities for the CBSA and the US CBP to ensure that the conditions set out in the CASR, 2012, are met and that corrective actions are taken immediately to address non-compliance and prevent its recurrence.

The proposed amendments would establish an obligation on the CBSA and the US CBP to keep a record of any instance in which an officer failed to comply with any of the conditions set out in the CASR, 2012. The record must include the date, a description of the situation, and the corrective action that was taken to prevent the instance from reoccurring. The proposed amendments would also require that the CBSA and the US CBP record instances where officers were armed for more than 60 minutes because of exigent circumstances.

The CBSA and US CBP would have to make such records available on request to the Minister of Transport. This is different from the current exemptions, which require that the CBSA and the US CBP submit a compliance report to the Minister every three months.

Administrative monetary penalty (AMP)

The proposed amendments would introduce an administrative monetary penalty (AMP) regime for CBSA and US CBP officers who are found to be in non-compliance with the requirements of the proposed Regulations. Currently, the only option to enforce the conditions that apply to the exemptions to the CASR, 2012 for the CBSA and the US CBP would be criminal prosecution by summary conviction. AMPs would provide a more practical and proportionate option for enforcing regulatory compliance with the conditions. The new AMPs regime would replace summary conviction as the only available enforcement option. The amount of the AMP would be set at \$25,000 for the CBSA / US CBP and \$5,000 for the officer found to be in non-compliance.

Storage rules

Storage requirements for firearms and ammunition for the CBSA and their officers are set out in the *Public Agents Firearms Regulations*. Therefore, the proposed amendments to the CASR, 2012, do not specifically address storage requirements.

Storage requirements for US CBP firearms and ammunition, which are required at preclearance facilities, are

Surveillance/mesures correctives et consignation du défaut de se conformer à une condition

Les modifications proposées modifieraient les responsabilités de rapports actuelles pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis afin de garantir que les conditions établies dans le RCSA 2012 sont respectées et que des mesures correctives sont prises immédiatement pour faire face à la non-conformité et empêcher sa récurrence.

Les modifications proposées établiraient une obligation pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis de tenir un registre de toutes les instances dans lesquelles un agent a omis de se conformer à l'une des conditions établies dans le RCSA 2012. Le registre doit inclure la date, une description de la situation et la mesure corrective qui a été prise pour empêcher que l'occurrence se reproduise. Les modifications proposées exigeraient aussi que l'ASFC et le SDPF des États-Unis consignent les occurrences où les agents étaient armés pendant plus de 60 minutes en raison d'une situation d'urgence.

L'ASFC et le SDPF des États-Unis devront rendre les documents disponibles à la suite d'une demande du ministre des Transports. Cela est différent des exemptions actuelles qui exigent que l'ASFC et le SDPF des États-Unis soumettent un rapport de conformité au ministre des Transports tous les trois mois.

Sanction administrative pécuniaire (SAP)

Les modifications proposées introduiraient un régime de sanctions administratives pécuniaires (SAP) pour les agents de l'ASFC et du SDPF des États-Unis qui ne respectent pas les exigences du règlement proposé. Actuellement, la seule option pour faire respecter les conditions qui s'appliquent aux exemptions du RCSA 2012 pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis serait une poursuite criminelle par procédure sommaire. Les SAP constitueraient une option pratique et proportionnée permettant de faire respecter les conditions réglementaires. Le nouveau régime de SAP remplacerait la condamnation sommaire, qui est la seule option d'exécution disponible. Le montant de la SAP serait fixé à 25 000 \$ pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis et à 5 000 \$ pour l'agent en infraction.

Règles d'entreposage

Les exigences d'entreposage des armes à feu et des munitions pour l'ASFC et ses agents sont établies dans le *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. Par conséquent, les modifications proposées au RCSA 2012 ne traitent pas précisément des exigences d'entreposage.

Les exigences d'entreposage pour les armes à feu et les munitions du SDPF des États-Unis, qui sont requis aux

covered under the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations*.²

Class 2, 3 and other airports

The proposed amendments would apply the same authorizations, limitations, oversight, and record-keeping requirements defined above for Class 1 (or others which have US preclearance operations) to the Class 2 and 3 and other airports. However, it should be noted that these requirements would only apply to the CBSA, as the US CBP does not operate in Class 2 and 3 airports. Additionally, as their duties may require frequent transition between armed and unarmed tasks/locations, BSOs may be carrying, transporting, or having access to their loaded firearm and ammunition for their entire shift. In other words, BSOs operating at Class 2 and 3 airports, and other airports, are generally not expected to find themselves in situations where the 60-minute time limit would apply.

Three other government departments (DFO, ECCC, PC officers)

The proposed amendments would codify the existing exemptions by allowing DFO, ECCC, and PC officers at airports to carry, transport or have access to defensive equipment and a loaded firearm and ammunition while performing their enforcement and inspection duties at an airport and/or to board an aircraft.

However, the proposed amendments would introduce slightly different conditions from the ones included in the current exemptions.

Under the current exemptions, if DFO, ECCC, and/or PC officers intend to carry defensive equipment and/or firearms on board an aircraft, the aircraft operator must verify that no other passengers are on board. The proposed amendments would allow for the following passengers to also be on board:

- an employee of a federal or provincial department or agency, other than an officer of the DFO, ECCC or PC, who is acting in the course of their duties;
- a police officer or police constable; or
- a person detained under the authority of an officer of the DFO, ECCC or PC.

These amendments would better reflect the reality of operations for officers of the three other government

installations de précontrôle, sont couvertes dans le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers*.²

Aéroports de catégorie 2 et 3 et autres aéroports

Les modifications proposées appliqueraient les mêmes exigences d'autorisation, de limites, de surveillance et de consignation que celles définies plus haut pour les aéroports de catégorie 1 (ou autres qui ont des opérations de précontrôle américaines) aux aéroports de catégorie 2 et 3 et aux autres aéroports. Toutefois, il convient de noter que cela s'applique seulement à l'ASFC puisque le SDPF des États-Unis n'a pas d'activités dans les aéroports de catégorie 2 et 3. De plus, puisque leurs fonctions pourraient nécessiter des transitions fréquentes entre les tâches/ endroits où ils peuvent être armés ou non, les ASF peuvent avoir en leur possession ou transporter leur arme à feu chargée et des munitions et y avoir accès tout au long de leur quart de travail. En d'autres termes, on ne s'attend pas à ce que les ASF opérant dans les aéroports de classe 2 et 3, et dans d'autres aéroports, se trouvent dans des situations où la limite de 60 minutes s'appliquerait.

Trois autres ministères du gouvernement (agents du MPO, d'ECCC et de PC)

Les modifications proposées codifieraient les exemptions existantes en permettant aux agents du MPO, d'ECCC et de PC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès lorsqu'ils effectuent leurs tâches d'application et d'inspection dans un aéroport ou pour monter à bord d'un aéronef.

Toutefois, les modifications proposées introduiraient des conditions légèrement différentes de celles incluses dans les exemptions actuelles.

Dans le cadre des exemptions actuelles, si les agents du MPO, d'ECCC ou de PC planifient d'avoir en leur possession de l'équipement défensif ou des armes à feu à bord d'un aéronef, l'exploitant de l'aéronef doit s'assurer qu'aucun autre passager n'est à bord. Les modifications proposées permettraient que les passagers suivants soient aussi à bord :

- un employé d'un ministère ou organisme fédéral ou provincial, autre qu'un agent du MPO, d'ECCC ou de PC, qui agit dans l'exercice de ses fonctions;
- un officier de police ou un agent de police;
- une personne détenue sous l'autorité de l'agent du MPO, d'ECCC ou de PC.

Ces modifications refléteraient mieux la réalité des opérations pour les agents des trois autres ministères du

² It should be mentioned that the PCOs are not considered public agents, thus the reason why they are to follow these other regulations.

² Il convient de mentionner que les contrôleurs ne sont pas considérés comme des agents publics et c'est pourquoi ils doivent suivre cet autre règlement.

departments while on board the aircraft. All requests for authorization to air operators would continue to be made by DFO, ECCC and PC.

Two conditions, which were not included in the exemption, would be introduced in the proposed Regulations. First, the other government departments would be required, in advance of the flight, to notify the operator of the aircraft of the activities to be carried out on board the aircraft. Second, the operator of the aircraft would need to verify that the aircraft is appropriately equipped to conduct the flight safely considering the planned activities.

These two conditions already exist in other regulations and TC policies, but are added into the CASR, 2012, to ensure the safety of everyone on board the aircraft during such a mission. Thus, pilots are already ensuring that the aircraft is equipped for the type of missions that will occur, but in these specific situations, pilots would need to know, in advance, if loaded firearms will be carried on board the aircraft.

Finally, under the proposed amendments, DFO, ECCC and PC officers would no longer be required to wear their uniforms when at the airport for the purpose of boarding an aircraft while armed. As long as officers present a valid certificate of designation to the aircraft operator, which indicates that they have been appointed under the appropriate legislation, they would no longer be required to wear a uniform for the purpose of boarding an aircraft while performing their duties and carrying defensive equipment and/or loaded firearms. This change is not expected to have an impact on the aircraft operator's ability to verify the identities of the officers given the requirement for DFO, ECCC, and PC to notify the operator in advance of the activity, and that the operator would still be expected to check the validity of the certificates of designation for each officer boarding the aircraft.

TC would monitor DFO, ECCC, and PC officers for compliance through inspections. Under the AA, an officer found to be in contravention of any of the conditions set out in the CASR, 2012, could be subject to prosecution via summary conviction.

Consequential amendments

Given the fact that officers from five departments would now be allowed to carry, transport or have in their possession defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, when on board an aircraft, consequential amendments are required to the TDGR. These amendments would allow the officers from the CBSA, US CBP, DFO, PC and ECCC to carry ammunition on board an aircraft.

gouvernement à bord de l'aéronef. Toutes les demandes d'autorisation aux exploitants aériens continueraient d'être faites par le MPO, ECCC et PC.

Deux conditions, qui n'ont pas été incluses dans l'exemption, seraient introduites dans le règlement proposé. Premièrement, les autres ministères du gouvernement devraient, avant le vol, aviser l'exploitant de l'aéronef des activités qui seront effectuées à bord de l'aéronef. Deuxièmement, l'exploitant de l'aéronef devra s'assurer que l'aéronef est correctement équipé pour effectuer le vol en toute sécurité compte tenu des activités planifiées.

Ces deux conditions existent déjà dans d'autres règlements et dans des politiques de TC, mais sont ajoutées dans le RCSA 2012 pour garantir la sécurité de tout le monde à bord de l'aéronef pendant une telle mission. Donc, les pilotes s'assurent déjà que l'aéronef est équipé pour le type de missions qui auront lieu, mais dans ces situations précises, les pilotes devront savoir, à l'avance, si des armes à feu chargées seront à bord de l'aéronef.

Finalement, dans le cadre des modifications proposées, les agents du MPO, d'ECCC et de PC n'auraient plus besoin de porter d'uniformes lorsqu'ils sont à l'aéroport afin de monter à bord d'un aéronef en étant armés. Si les agents peuvent présenter un certificat de désignation valide à l'exploitant de l'aéronef, qui indique qu'ils ont été nommés dans le cadre de la législation appropriée, ils ne seront plus obligés de porter un uniforme pour monter à bord de l'aéronef dans l'exercice de leurs fonctions nécessitant d'avoir en leur possession et de transporter de l'équipement défensif et/ou une arme à feu chargée. Ce changement ne devrait pas avoir de répercussions sur la capacité de l'exploitant de l'aéronef de vérifier l'identité des agents en raison de l'exigence selon laquelle le MPO, ECCC et PC doivent aviser l'exploitant avant l'activité et du fait que l'exploitant devra toujours vérifier que les certificats de désignation de chaque agent montant à bord de l'aéronef sont valides.

TC assurerait la conformité des agents du MPO, d'ECCC et de PC par le biais d'inspections. Sous la LA, un agent trouvé en contravention avec l'une des conditions énoncées dans le RCSA 2012 pourrait faire l'objet d'une poursuite par procédure sommaire.

Modifications corrélatives

En raison du fait que les agents de cinq ministères pourraient maintenant avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif, une arme chargée et des munitions ou y avoir accès lorsqu'ils sont à bord d'un aéronef, des modifications corrélatives doivent être apportées au RTMD. Ces modifications permettraient aux agents de l'ASFC, du SDPF des États-Unis, du MPO, de PC et d'ECCC d'avoir en leur possession des munitions à bord d'un aéronef.

Additional minor administrative amendments are also required in order to modify section headings and number references once the provisions are added to the CASR, 2012.

Regulatory development

Consultation

TC has consulted with implicated internal and external stakeholders about the proposed amendments since July 2020.

The CBSA

The CBSA is supportive of the proposed amendments.

The CBSA was instrumental in defining the different tasks accomplished by the BSOs to help ensure that the specific conditions around defensive equipment and firearms in the proposed Regulations would support ongoing CBSA activities and operations within airports. The CBSA pointed out that the definition of “exigent circumstances,” under which a CBSA officer may remain armed for longer than 60 minutes, should acknowledge that “exigent” is something that is unforeseen. For example, if it is apparent that an activity, which does not necessitate carrying a firearm, will take longer than 60 minutes, then firearms should be removed if possible; however, in some situations, such as active examinations or investigations, it is not always apparent that the activity will exceed 60 minutes, and it could be detrimental to pause such activities to remove firearms. Therefore, the proposed amendments provide a definition of “exigent circumstances” that incorporates the input provided from the CBSA. “Exigent circumstances” would be defined as “circumstances beyond an officer’s control in which the officer’s continued presence is required to preserve the integrity of an examination or investigation that is underway or to prevent an imminent danger to human life or serious damage to property.” The addition of “preserving the integrity of an examination or investigation” was important to the CBSA to ensure that active examinations or investigations would not be interrupted or otherwise put in jeopardy by the 60-minute requirement.

During the fall of 2021, a Memorandum of Understanding would be developed between TC and the CBSA to ensure that compliance with the conditions included in the proposed Regulations is appropriately monitored and enforced, and that corrective actions are taken swiftly.

US CBP

Consultations with Public Safety Canada (PS) have ensured that the terms and conditions set out in the LRMA and PCA, 2016, are properly reflected in the proposed

Des modifications administratives mineures sont aussi requises afin de modifier les titres et les numéros des articles une fois que les dispositions seront ajoutées au RCSA 2012.

Élaboration de la réglementation

Consultation

TC a consulté les intervenants internes et externes concernés à propos des modifications proposées depuis juillet 2020.

L’ASFC

L’ASFC appuie les modifications proposées.

L’ASFC a joué un rôle clé dans la définition des différentes tâches accomplies par les ASF pour aider à s’assurer que les conditions précises entourant l’équipement défensif et les armes à feu dans le règlement proposé appuieraient les activités en cours de l’ASFC et ses opérations dans les aéroports. L’ASFC a souligné que la définition de « situation d’urgence », selon laquelle un agent de l’ASFC peut rester armé pendant plus de 60 minutes, devrait reconnaître que « urgent » est quelque chose d’imprévu. Par exemple, s’il est évident qu’une activité, qui ne nécessite pas le port d’une arme à feu, prendra plus de 60 minutes, alors les armes à feu devraient être retirées si possible; toutefois, dans certaines situations, comme les examens actifs ou les enquêtes actives, il n’est pas toujours évident que l’activité prendra plus de 60 minutes, et il pourrait être préjudiciable d’arrêter ces activités pour retirer les armes à feu. Donc, les modifications proposées fournissent une définition de la « situation d’urgence » qui incorpore les données fournies par l’ASFC. « Situation d’urgence » serait définie comme une « situation indépendante de la volonté d’un agent dans laquelle la présence continue de l’agent est exigée pour préserver l’intégrité d’un examen ou d’une enquête qui est en cours ou pour prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété ». L’ajout de « préserver l’intégrité d’un examen ou d’une enquête » était important pour l’ASFC afin de s’assurer que les examens actifs ou les enquêtes actives ne seraient pas interrompus ou autrement mis en danger par l’exigence de 60 minutes.

Durant l’automne 2021, un protocole d’entente serait élaboré entre TC et l’ASFC pour s’assurer que la conformité aux conditions incluses dans le règlement proposé est convenablement surveillée et appliquée et que des mesures correctives sont prises rapidement dans le cas d’une non-conformité.

SDPF des États-Unis

Les consultations avec Sécurité publique Canada (SP) ont garanti que les modalités établies dans l’accord TFMA et la LPC 2016 sont correctement reflétées dans les

amendments. PS also participated in consultations with the US CBP to ensure that the latter is fully aware of when and where preclearance officers are permitted to carry their defensive equipment, duty firearm and ammunition while on duty at Canadian Class 1 airports. Discussions with the US CBP also ensured that operational requirements were considered and addressed, and that CBP officers receive the same treatment as CBSA officers, as is required under the LRMA. Overall, the codification of the exemption in the CASR, 2012, does not change the activities that US preclearance officers are authorized to perform at Canadian Class 1 airports; the language has only been refined.

Other government departments

DFO, ECCC and PC have all expressed support for codifying the exemptions to permanently allow their officers — subject to specific requirements and conditions — to carry, transport and access defensive equipment and/or loaded firearms and ammunition within airports and on board aircraft while performing their duties. All three departments also support the proposed amendment that would allow officers to conduct certain activities within airports or on board aircraft while in plain clothes. This amendment was recommended by both DFO and PC.

ECCC noted that, by the nature of the laws it enforces, its enforcement officers are in contact with a higher percentage of armed persons or dangerous substances or animals than the police or other law enforcement officers. For example, ECCC officers must be armed for protection against dangerous animals. In an airport setting, that could involve dangerous or venomous live animals, such as snakes and crocodiles. To maintain safety, ECCC officers may be required to neutralize the situation on a moment's notice.

PC recommended extending the scope of the amendments to include working closely with related police services and provincial and territorial wildlife enforcement officers (i.e. officers and wardens). As a result, TC and PC worked to ensure that wildlife control officers from either federal, provincial or territorial jurisdiction, as well as the police, were specifically included in the exemptions for DFO, ECCC and PC, when they are supporting or assisting DFO, ECCC and/or PC officers in the performance of their duties at airports and/or on board aircraft.

modifications proposées. SP a aussi participé aux consultations avec le SDPF des États-Unis pour s'assurer qu'ils sont au courant du moment et de l'endroit où les contrôleurs peuvent avoir en leur possession leur équipement défensif, leur arme à feu de service et des munitions dans l'exercice de leurs fonctions dans les aéroports canadiens de catégorie 1. Les discussions avec le SDPF des États-Unis garantissaient aussi que leurs exigences opérationnelles étaient prises en compte et traitées et que leurs agents reçoivent le même traitement que les agents de l'ASFC, comme cela est requis en vertu de l'accord TFMA. En général, la codification de l'exemption dans le RCSA 2012 ne change pas les activités que les contrôleurs des États-Unis sont autorisés à effectuer dans les aéroports canadiens de catégorie 1; le libellé a seulement été peaufiné.

Autres ministères du gouvernement

Le MPO, ECCC et PC ont tous exprimé leur soutien pour la codification des exemptions afin de permettre de façon permanente à leurs agents — sous réserve d'exigences et de conditions précises — d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif ou des armes à feu chargées et des munitions et d'y avoir accès dans les aéroports et à bord des aéronefs dans l'exercice de leurs fonctions. Les trois ministères appuient aussi la modification proposée qui permettrait aux agents d'effectuer certaines activités dans les aéroports ou à bord d'un aéronef en tenue civile. Cette modification a été recommandée par le MPO et PC.

ECCC a noté, selon la nature des lois qu'il applique, que ses agents d'application de la loi sont en contact avec un pourcentage plus élevé de personnes armées ou de substances dangereuses ou d'animaux dangereux que la police ou d'autres agents d'application de la loi. Par exemple, les agents d'ECCC doivent être armés pour se protéger contre les animaux dangereux. Dans le contexte d'un aéroport, il pourrait y avoir des animaux vivants dangereux ou venimeux, comme les serpents et les crocodiles. Pour assurer la sécurité, les agents d'ECCC devront peut-être neutraliser la situation sans tarder.

PC a recommandé d'élargir la portée des modifications pour inclure le travail étroit avec les services de police connexes et les agents d'application de la loi sur la faune provinciaux et territoriaux (c'est-à-dire agents et gardes de parcs). Par conséquent, TC et PC ont travaillé pour s'assurer que les agents de contrôle de la faune de compétence fédérale, provinciale ou territoriale, ainsi que la police, soient spécifiquement inclus dans les exemptions pour le MPO, ECCC et PC, lorsqu'ils appuient ou aident les agents du MPO, ECCC et/ou PC dans l'exercice de leurs fonctions aux aéroports et/ou à bord des aéronefs.

Airport authorities and airlines

Airport authorities and airlines were consulted before the revised exemptions were issued in July 2019 and during the Advisory Group on Aviation Security meeting, which was held on April 15, 2021. No concerns about the exemptions and/or the related conditions were raised during or after these consultations.

Additional consultations

On April 15, 2021, an Advisory Group on Aviation Security meeting was held virtually and offered a forum to provide an update to the air industry about this proposal. The intervening parties were provided with contact information on how to reach out to TC should they want to discuss or provide comments on the proposal. As of July 19, 2021, no concerns or questions have been raised.

COVID-19

Consultations regarding the proposed amendments were held during the COVID-19 pandemic and there were no identified COVID-19 implications to the affected stakeholders resulting from these amendments.

Travelling public

Given that the proposed amendments would largely formalize existing practices, they are not expected to result in any changes to ongoing safety and security operations at Canadian airports. Therefore, no noticeable impacts are expected for the travelling public; the airport experience for travellers would not be affected.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, an analysis was undertaken to determine whether the proposal is likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and no modern treaty obligations were identified.

Instrument choice

The issuance of exemptions starting in 2015 was meant to serve as a temporary measure pending a permanent decision on an appropriate airport security policy and CBSA arming practices. The exemptions have proven to be costly and time-consuming as they need to be reviewed and reissued when they expire. After extensive consultations

Administrations aéroportuaires et compagnies aériennes

Les autorités aéroportuaires et les compagnies aériennes ont été consultées avant la publication des exemptions révisées en juillet 2019 et lors de la réunion du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne, qui s'est tenue le 15 avril 2021. Aucune préoccupation concernant les exemptions et/ou les conditions connexes n'a été soulevée pendant ou après ces consultations.

Consultations supplémentaires

Le 15 avril 2021, une réunion du Groupe consultatif sur la sûreté aérienne a été tenue virtuellement et offrait une tribune pour faire une mise à jour à l'industrie du transport aérien au sujet de cette proposition. Les intervenants ont reçu les coordonnées pour communiquer avec TC s'ils voulaient discuter de la proposition ou fournir des commentaires sur celle-ci. Au 19 juillet 2021, aucune préoccupation ou question n'avait été soulevée.

COVID-19

Des consultations concernant les modifications proposées ont été tenues pendant la pandémie de COVID-19 et aucune répercussion de la COVID-19 n'a été soulevée pour les intervenants découlant de ces modifications.

Voyageurs

Puisque les modifications proposées officialiseraient généralement les pratiques existantes, elles ne devraient pas entraîner de changements aux activités de sécurité et de sûreté actuelles dans les aéroports canadiens. Donc, aucune répercussion perceptible n'est attendue pour les voyageurs; l'expérience à l'aéroport pour les voyageurs ne serait pas touchée.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise afin de déterminer si la proposition pourrait donner lieu à des obligations découlant des traités modernes. Cette évaluation a examiné la portée géographique et le sujet de la proposition par rapport aux traités modernes en vigueur et aucune obligation découlant des traités modernes n'a été relevée.

Choix de l'instrument

La délivrance d'exemptions à partir de 2015 avait pour but de servir de mesure temporaire en attendant une décision permanente sur une politique de sûreté aéroportuaire appropriée et des pratiques de port des armes de l'ASFC. Les exemptions se sont révélées coûteuses et exigent beaucoup de temps puisqu'elles doivent être examinées

with the Privy Council Office, the CBSA, PS and TC, it was determined that regulatory amendments were needed to regularize the CBSA exemptions. It was also decided that since amendments were already being made to the CASR, 2012, the current exemptions for DFO, ECCC and PC officers would also be regularized through this regulatory proposal. Regulations would ensure clarity, certainty, and transparency about the specific authorizations and their related conditions and eliminate the need to continue renewing temporary exemptions, which should not be used as a substitute for regulations.

Regulatory analysis

Analytical framework

The analysis estimated the impact of the proposed amendments over a 10-year period from 2021 to 2030. Unless otherwise stated, all costs are expressed in present value 2020 Canadian dollars, discounted to 2021 at a 7% discount rate.

Baseline and regulatory scenarios

In the baseline scenario, there are five exemptions permitting the carriage of defensive equipment, a loaded firearm and ammunition by CBSA, DFO, PC, ECCC and US CBP officers.

Two of the exemptions pertain to the carriage of defensive equipment at all times, and a loaded firearm and ammunition in certain circumstances, by CBSA officers at Class 1, 2 and 3 airports as well as other airports.

One exemption pertains to the carriage of defensive equipment, and a loaded firearm and ammunition, by DFO, PC and ECCC officers, in certain circumstances, at airports and on board an aircraft.

One exemption permits air carriers that have leased an aircraft to DFO, PC or ECCC to allow armed officers from those departments to be on board.

One exemption pertains to the carriage of defensive equipment, and a loaded firearm and ammunition, by US pre-clearance officers at Class 1 airports, except at the Mirabel International Airport.

TC has reviewed and reissued these exemptions numerous times (since 2015 for CBSA, 2016 for DFO and ECCC, 2017 for PC, and 2019 for the US CBP) and would continue to reissue the five exemptions on a yearly basis in the baseline scenario.

et délivrées à nouveau lorsqu'elles expirent. Après de longues consultations avec le Bureau du Conseil privé, l'ASFC, SP et TC, il a été déterminé que des modifications réglementaires étaient nécessaires pour régulariser les exemptions de l'ASFC. On a aussi décidé que puisque des modifications étaient déjà apportées au RCSA 2012, les exemptions actuelles pour les agents du MPO, d'ECCC et de PC pourraient aussi être régularisées dans cette proposition réglementaire. Le règlement assurerait la clarté, la certitude et la transparence au sujet des autorisations précises et des conditions connexes et éliminerait le besoin de renouveler continuellement les exemptions temporaires, qui ne devraient pas être utilisées comme un substitut pour les règlements.

Analyse de la réglementation

Cadre d'analyse

L'analyse a estimé les répercussions des modifications proposées sur une période de 10 ans entre 2021 et 2030. À moins d'indication contraire, tous les coûts sont exprimés en valeur actualisée de dollars canadiens de 2020, actualisée à 2021 à un taux d'actualisation de 7 %.

Scénarios de base et de réglementation

Dans le scénario de base, il y a cinq exemptions permettant le transport d'équipement défensif, d'une arme à feu chargée et des munitions par des agents de l'ASFC, du MPO, de PC, d'ECCC et du SDPF des États-Unis.

Deux des exemptions concernent le transport de l'équipement défensif en tout temps, et d'une arme à feu chargée et des munitions dans certaines circonstances, par les agents de l'ASFC dans les aéroports de catégorie 1, 2 et 3 ainsi que dans les autres aéroports.

Une exemption concerne le transport d'équipement défensif, et d'une arme à feu chargée et des munitions, par les agents du MPO, de PC et d'ECCC dans certaines circonstances, aux aéroports et à bord d'un aéronef.

Une exemption permet aux transporteurs aériens qui ont loué un aéronef au MPO, à PC ou à ECCC de permettre aux agents armés de ces ministères d'être à bord.

Une exemption concerne le transport d'équipement défensif, et d'une arme à feu chargée et des munitions, par les contrôleurs des États-Unis dans les aéroports de catégorie 1, sauf à l'aéroport international de Mirabel.

TC a examiné et délivré à nouveau ces exemptions de nombreuses fois (depuis 2015 pour l'ASFC, 2016 pour le MPO et ECCC, 2017 pour PC et 2019 pour le SDPF des États-Unis) et continuerait de délivrer les cinq exemptions annuellement dans le scénario de base.

In the baseline scenario, DFO, PC and ECCC officers would not be able to be armed with loaded firearms and ammunition on the same aircraft. Departmental officers are only allowed to board the aircraft with this authority if the aircraft is leased or operated for their home department.

Under the regulatory scenario, the exemptions would be codified into the CASR, 2012, which would end the need to review and reissue the exemptions. Further, DFO, PC and ECCC officers could all be on board the same flight, if needed.

Table 1 below presents the exemptions under both the baseline and regulatory scenarios. Table 2 demonstrates the number of exemptions that would no longer be reissued under the proposed amendments between 2021 and 2030.

Table 1: Exemptions under the baseline and regulatory scenarios

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
CBSA at Class 1 airports	The purpose of this exemption is to allow CBSA officers to carry, transport or have access to defensive equipment, at all times, and to a loaded firearm and ammunition in specific circumstances at Class 1 airports, except for the Mirabel International Airport, unless US PCOs are established at this airport, and at all other Canadian airports with US preclearance operations.	The proposed amendments would codify these exemptions and TC would no longer need to reissue these exemptions.
CBSA at Class 2 and 3 airports and other airports	The purpose of this exemption is to authorize CBSA officers to carry, transport or have access to defensive equipment, at all times, and to a loaded firearm and ammunition in specific circumstances at Class 2 and 3 airports.	The proposed amendments would codify these exemptions and TC would no longer need to reissue these exemptions.

Dans le scénario de base, les agents du MPO, de PC et d'ECCC ne pourraient pas être armés d'armes à feu chargées et de munitions à bord du même aéronef. Les agents ministériels peuvent seulement monter à bord de l'aéronef avec cette autorité si l'aéronef est loué ou exploité par leur ministère d'attache.

Dans le cadre du scénario réglementaire, les exemptions seraient codifiées dans le RCSA 2012, qui verrait la fin des examens et de la délivrance à nouveau des exemptions. De plus, les agents du MPO, de PC et d'ECCC pourraient être tous à bord du même vol, au besoin.

Le tableau 1 ci-après présente les exemptions dans le scénario de base et le scénario réglementaire. Le tableau 2 démontre le nombre d'exemptions qui ne seraient plus délivrées à nouveau dans le cadre des modifications proposées entre 2021 et 2030.

Tableau 1 : Exemptions dans le cadre des scénarios de base et de réglementation

Exemption	Scénario de base	Scénario de réglementation
ASFC aux aéroports de catégorie 1	L'objectif de cette exemption est de permettre aux agents de l'ASFC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, en tout temps, et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans des circonstances précises dans les aéroports de catégorie 1, sauf pour l'aéroport international de Mirabel, à moins que des contrôleurs des États-Unis soient établis à cet aéroport, et dans tous les autres aéroports canadiens ayant des opérations de précontrôle des États-Unis.	Les modifications proposées codifieraient ces exemptions et TC n'aurait plus besoin de délivrer à nouveau ces exemptions.
ASFC aux aéroports de catégorie 2 et 3 et dans les autres aéroports	L'objectif de cette exemption est d'autoriser les agents de l'ASFC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, en tout temps, et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans des circonstances précises dans les aéroports de catégorie 2 et 3.	Les modifications proposées codifieraient ces exemptions et TC n'aurait plus besoin de délivrer à nouveau ces exemptions.

Exemption	Baseline scenario	Regulatory scenario
US CBP at airports with preclearance operations	The purpose of this exemption is to authorize US PCOs to carry, transport or have access to defensive equipment, at all times, and to a loaded firearm and ammunition at airports with preclearance operations, and on board aircraft on the ground at these airports in specific circumstances and subject to certain terms and conditions in this exemption.	The proposed amendments would codify these exemptions and TC would no longer need to reissue these exemptions.
DFO, PC and ECCC at airports and on board aircraft	The purpose of this exemption is to allow DFO, PC and ECCC officers to carry, transport, and have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition, at airports and on board commercially leased aircraft or aircraft owned by the federal government.	The proposed amendments would codify these exemptions and introduce new conditions. TC would no longer need to reissue these exemptions and/or amend them as necessary to deal with operational realities.
Aircraft leased by DFO, PC and ECCC	The purpose of this exemption is to permit certain air carriers to allow DFO, PC and ECCC officers in the performance of their enforcement duties to carry, transport and have access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition while on board the aircraft.	The proposed amendments would codify these exemptions and introduce new conditions. TC would no longer need to reissue these exemptions and/or amend them as necessary to deal with operational realities.

Table 2: Number of avoided reissues per exemption and corresponding part of the CASR, 2012 (2021 to 2030)

Exemption	Number of avoided reissues	Part of the CASR, 2012 to which the exemptions apply
CBSA at Class 1 airports	10	Part III
CBSA at Class 2, 3 and other airports	10	Part III

Exemption	Scénario de base	Scénario de réglementation
SDPF des États-Unis aux aéroports ayant des opérations de précontrôle	L'objectif de cette exemption est d'autoriser le SDPF des États-Unis à avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, en tout temps, et une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans les aéroports ayant des opérations de précontrôle et à bord des aéronefs sur le sol dans ces aéroports dans des circonstances précises et sous réserve de certaines conditions de cette exemption.	Les modifications proposées codifieraient ces exemptions et TC n'aurait plus besoin de délivrer à nouveau ces exemptions.
MPO, PC et ECCC aux aéroports et à bord d'aéronefs	L'objectif de cette exemption est de permettre aux agents du MPO, de PC et d'ECCC d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès dans les aéroports et à bord des aéronefs en location commerciale ou qui sont la propriété du gouvernement fédéral.	Les modifications proposées codifieraient ces exemptions et introduiraient de nouvelles conditions. TC n'aurait plus besoin de délivrer à nouveau ces exemptions ou de les modifier au besoin pour s'occuper des réalités opérationnelles.
Aéronefs loués par le MPO, PC et ECCC	L'objectif de cette exemption est de permettre à certains transporteurs aériens de permettre aux agents du MPO, de PC et d'ECCC dans l'exercice de leurs fonctions d'avoir en leur possession ou de transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions et d'y avoir accès à bord de l'aéronef.	Les modifications proposées codifieraient ces exemptions et introduiraient de nouvelles conditions. TC n'aurait plus besoin de délivrer à nouveau ces exemptions ou de les modifier au besoin pour s'occuper des réalités opérationnelles.

Tableau 2 : Nombre de redélivrances de chaque exemption évitées et partie correspondante du RCSA 2012 (2021 à 2030)

Exemption	Nombre de redélivrances de l'exemption évitées	Partie du RCSA 2012 à laquelle les exemptions s'appliquent
ASFC aux aéroports de catégorie 1	10	Partie III
ASFC aux aéroports de catégorie 2 et 3 et dans les autres aéroports	10	Partie III

Exemption	Number of avoided reissues	Part of the CASR, 2012 to which the exemptions apply
US CBP at airports with preclearance operations	10	Part III
DFO, PC, ECCC at airports and on board aircraft	10	Part III
Aircraft leased by DFO, PC, and ECCC	10	Part VIII

Benefits and costs

Benefits

The Government would benefit from cost savings, as there would no longer be a need to review and reissue these exemptions when they expire. To estimate the cost savings, average hours spent on exemptions by TC employees was estimated. Cost savings were calculated by multiplying the employee hourly wage by the number of hours spent by each employee on each exemption, as outlined in Table 3. In total, the proposed amendments would result in a cost saving of approximately \$38,170, all of which would be realized by TC.

Table 3: Average time and salary of Transport Canada employees involved in processing the exemptions

Note: wages includes 50% overhead. Source: [Rates of pay for public service employees](#)

Employee classification	Average hours per exemption	Hourly wages (\$)
TI-06 (Aviation)	2	79.92
TI-07 (Aviation)	0.5	90.11
EX-01	0.25	106.6
PM-04	2	58.61
PM-05	1	70
PM-06	0.5	86.81
EC-04	7	63.83
EC-06	3	87.7

Further, DFO, PC, and ECCC officers would benefit from the flexibility of no longer being required to wear their uniforms when at the airport for the purpose of boarding an aircraft while armed.

Exemption	Nombre de redélivrances de l'exemption évitées	Partie du RCSA 2012 à laquelle les exemptions s'appliquent
SDPF des États-Unis aux aéroports ayant des opérations de précontrôle	10	Partie III
MPO, PC, ECCC aux aéroports et à bord d'aéronefs	10	Partie III
Aéronefs loués par le MPO, PC et ECCC	10	Partie VIII

Coûts et avantages

Avantages

Le gouvernement profiterait d'économies de coûts, puisqu'il ne serait plus nécessaire d'examiner et de délivrer à nouveau ces exemptions lorsqu'elles expirent. Afin d'estimer les économies de coûts, la moyenne des heures passées sur les exemptions par les employés de TC a été estimée. Les économies de coûts ont été calculées en multipliant le salaire horaire des employés par le nombre d'heures passées par chaque employé sur chaque exemption, comme indiqué dans le tableau 3. Au total, les modifications proposées entraîneraient une économie de coûts d'environ 38 170 \$, dont la totalité serait réalisée par TC.

Tableau 3 : Temps et salaire moyen des employés de Transports Canada participant au traitement des exemptions

Remarque : les salaires comprennent 50 % de frais généraux. Source : [Taux de rémunération des employés de la fonction publique](#)

Classification de l'employé	Heures moyennes par exemption	Salaire horaire (\$)
TI-06 (Aviation)	2	79,92
TI-07 (Aviation)	0,5	90,11
EX-01	0,25	106,6
PM-04	2	58,61
PM-05	1	70
PM-06	0,5	86,81
EC-04	7	63,83
EC-06	3	87,7

En outre, les agents du MPO, du PC et de l'ECCC bénéficieraient de la flexibilité de ne plus être obligés de porter leur uniforme lorsqu'ils se trouvent à l'aéroport dans le but de monter à bord d'un avion alors qu'ils sont armés.

Costs

Permitting DFO, ECCC, and PC officers to bring other persons on flights could increase the number and the complexity of the verifications done by air operators, which would result in a very minor incremental cost to air operators. These costs have not been monetized because such operations happen on an ad hoc basis and because it is not possible to predict if, when, or how many additional persons would be included in such operations.

This analysis assumes full compliance with the conditions and, therefore, it is not anticipated that the AMP schedule would result in incremental costs to any governmental organization. AMPs are not considered costs.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in the administrative burden on business. The proposed amendments include recording requirements for the law enforcement agencies; however, these are not considered businesses for the purposes of the rule. While air operators would be expected to perform verification checks to allow officers to board an aircraft, operators would not be required to keep records of their verifications for reporting to TC or for compliance inspections.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum; however, they do support Canada's commitments under the LRMA.

Under the LRMA, Canada's obligation is to permit US PCOs to carry the same regulated items (e.g. defensive equipment, ammunition) that CBSA officers are permitted to carry in the same operating environment. This obligation was implemented through amendments to the *Criminal Code* and the issuance of an exemption to the CASR, 2012. These amendments would ensure that Canada continues to implement this treaty obligation when the exemption expires.

Coûts

Permettre aux agents du MPO, d'ECCC et de PC de faire monter d'autres personnes à bord des vols pourrait augmenter le nombre et la complexité des vérifications effectuées par les exploitants aériens, ce qui entraînerait un coût supplémentaire très mineur pour les exploitants aériens. Ces coûts n'ont pas été monétisés parce que ce genre d'opération se produit de façon ponctuelle et parce qu'il n'est pas possible de prédire s'il va y avoir des personnes supplémentaires, quand elles seront présentes ou combien d'entre elles seraient incluses dans de telles opérations.

Cette analyse présume la conformité totale avec les conditions et, donc, il n'est pas prévu que le calendrier des SAP entraînerait des coûts supplémentaires pour n'importe quel organisme gouvernemental. Les SAP ne sont pas considérées comme des coûts.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune répercussion associée sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas puisqu'il n'y a pas de changement progressif dans le fardeau administratif pour l'entreprise. Les modifications proposées comprennent des exigences d'enregistrement pour les organismes d'application de la loi; toutefois, ils ne sont pas considérés comme des entreprises pour les motifs de la règle. Même si les exploitants aériens devraient effectuer des vérifications pour permettre aux agents de monter à bord d'un aéronef, ils ne seraient pas obligés de tenir des registres de leurs vérifications aux fins de rapport à TC ou pour les inspections de conformité.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement proposé n'est pas relié à un plan de travail ou à un engagement en vertu d'un forum de coopération officielle en matière de réglementation; toutefois, il appuie les engagements du Canada en vertu de l'accord TFMA.

En vertu de l'accord TFMA, le Canada est tenu d'autoriser aux contrôleurs des États-Unis d'avoir en leur possession les mêmes articles réglementés (par exemple équipement défensif, munitions) que ceux que les agents de l'ASFC sont autorisés à porter dans le même environnement opérationnel. Cette obligation a été mise en œuvre au moyen de modifications au *Code criminel* et de la délivrance d'une exemption au RCSA 2012. Ces modifications garantiraient que le Canada continuera de mettre en œuvre cette obligation née d'un traité lorsque l'exemption expire.

The proposed amendments would implement commitments made between the Government and the US Government, as per the PCA, 2016, and the LRMA Transport Preclearance requirements.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

An analysis was undertaken to determine whether the proposal is likely to impact diverse groups of Canadians. This assessment examined the gender and demographic groups, which are expected to be impacted by this proposal.

The assessment concluded that, as the proposed regulatory amendments would mostly codify existing procedures, the proposal is not expected to have differential impacts on the basis of identity factors such as gender, race, ethnicity, sexuality, or religion. Furthermore, the proposed amendments are not expected to result in any changes to ongoing safety, security and/or regular operations at Canadian airports, and would therefore not affect the airport experience for the travelling public.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The proposed amendments would come into force on the day upon which the Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II. In the meantime, the CBSA will continue to monitor and report to TC on the effectiveness, performance, and on any operational issues to determine the level of compliance with the exemptions.

TC will monitor the transition from the current exemptions to the coming into force of the proposed amendments. Communication between TC and the five departments will be key to ensuring a smooth transition and the implementation of the small changes from the exemptions.

Compliance and enforcement

The proposed amendments would introduce a change in the compliance requirements for the CBSA and the US CBP.

Currently, the CBSA and the US CBP are required to submit a quarterly report to the Minister of TC that contains

Les modifications proposées mettraient en œuvre des engagements pris entre le gouvernement et le gouvernement des États-Unis, conformément à la LPC 2016, et les exigences de précontrôle du transport de l'accord TFMA.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, un examen préliminaire a permis de conclure que l'évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse a été entreprise pour déterminer si la proposition pourrait avoir des répercussions sur divers groupes de Canadiens. Cette évaluation examinait le sexe et les groupes démographiques, qui devraient être touchés par cette proposition.

L'évaluation a conclu que, puisque les modifications réglementaires proposées codifieraient surtout des procédures existantes, la proposition ne devrait pas avoir de répercussions différentes en fonction des facteurs d'identité comme le sexe, la race, l'ethnicité, la sexualité ou la religion. De plus, les modifications proposées ne devraient pas entraîner de changements pour la sécurité, la sûreté ou les opérations régulières en cours dans les aéroports canadiens, et ne devraient donc pas toucher l'expérience aéroportuaire des voyageurs.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Les modifications proposées entreraient en vigueur le jour où le Règlement serait publié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*. En attendant, l'ASFC continuera de surveiller et de faire rapport à TC sur l'efficacité, le rendement et sur tout enjeu opérationnel pour déterminer le niveau de conformité aux exemptions.

TC surveillera la transition des exemptions actuelles à l'entrée en vigueur des modifications proposées. La communication entre TC et les cinq ministères sera la clé pour garantir une transition sans heurts et la mise en œuvre des petits changements des exemptions.

Conformité et application

Les modifications proposées introduiraient un changement dans les exigences de conformité pour l'ASFC et le SDPF des États-Unis.

Actuellement, l'ASFC et le SDPF des États-Unis doivent soumettre un rapport trimestriel au ministre de TC qui

information on non-compliance with the terms and conditions of the exemptions, and any exigent circumstances in which officers had to carry a firearm for more than 60 minutes. The proposed amendments would now require the CBSA and US CBP to maintain a registry that contains the instances in which they were non-compliant with the conditions for carrying, transporting or having access to defensive equipment, a loaded firearm and ammunition. The registry would include records on the date, time, instance of non-compliance and situations where exigent circumstances occurred, along with the actions that the Department will take to prevent the instance from happening again the future.

The CBSA and the US CBP would need to provide records to the Minister (of TC) following a request from the Minister providing them with reasonable notice of about two weeks.

The CBSA and US CBP could be issued AMPs if they fail to comply with the proposed Regulations pertaining to their oversight role, as well as their requirements to keep records and provide them to the Minister of TC upon request. Officers could be issued AMPs if they fail to meet the prescribed conditions regarding firearms and defensive equipment. The maximum penalty amount for an organization would be \$25,000 and the maximum penalty amount for an individual would be \$5,000.

While the mechanism for implementing the designated provisions is being developed, TC will be regularly monitoring compliance with the proposed Regulations through TC inspectors. Should a TC inspector witness a situation that could be considered a breach of the proposed Regulations, they would prepare an unplanned inspection report. Initially, the CBSA would receive a verbal warning, then a written warning, and if it is still in non-compliance, it would be issued an AMP. With respect to the US PCOs, should they be found in breach with a condition set in the CASR, 2012, a discussion would be held between the US agency and the preclearance units of TC and PS.

Regarding DFO, ECCC and PC, the same current penalty regime would still apply (i.e. if there is an infraction to the conditions set in the CASR, 2012, TC may request that proceedings against the person be taken by way of summary conviction).

contient des renseignements sur la non-conformité en ce qui a trait aux modalités des exemptions, et de toute situation d'urgence dans laquelle les agents ont dû avoir en leur possession une arme à feu pendant plus de 60 minutes. Les modifications proposées exigeraient maintenant que l'ASFC et le SDPF des États-Unis tiennent un registre qui contient les circonstances dans lesquelles ils ne se sont pas conformés aux conditions pour avoir en leur possession ou transporter de l'équipement défensif, une arme à feu chargée et des munitions, et y avoir accès. Le registre comprendrait la date, l'heure, le cas de la non-conformité et les circonstances où la situation d'urgence s'est produite, en plus des mesures que le Ministère prendra pour empêcher que cette situation se reproduise à l'avenir.

L'ASFC et le SDPF des États-Unis devront fournir le registre au ministre (de TC) à la suite d'une demande du ministre pour les obtenir avec un avis raisonnable d'environ deux semaines.

L'ASFC et le SDPF des États-Unis pourraient se voir délivrer des SAP s'ils ne se conforment pas au règlement proposé relativement à leur rôle de surveillance, ainsi qu'à leur obligation de tenir des registres et de les fournir au ministre de TC sur demande. Les agents pourraient se voir délivrer des SAP s'ils ne respectent pas les conditions prescrites concernant les armes à feu et l'équipement défensif. Le montant maximal de la pénalité pour une organisation serait de 25 000 \$ et le montant maximal de la pénalité pour un particulier serait de 5 000 \$.

Pendant que le mécanisme de mise en œuvre des dispositions désignées est en cours d'élaboration, TC surveillera régulièrement la conformité au règlement proposé par l'intermédiaire des inspecteurs de TC. Si un inspecteur de TC est témoin d'une situation qui pourrait être considérée comme une violation du règlement proposé, il préparera un rapport d'inspection non planifié. Dans un premier temps, l'ASFC recevrait un avertissement verbal, puis un avertissement écrit, et si elle est toujours en infraction, elle recevrait une SAP. En ce qui concerne les contrôleurs des États-Unis, s'il s'avère qu'ils ne respectent pas une condition fixée dans le RCSA 2012, une discussion aurait lieu entre l'agence américaine et les unités de précontrôle de TC et de SP.

En ce qui concerne le MPO, ECCC et PC, le même régime de sanctions actuel s'appliquerait toujours (c'est-à-dire s'il y a une infraction aux conditions fixées dans le RCSA 2012, TC pourrait demander que des procédures contre la personne soient engagées au moyen d'une procédure sommaire).

Contact

Mario Boily
 Executive Director
 Program Development
 Aviation Security Directorate
 Transport Canada
 Place de Ville, Tower B, 20th Floor
 112 Kent Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0W8
 Telephone (support centre): 1-866-375-7342
 TTY: 1-888-675-6863
 Email: RegsAmendmentsArmingFile-ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca

Personne-ressource

Mario Boily
 Directeur exécutif
 Élaboration des programmes
 Direction générale de la sûreté aérienne
 Transports Canada
 Place de Ville, tour B, 20^e étage
 112, rue Kent
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0W8
 Téléphone (centre de soutien) : 1-866-375-7342
 TTY : 1-888-675-6863
 Courriel : RegsAmendmentsArmingFile-ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)* pursuant to

- (a) section 4.71^a and paragraphs 7.6(1)(a)^b and (b)^c of the *Aeronautics Act*^d; and
- (b) section 27^e of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^f.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mélanie Labelle, Senior Aviation Security Policy Advisor, Program Development, Aviation Security Directorate, Department of Transport, Place de Ville, Tower B, 112 Kent Street, 20th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0W8 (tel.: 1-866-375-7342; TTY: 1-888-675-6863; email: RegsAmendmentsArmingFile-ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca).

Ottawa, March 3, 2022

Wendy Nixon
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)*, ci-après, en vertu :

- a) de l'article 4.71^a et des alinéas 7.6(1)a)^b et b)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d;
- b) de l'article 27^e de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^f.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Mélanie Labelle, conseillère principale, Politique de la sûreté aérienne, Développement de programmes, Direction générale de la sûreté aérienne, ministère des Transports, Place de Ville, tour B, 112, rue Kent, 20^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0W8 (tél. : 1-866-375-7342; ATS : 1-888-675-6863; courriel : RegsAmendmentsArmingFile-ModificationsRegsDossierArmement@tc.gc.ca).

Ottawa, le 3 mars 2022

La greffière adjointe du Conseil privé
 Wendy Nixon

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 2015, c. 20, s. 12

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

^e S.C. 2009, c. 9, s. 25

^f S.C. 1992, c. 34

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 2015, ch. 20, art. 12

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

^e L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^f L.C. 1992, ch. 34

Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)

Amendments

1 Section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

agency firearm has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*. (*arme à feu d'agence*)

baggage make-up area means an area of an air terminal building, or an area of a building at an aerodrome that is under an air carrier's control, where checked baggage is stored. (*zone de tri de bagages*)

border services officer has the same meaning as in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*. (*agent des services frontaliers*)

defensive equipment means a baton or oleoresin capsi-cum spray or both. (*équipement défensif*)

exigent circumstances means circumstances beyond a border services officer's or a US preclearance officer's control in which the officer's continued presence is required to

(a) preserve the integrity of an examination or investigation that is underway; or

(b) prevent an imminent danger to human life or serious damage to property. (*situation d'urgence*)

US inspection agency means the entity responsible for carrying out responsibilities relating to the importation of goods, immigration, agriculture and public health and safety in order to determine whether a person or goods bound for the United States is or are admissible. (*organisme d'inspection des États-Unis*)

US inspection agency ammunition means ammunition that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency. (*munitions d'organisme d'inspection des États-Unis*)

US inspection agency firearm means a firearm that is provided to US preclearance officers by the US inspection agency and that is loaded with US inspection agency ammunition or is unloaded. (*arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis*)

¹ SOR/2011-318

Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions)

Modifications

1 L'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

agent des services frontaliers S'entend au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*border services officer*)

arme à feu d'agence S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*agency firearm*)

arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis Arme à feu qui est mise à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis et qui est chargée de munitions d'organisme d'inspection des États-Unis ou qui n'est pas chargée. (*US inspection agency firearm*)

contrôleur des États-Unis Contrôleur au sens de l'article 5 de la *Loi sur le précontrôle (2016)*. (*US preclearance officer*)

équipement défensif Une matraque ou un aérosol capsi-cum, ou les deux. (*defensive equipment*)

munitions d'organisme d'inspection des États-Unis Munitions mises à la disposition des contrôleurs des États-Unis par l'organisme d'inspection des États-Unis. (*US inspection agency ammunition*)

organisme d'inspection des États-Unis L'entité chargée d'assumer les responsabilités en matière d'importation de biens, d'immigration, d'agriculture et de santé et de sécurité publiques pour établir si une personne ou un bien à destination des États-Unis y est admissible. (*US inspection agency*)

situation d'urgence S'entend d'une situation indépendante de la volonté de l'agent des services frontaliers ou du contrôleur des États-Unis pendant laquelle la présence continue de celui-ci est exigée afin, selon le cas :

a) de préserver l'intégrité d'un examen ou d'une enquête en cours;

b) de prévenir un danger imminent pour la vie humaine ou des dommages graves à la propriété. (*exigent circumstances*)

¹ DORS/2011-318

US preclearance officer has the meaning assigned to the definition *preclearance officer* in section 5 of the *Preclearance Act, 2016*. (*contrôleur des États-Unis*)

2 (1) The portion of item 5 of the table to subsection 78(2) of the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Person
5	an employee of a federal or provincial department or agency who is engaged in wildlife control, other than a person described in item 22, column 1

(2) The table to subsection 78(2) of the Regulations is amended by adding the following after item 9:

Item	Column 1 Person	Column 2 Permitted Goods	Column 3 Conditions
10	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	defensive equipment	the border services officer is acting in the course of their duties
11	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties and is inside an air terminal building in a baggage make-up area, a commercial office or a firearms storage room, or outside an air terminal building
12	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties, has come from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is conducting one of the following activities inside an air terminal building for no longer than one hour unless exigent circumstances exist: <ul style="list-style-type: none"> (a) providing necessary expertise to another border services officer or to a US preclearance officer in respect of an examination that is underway; (b) conducting an examination using canines; (c) continuing to monitor persons, baggage or other goods to verify compliance with <i>program legislation</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i> if the monitoring commenced in an area described in item 11, column 3 or on board an aircraft on the ground at the aerodrome; (d) escorting persons, baggage or other goods from an area described in item 11, column 3 or from an aircraft on the ground at the aerodrome
13	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	the border services officer is acting in the course of their duties, has come from an area described in item 11, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is taking a break or having a meal inside an air terminal building for no longer than one hour

zone de tri de bagages Zone d'une aérogare, ou d'un bâtiment à l'aérodrome dont un transporteur aérien est responsable, où des bagages enregistrés sont entreposés. (*baggage make-up area*)

2 (1) Le passage de l'article 5 du tableau du paragraphe 78(2) du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Personne
5	l'employé qui relève d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial et qui s'occupe du contrôle de la faune, autre qu'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22

(2) Le tableau du paragraphe 78(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
14	a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties and is transiting inside an air terminal building between</p> <p>(a) any of the areas described in item 11, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome; or</p> <p>(b) an area described in item 11, column 3 or an aircraft on the ground at the aerodrome, and an area inside an air terminal building where the officer will conduct one of the activities described in paragraphs 12(a) to (d), column 3, or take a break or have a meal</p>
15	<p>a border services officer who is wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is one of the following aerodromes, except if preclearance areas have been designated under subsection 6(1) of the <i>Preclearance Act, 2016</i> at the aerodrome:</p> <p>(a) Montréal International (Mirabel);</p> <p>(b) an aerodrome listed in Schedule 2 or 3;</p> <p>(c) a place designated by the Minister under subsection 6(1.1) of the <i>Canadian Air Transport Security Authority Act</i>;</p> <p>(d) an aerodrome to which Part 7 applies</p>	an agency firearm and ammunition	in order to carry out their duties, the border services officer is required to transit frequently between an area where they are permitted to carry, transport or have access to an agency firearm and ammunition in accordance with items 11 to 14 and another area inside an air terminal building, in which case, the one-hour limit set out in items 12 and 13, column 3, does not apply
16	a border services officer who is not wearing a Canada Border Services Agency uniform and whose ordinary place of work is not an aerodrome	defensive equipment, an agency firearm and ammunition	<p>the border services officer is acting in the course of their duties, is inside an air terminal building and, for the purposes of administering and enforcing <i>program legislation</i> as defined in section 2 of the <i>Canada Border Services Agency Act</i>, is</p> <p>(a) gathering intelligence;</p> <p>(b) responding to a threat posed by a person or goods if the threat was identified by the Canada Border Services Agency; or</p> <p>(c) planning or conducting an intelligence, administrative or criminal investigation</p>
17	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	defensive equipment	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i>
18	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> and is inside an air terminal building in a baggage make-up area or a firearms storage room, or outside an air terminal building
19	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	<p>the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i>, has come from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is conducting one of the following activities inside an air terminal building for no longer than one hour unless exigent circumstances exist:</p> <p>(a) providing necessary expertise to another US preclearance officer in respect of an examination that is underway;</p> <p>(b) conducting an examination using canines;</p> <p>(c) escorting persons, baggage or other goods from an area described in item 18, column 3 or from an aircraft on the ground at the aerodrome</p>

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Person	Permitted Goods	Conditions
20	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> , has come from an area described in item 18, column 3, or from an aircraft on the ground at the aerodrome, and is taking a break or having a meal inside an air terminal building for no longer than one hour
21	a US preclearance officer who is wearing a US inspection agency uniform and whose ordinary place of work is an aerodrome	a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition	<p>the US preclearance officer is exercising their powers or performing their duties or functions under the <i>Preclearance Act, 2016</i> and is transiting inside an air terminal building between</p> <p>(a) any of the areas described in item 18, column 3, or an aircraft on the ground at the aerodrome; or</p> <p>(b) an area described in item 18, column 3 or an aircraft on the ground at the aerodrome, and an area inside an air terminal building where the officer will conduct one of the activities described in paragraphs 19(a) to (c), column 3, or take a break or have a meal</p>
22	<p>any of the following persons:</p> <p>(a) a person designated as a fishery officer under subsection 5(1) of the <i>Fisheries Act</i>;</p> <p>(b) a person designated as a park warden under section 18 of the <i>Canada National Parks Act</i>;</p> <p>(c) a person designated as an enforcement officer under section 19 of the <i>Canada National Parks Act</i>;</p> <p>(d) a person designated as an enforcement officer under subsection 217(1) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>;</p> <p>(e) a person designated as a game officer under subsection 6(1) of the <i>Migratory Birds Convention Act, 1994</i>;</p> <p>(f) a person designated as an enforcement officer under subsection 85(1) of the <i>Species at Risk Act</i>;</p> <p>(g) a person designated as a wildlife officer under subsection 11(1) of the <i>Canada Wildlife Act</i>;</p> <p>(h) a person designated as an enforcement officer under subsection 29(1) of the <i>Antarctic Environmental Protection Act</i>;</p> <p>(i) a person designated as an officer under subsection 12(1) of the <i>Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act</i>;</p> <p>(j) a person designated as a marine conservation area warden under section 18 of the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>;</p> <p>(k) a person designated as an enforcement officer under section 19 of the <i>Canada National Marine Conservation Areas Act</i>;</p> <p>(l) a person designated as an enforcement officer under section 13 of the <i>Saguenay-St. Lawrence Marine Park Act</i>;</p> <p>(m) a person designated as a park warden under section 23 of the <i>Rouge National Urban Park Act</i>;</p> <p>(n) a person designated as an enforcement officer under section 24 of the <i>Rouge National Urban Park Act</i></p>	defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition	<p>the person</p> <p>(a) is acting in the course of their duties at the aerodrome; or</p> <p>(b) is taking a flight and is authorized by the operator of the aircraft under section 533.1</p>

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
10	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	un équipement défensif	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions
11	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et se trouve soit à l'intérieur d'une aérogare dans une zone de tri de bagages, un bureau commercial ou une salle d'entreposage des armes à feu, soit à l'extérieur d'une aérogare
12	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport, pour se rendre à l'intérieur d'une aérogare et mener l'une des activités ci-après pendant au plus une heure, sauf dans le cas d'une situation d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> a) fournir l'expertise nécessaire à un autre agent des services frontaliers ou à un contrôleur des États-Unis en cours d'examen; b) effectuer un examen à l'aide de chiens; c) poursuivre la surveillance de personnes, de bagages ou d'autres biens pour vérifier le respect de la <i>législation frontalière</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> si la surveillance a débuté à l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou à bord d'un aéronef au sol à l'aéroport; d) escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens à partir de l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou d'un aéronef au sol à l'aéroport
13	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport pour prendre une pause ou un repas à l'intérieur d'une aérogare pendant au plus une heure
14	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions et se déplace à l'intérieur d'une aérogare, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) entre des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport; b) entre un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 11 ou un aéronef au sol à l'aéroport, et un endroit à l'intérieur d'une aérogare pour mener l'une des activités visées aux alinéas 12a) à d) de la colonne 3 ou pour prendre une pause ou un repas
15	l'agent des services frontaliers qui porte un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel est un des aéroports ci-après, sauf si des zones de précontrôle y sont désignées en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> : <ul style="list-style-type: none"> a) Montréal (aéroport international de Mirabel); b) un aéroport énuméré à l'annexe 2 ou 3; c) un endroit désigné par le ministre en vertu du paragraphe 6(1.1) de la <i>Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien</i>; d) un aéroport assujéti à la partie 7 	une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers, afin d'exercer ses fonctions, effectue des déplacements fréquents entre les endroits où il est autorisé à transporter ou à avoir en sa possession une arme à feu d'agence et des munitions conformément aux articles 11 à 14, ou à y avoir accès, et un autre endroit à l'intérieur d'une aérogare et, dans ce cas, la limite d'une heure visée à la colonne 3 des articles 12 et 13 ne s'applique pas

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
16	l'agent des services frontaliers qui ne porte pas un uniforme de l'Agence des services frontaliers du Canada et dont le lieu de travail habituel n'est pas un aéroport	un équipement défensif, une arme à feu d'agence et des munitions	l'agent des services frontaliers est dans l'exercice de ses fonctions, se trouve à l'intérieur d'une aérogare et effectue une des tâches ci-après pour assurer et contrôler l'application de la <i>léislation frontalière</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="997 449 1328 470">a) recueillir des renseignements; <li data-bbox="997 485 1479 575">b) intervenir en cas de menace provenant de personnes ou de marchandises, si celle-ci est détectée par l'Agence des services frontaliers du Canada; <li data-bbox="997 590 1495 642">c) planifier ou mener une enquête administrative ou criminelle ou en matière de renseignements
17	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	un équipement défensif	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i>
18	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et se trouve soit à l'intérieur d'une aérogare dans une zone de tri de bagages ou une salle d'entreposage des armes à feu, soit à l'extérieur d'une aérogare
19	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéronef au sol à l'aéroport, pour se rendre à l'intérieur d'une aérogare et mener l'une des activités ci-après pendant au plus une heure, sauf dans le cas d'une situation d'urgence : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="997 1136 1455 1188">a) fournir l'expertise nécessaire à un autre contrôleur des États-Unis en cours d'examen; <li data-bbox="997 1199 1419 1220">b) effectuer un examen à l'aide de chiens; <li data-bbox="997 1234 1479 1331">c) escorter des personnes, des bagages ou d'autres biens à partir de l'un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou d'un aéronef au sol à l'aéroport
20	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et a quitté un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéronef au sol à l'aéroport pour prendre une pause ou un repas à l'intérieur d'une aérogare pendant au plus une heure
21	le contrôleur des États-Unis qui porte un uniforme de l'organisme d'inspection des États-Unis et dont le lieu de travail habituel est un aéroport	une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis	le contrôleur des États-Unis exerce les attributions que lui confère la <i>Loi sur le précontrôle (2016)</i> et se déplace à l'intérieur d'une aérogare, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="997 1640 1495 1692">a) entre des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéronef au sol à l'aéroport; <li data-bbox="997 1703 1463 1848">b) entre un des endroits mentionnés à la colonne 3 de l'article 18 ou un aéronef au sol à l'aéroport, et un endroit à l'intérieur d'une aérogare pour mener l'une des activités visées aux alinéas 19a) à c) de la colonne 3 ou pour prendre une pause ou un repas

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Personne	Biens autorisés	Conditions
22	<p>les personnes suivantes :</p> <p>a) une personne désignée comme agent des pêches en vertu du paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les pêches</i>;</p> <p>b) une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>;</p> <p>c) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i>;</p> <p>d) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 217(1) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>;</p> <p>e) une personne désignée comme garde-chasse en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>;</p> <p>f) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 85(1) de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>;</p> <p>g) une personne désignée comme agent de la faune en vertu du paragraphe 11(1) de la <i>Loi sur les espèces sauvages du Canada</i>;</p> <p>h) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu du paragraphe 29(1) de la <i>Loi sur la protection de l'environnement en Antarctique</i>;</p> <p>i) une personne désignée comme agent en vertu du paragraphe 12(1) de la <i>Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial</i>;</p> <p>j) une personne désignée comme garde d'aire marine de conservation en vertu de l'article 18 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>;</p> <p>k) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada</i>;</p> <p>l) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 13 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay — Saint-Laurent</i>;</p> <p>m) une personne désignée comme garde de parc en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i>;</p> <p>n) une personne désignée comme agent de l'autorité en vertu de l'article 24 de la <i>Loi sur le parc urbain national de la Rouge</i></p>	un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions	<p>la personne :</p> <p>a) ou bien est dans l'exercice de ses fonctions à l'aérodrome;</p> <p>b) ou bien prend un vol et a l'autorisation de l'utilisateur de l'aéronef en vertu de l'article 533.1</p>

(4) Section 78 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Definition of *commercial office*

(4) For the purposes of subsection (2), ***commercial office*** means an area of a customs office designated under section 5 of the *Customs Act* that is used primarily for the

(4) L'article 78 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Définition de *bureau commercial*

(4) Pour l'application du paragraphe (2), ***bureau commercial*** s'entend de la zone d'un bureau de douane, établi en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les douanes*, utilisée

reporting, examination and release under that Act of *commercial goods*, as defined in section 2 of the *Reporting of Imported Goods Regulations*.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 78:

Oversight and corrective actions

78.1 (1) The agency that employs the person described in items 10 to 21, column 1, of the table to subsection 78(2) must ensure that that person meets the conditions set out in column 3 of those items and, in the case where the agency identifies a failure to comply with a condition, it must immediately take corrective actions to prevent the recurrence of the failure.

Records — failure to comply with condition

(2) Each time the agency identifies a failure to comply with a condition, it must create a record that includes

- (a)** the date on which the failure occurred;
- (b)** a description of the failure; and
- (c)** a description of the corrective actions that were taken to prevent the recurrence of the failure.

Provision of records to Minister

(3) The agency must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

Records — exigent circumstances

78.2 (1) Each time a person described in item 12 or 19, column 1, of the table to subsection 78(2) exceeds, due to exigent circumstances, the one-hour period referred to in column 3, the agency that employs that person must create a record that includes

- (a)** the date on which the one-hour period was exceeded;
- (b)** the amount of time by which the one-hour period was exceeded; and
- (c)** a description of the exigent circumstances.

Provision of records to Minister

(2) The agency must provide the Minister with the records on reasonable notice given by the Minister.

4 (1) Subsection 79(2) of the Regulations is replaced by the following:

Explosive substances and incendiary devices

(2) Subject to subsections (2.1) to (2.4), (3.1) and (4), a person other than an air carrier must not carry or have

principalement pour déclarer, examiner et dédouaner, sous le régime de cette loi, des *marchandises commerciales* au sens de l'article 2 du *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 78, de ce qui suit :

Supervision et mesures correctives

78.1 (1) L'agence ou l'organisme qui emploie les personnes mentionnées à la colonne 1 des articles 10 à 21, du tableau du paragraphe 78(2) veille à ce qu'elles respectent les conditions prévues à la colonne 3 et, dans le cas où est constaté le non-respect d'une condition, l'agence ou l'organisme prend immédiatement des mesures correctives pour empêcher qu'il ne se reproduise.

Dossiers — non-respect de conditions

(2) Chaque fois que l'agence ou l'organisme constate le non-respect d'une condition, il ou elle crée un dossier indiquant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle le non-respect est survenu;
- b)** la description du non-respect;
- c)** la description des mesures correctives prises pour empêcher qu'il ne se reproduise.

Dossiers à fournir au ministre

(3) L'agence ou l'organisme fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable donné par celui-ci.

Dossiers — situations d'urgence

78.2 (1) Chaque fois qu'une personne mentionnée à la colonne 1 des articles 12 ou 19, du tableau du paragraphe 78(2) dépasse la période d'une heure prévue à la colonne 3 en raison d'une situation d'urgence, l'agence ou l'organisme qui l'emploie crée un dossier indiquant ce qui suit :

- a)** la date à laquelle la période d'une heure a été dépassée;
- b)** la durée pendant laquelle la période d'une heure a été dépassée;
- c)** la description de la situation d'urgence.

Dossiers à fournir au ministre

(2) L'agence ou l'organisme fournit les dossiers au ministre, sur préavis raisonnable donné par celui-ci.

4 (1) Le paragraphe 79(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Sous réserve des paragraphes (2.1) à (2.4), (3.1) et (4), il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur

access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

(2) Section 79 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2.1):

Exception — border services officer

(2.2) A border services officer who is acting in the course of their duties may carry or have access to defensive equipment, an agency firearm and ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — US preclearance officer

(2.3) A US preclearance officer who is exercising their powers or performing their duties or functions under the *Preclearance Act, 2016* may carry or have access to defensive equipment, a US inspection agency firearm and US inspection agency ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — certain federal employees

(2.4) A person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) who is acting in the course of their duties may carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

(3) Section 79 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Exception — certain federal employees

(3.1) A person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) may carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft, if authorized by the operator of the aircraft under section 533.1.

5 Section 526 of the Regulations is replaced by the following:

Weapons

526 (1) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to a weapon unless the air carrier has authorized the person to do so under section 531, 533 or 533.1.

Explosive substances and incendiary devices

(2) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device unless the air carrier has authorized the person to do so under section 533.1.

aérien, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef.

(2) L'article 79 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Exception — agents des services frontaliers

(2.2) Un agent des services frontaliers qui est dans l'exercice de ses fonctions peut avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence et des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y avoir accès.

Exception — contrôleur des États-Unis

(2.3) Un contrôleur des États-Unis qui exerce les attributions que lui confère la *Loi sur le précontrôle (2016)* peut avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis et des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y avoir accès.

Exception — certains employés fédéraux

(2.4) Les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) qui sont dans l'exercice de leurs fonctions peuvent avoir en leur possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y avoir accès.

(3) L'article 79 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Exception — certains employés fédéraux

(3.1) Les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2), peuvent avoir en leur possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions à bord d'un aéronef, ou y avoir accès, si elles y sont autorisées par l'utilisateur de l'aéronef en vertu de l'article 533.1.

5 L'article 526 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Armes

526 (1) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une arme, ou d'y avoir accès, à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu des articles 531, 533 ou 533.1.

Substances explosives et engins incendiaires

(2) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire, ou d'y avoir accès, à moins qu'il ne l'ait autorisé en vertu de l'article 533.1.

Exception — border services officer

(3) Subsections (1) and (2) do not apply when a border services officer who is acting in the course of their duties carries or has access to defensive equipment, an agency firearm or ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — US preclearance officer

(4) Subsections (1) and (2) do not apply when a US preclearance officer who is exercising their powers or performing their duties or functions under the *Preclearance Act, 2016* carries or has access to defensive equipment, a US inspection agency firearm or US inspection agency ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

Exception — certain federal employees

(5) Subsections (1) and (2) do not apply when a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) who is acting in the course of their duties carries or has access to defensive equipment, a loaded agency firearm or ammunition on board an aircraft that is on the ground at an aerodrome.

6 The Regulations are amended by adding the following after section 533:**Authorization for certain federal employees**

533.1 An operator of an aircraft may authorize a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) to carry or have access to defensive equipment, a loaded agency firearm and ammunition on board an aircraft if

- (a) the person is acting in the course of their duties;
- (b) the person shows a representative of the operator of the aircraft a certificate of designation evidencing the designation described in column 1 of that table;
- (c) in advance of the flight, the operator of the aircraft receives from the department or agency employing the person information regarding the activities to be carried out on board the aircraft;
- (d) the operator of the aircraft verifies that the aircraft is equipped so that the flight can be conducted safely, taking into account the activities referred to in paragraph (c); and
- (e) the operator of the aircraft verifies that no other passengers are on board the aircraft other than
 - (i) a person described in item 22, column 1, of that table,
 - (ii) an employee of a federal or provincial department or agency, other than a person described in

Exception — agents des services frontaliers

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'un agent des services frontaliers qui est dans l'exercice de ses fonctions a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence ou des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

Exception — contrôleurs des États-Unis

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'un contrôleur des États-Unis qui est dans l'exercice des attributions que lui confère la *Loi sur le précontrôle (2016)* a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'organisme d'inspection des États-Unis ou des munitions d'organisme d'inspection des États-Unis à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

Exception — certains employés fédéraux

(5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas lorsqu'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) est dans l'exercice de ses fonctions et a en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée ou des munitions à bord d'un aéronef au sol à un aéroport, ou y a accès.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 533, de ce qui suit :**Autorisation pour certains employés fédéraux**

533.1 L'utilisateur d'un aéronef peut autoriser toute personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2), qui se trouve à bord d'un aéronef à avoir en sa possession un équipement défensif, une arme à feu d'agence chargée et des munitions, ou à y avoir accès, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne est dans l'exercice de ses fonctions;
- b) elle présente au représentant de l'utilisateur de l'aéronef un certificat de désignation attestant de la désignation mentionnée à la colonne 1 du tableau;
- c) avant d'effectuer le vol, l'utilisateur de l'aéronef reçoit du ministère ou de l'agence qui emploie la personne les renseignements sur les activités qui seront menées à bord;
- d) l'utilisateur de l'aéronef s'assure que l'aéronef est équipé de façon à ce que le vol puisse être effectué en toute sécurité compte tenu des activités visées à l'alinéa c);
- e) l'utilisateur de l'aéronef s'assure qu'aucun autre passager, à l'exception des personnes ci-après, n'est à bord de l'aéronef :
 - (i) les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau,

item 22, column 1, of that table, who is acting in the course of their duties,

(iii) a police officer or police constable, or

(iv) a person detained under the authority of a person described in item 22, column 1, of that table.

7 Paragraphs 543(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) the discovery, on board an aircraft, of a weapon, other than a weapon permitted under subsections 79(2.1) to (2.4) or a weapon that the air carrier authorized under section 531, subsection 533(1) or section 533.1;

(c) the discovery, on board an aircraft, of an explosive substance or an incendiary device in respect of which the air carrier was not notified in accordance with subsection 80(3), other than ammunition permitted under subsections 79(2.1) to (2.4) or ammunition that the air carrier authorized under section 533.1;

8 Part 3 of Schedule 4 to the Regulations is amended by adding the following after the reference “Section 77”:

Column 1	Column 2		Column 3
	Individual	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
Designated Provision			Corporation
Subsection 78(1)	5,000		
Subsection 78.1(1)			25,000
Subsection 78.1(2)			25,000
Subsection 78.1(3)			25,000
Subsection 78.2(1)			25,000
Subsection 78.2(2)			25,000

Consequential Amendment

9 Subsection 12.4(2) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*² is replaced by the following:

(2) Despite the restrictions that apply to item 19 of Table 8-1 to Chapter 1, Provisions for dangerous goods carried by passengers or crew, of Part 8, Provisions

(ii) l'employé d'un ministère ou d'un organisme fédéral ou provincial, autre que les personnes mentionnées à la colonne 1 de l'article 22 du tableau, qui est dans l'exercice de ses fonctions,

(iii) un officier de police ou un agent de police,

(iv) la personne détenue sous l'autorité d'une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau.

7 Les alinéas 543(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) la découverte, à bord d'un aéronef, d'une arme, sauf s'il s'agit d'une arme permise en vertu des paragraphes 79(2.1) à (2.4) ou d'une arme que le transporteur aérien a autorisée en vertu de l'article 531, du paragraphe 533(1) ou de l'article 533.1;

c) la découverte, à bord d'un aéronef, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire à l'égard desquels le transporteur aérien n'a pas été avisé conformément au paragraphe 80(3), sauf s'il s'agit de munitions permises en vertu des paragraphes 79(2.1) à (2.4) ou que le transporteur aérien a autorisées en vertu de l'article 533.1;

8 La partie 3 de l'annexe 4 du même règlement est modifiée par adjonction, après la mention « Article 77 », de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2		Colonne 3
	Personne physique	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Texte désigné			Personne morale
Paragraphe 78(1)	5 000		
Paragraphe 78.1(1)			25 000
Paragraphe 78.1(2)			25 000
Paragraphe 78.1(3)			25 000
Paragraphe 78.2(1)			25 000
Paragraphe 78.2(2)			25 000

Modification corrélative

9 Le paragraphe 12.4(2) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*² est remplacé par ce qui suit :

(2) Malgré les restrictions qui s'appliquent à l'article 19 du tableau 8-1 du chapitre 1, Dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses par les passagers

² SOR/2001-286

² DORS/2001-286

Concerning Passengers and Crew, of the ICAO Technical Instructions, ammunition, or ammunition loaded in a firearm, with the UN number and shipping name UN0012, CARTRIDGES FOR WEAPONS, INERT PROJECTILE or UN0012, CARTRIDGES, SMALL ARMS or UN0014, CARTRIDGES FOR WEAPONS, BLANK or UN0014, CARTRIDGES, SMALL ARMS, BLANK or UN0014, CARTRIDGES FOR TOOLS, BLANK, may be transported on board an aircraft by a *peace officer* as defined in section 3 of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*, by a Canadian in-flight security officer or by a person described in item 22, column 1, of the table to subsection 78(2) of the *Canadian Aviation Security Regulations, 2012*.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

ou les membres d'équipage, de la partie 8, Dispositions relatives aux passagers et aux membres d'équipage, des Instructions techniques de l'OACI, il est permis à un *agent de la paix* au sens de l'article 3 du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne*, à un agent de sûreté à bord canadien ou à une personne mentionnée à la colonne 1 de l'article 22 du tableau du paragraphe 78(2) du *Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne* de transporter à bord d'un aéronef des munitions, ou des munitions chargées dans une arme à feu, dont le numéro UN et l'appellation réglementaire sont UN0012, CARTOUCHES À PROJECTILE INERTE POUR ARMES ou UN0012, CARTOUCHES POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES, UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR ARMES DE PETIT CALIBRE ou UN0014, CARTOUCHES À BLANC POUR OUTILS.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 119050938RR0001].....	1274
Revocation of registration of a charity [Audit, 871991360RR0001].....	1274
Revocation of registration of a charity [Audit, 897629440RR0002].....	1275
Revocation of registration of charities	1275

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	1278
* Notice to interested parties.....	1278
Notices of consultation	1279
Orders	1279
Part 1 applications	1278
Regulatory policies	1279

CUSMA Secretariat

Request for panel review	
Large diameter welded pipe from Canada.....	1279

GOVERNMENT HOUSE

Canadian Heraldic Authority (The) — Grants, Approvals and Registrations	1206
---	------

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Order 2022-87-02-02 Amending the Non-domestic Substances List	1211

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after screening assessment of 14 substances of the Esters Group specified on the Domestic Substances List (paragraphs 68(b) and (c) or subsection 77(1) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)	1212

Health, Dept. of

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Guidelines for Canadian drinking water quality — 4-Chloro-2-methylphenoxyacetic acid.....	1220

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	1270
--------------------------------	------

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Insurance Companies Act	
Tokio Marine Canada Ltd. — Letters patent of incorporation and order to commence and carry on business	1270

Transport, Dept. of

Aeronautics Act	
Interim Order Respecting Certain Requirements for Civil Aviation Due to COVID-19, No. 56	1222

MISCELLANEOUS NOTICES

Equitable Financial Life Insurance Company, carrying on business in Canada as a branch under the name AXA Equitable Life Insurance Company

Release of assets	1282
-------------------------	------

PARLIAMENT

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 44th Parliament).....	1273
---	------

Senate

Royal assent	
Bills assented to	1273

PROPOSED REGULATIONS

Transport, Dept. of

Aeronautics Act and Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	
Regulations Amending the Canadian Aviation Security Regulations, 2012 (Defensive Equipment, Firearms and Ammunition)	1284

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Equitable Financial Life Insurance Company, exerçant son activité au Canada en tant que succursale sous la dénomination sociale AXA Equitable assurance-vie	
Libération d'actif.....	1282

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du	
Possibilités de nominations	1270
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté 2022-87-02-02 modifiant la Liste extérieure	1211
Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après évaluation préalable de 14 substances du groupe des esters inscrites sur la Liste intérieure [alinéas 68b) et c) ou paragraphe 77(1) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	1212
Santé, min. de la	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada — Acide (4-chloro-2-méthylphénoxy)acétique	1220
Surintendant des institutions financières, Bureau du	
Loi sur les sociétés d'assurances	
Tokio Maritime Canada Itée — Lettres patentes de constitution et autorisation de fonctionnement	1270
Transports, min. des	
Loi sur l'aéronautique	
Arrêté d'urgence n° 56 visant certaines exigences relatives à l'aviation civile en raison de la COVID-19	1222

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada	
Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance.....	1275
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [Vérification, 119050938RR0001].....	1274
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [Vérification, 871991360RR0001].....	1274
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [Vérification, 897629440RR0002].....	1275
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
* Avis aux intéressés.....	1278
Avis de consultation.....	1279
Décisions administratives.....	1278
Demandes de la partie 1	1278
Ordonnances.....	1279
Politiques réglementaires	1279
Secrétariat de l'ACEUM	
Demande de révision par un groupe spécial	
Tubes de canalisation soudés à gros diamètre provenant du Canada.....	1279

PARLEMENT

Chambre des communes	
* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 44 ^e législature)	1273
Sénat	
Sanction royale	
Projets de loi sanctionnés.....	1273

RÈGLEMENTS PROJÉTÉS

Transports, min. des	
Loi sur l'aéronautique et Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses	
Règlement modifiant le Règlement canadien de 2012 sur la sûreté aérienne (équipements défensifs, armes à feu et munitions).....	1284

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Autorité héraldique du Canada (L') — Concessions, approbations et enregistrements.....	1206
--	------

* Cet avis a déjà été publié.